

IRLANDE.

L'Irlande est, sans contredit, le pays qui occupe la première place dans le tableau des contrées où l'émigration est la plus intéressante à étudier. C'est là que s'observent le mieux les effets des souffrances et des oppressions d'un peuple civilisé.

La fuite de nombreux enfants de la verte Érin commença dès le XVI^e siècle; elle eut pour cause l'oppression de la foi catholique et la spoliation des fruits de la terre par les Saxons. Dans les deux siècles suivants, l'émigration vers l'Amérique prit des proportions telles que le gouvernement anglais crut devoir s'y opposer, et vingt-cinq ans plus tard, on vit 26 à 30,000 individus aller demander une meilleure fortune à des cieux plus hospitaliers. Il y avait, d'autre part, à Londres, en 1819, plus de 70,000 Irlandais, et, en 1826, leur nombre dépassa 119,000.

La misère la plus affreuse continuait cependant à régner sur le sol natal. Les calamités de 1846, que nous avons rappelées en parlant de l'Angleterre, firent pousser un cri de désespoir, et si nous ne connaissons pas le nombre des expatriements des deux années suivantes, c'est parce que leurs chiffres sont confondus dans ceux de l'émigration anglaise. Nous savons toutefois que 218,842 Irlandais s'expatrièrent en 1849, 213,649 en 1850, 254,327 en 1851, 224,997 en 1852, soit le huitième de la population totale. Le mouvement eut une tendance à se ralentir à partir de 1853, année pendant laquelle on compte encore 192,600 émigrants.

En 1888, ce chiffre était déjà tombé à 73,233, et, depuis 1890, il suivit l'échelle suivante :

En 1890.	57,484 émigrants
1891.	58,430 —
1892.	52,902 —
1893.	52,132 —
1894.	42,008 —
1895.	54,349 —
1896.	42,222 —
1897.	35,678 —
1898.	34,395 —

Au commencement du XIX^e siècle, l'émigration n'eut pas d'influence sur le chiffre de la population de l'Irlande. Ainsi, en 1821, cette île comptait 6,801,827 habitants et 7,767,401 en 1831 ; c'est un accroissement de plus de 14 % en dix ans, et il est à remarquer que c'était dans la province de Connaught, la plus pauvre de l'île, que la proportion était la plus forte; elle y atteignait 22 %. Plus tard, la mortalité aidant, le résultat fut tout autre. Tandis qu'en 1846 l'Irlande comptait 8,300,000 âmes, elle ne possédait plus que 6,215,794 habitants en 1851, et cinquante ans plus tard, c'est-à-dire au recensement du 5 avril 1891, ce chiffre descendait à 4,704,750, soit 56 habitants par kilomètre carré.

Fait digne de remarque, cet abaissement de la population entraîna une diminution proportionnellement plus grande du nombre des pauvres inscrits au livre des charités communales. Certes, des réformes législatives et politiques ont contribué à ce résultat; mais, pour qu'elles fussent fécondes, il a fallu que l'émigration dégageât du principal obstacle, du trop-plein de population, le champ de leur application. On conçoit d'ailleurs facilement que, réduits presque de moitié en cinquante ans, les habitants restés dans la patrie d'O'Connell, après le mouvement d'expatriation que nous venons de relater, ont eu le sol en plus large part et à meilleur marché. Ne se gênant plus mutuellement, ils ont vécu et relativement prospéré où précédemment ils se ruinaient et périssaient.

Si des temps meilleurs sont venus pour la malheureuse Irlande, si les carrières de l'industrie, du commerce, de la navigation, des arts libéraux, des fonctions publiques, entre lesquelles se partage l'activité des nations librement et régulièrement constituées, ne lui sont plus aussi fermées, il ne faut pas croire cependant que le mouvement de l'émigration s'éteindra dans ce pays. Si la haine de la métropole n'y a plus la même acuité que jadis, il reste certain que le sort du paysan canadien ou australien, roi dans son domaine, cultivant ses terres, entouré du doux cortège de sa famille, est supérieur à celui de l'ouvrier des manufactures du Royaume-Uni ⁽¹⁾.

(1) J. DUVAL, *Histoire de l'émigration*, p. 22.

ALLEMAGNE.

L'Allemagne, qui, dès les temps reculés, avait eu un goût très prononcé pour l'expatriation, est peut-être le pays où s'observent le mieux les soubresauts de l'émigration durant l'ère contemporaine. A la suite des événements de 1815, elle reprit sa marche historique, et comme il arrive à l'origine de tout mouvement, le premier élan fut assez vif. On n'évalue pas à moins de 30,000 le nombre des personnes qui abandonnèrent les pays de la Confédération germanique pendant les années 1817 et 1818. Ce mouvement fut provoqué non seulement par la restitution de la liberté d'émigration, mais aussi par les vives déceptions qui suivirent la paix de 1815. En effet, les peuples germaniques n'avaient recueilli ni la liberté ni l'unité promises. Après une réaction de plusieurs années, l'émigration eut, vers 1827, une reprise assez marquée, qu'il faut attribuer aux inondations et aux mauvaises récoltes. A ces causes matérielles vint encore s'ajouter la révolution de 1830, dont l'effet se fit sentir par delà le Rhin. De nouveau en 1846 et 1847, les fatigués d'Europe, principalement les Allemands, quittèrent le sol natal, chassés par la maladie de la pomme de terre et le manque de céréales. La secousse politique de 1848 troubla les populations germaniques; mais le travail abondait et les saisons étaient propices aux récoltes. Lorsque la défaite de la démocratie fut certaine, l'attrait du Nouveau Monde et les rigueurs politiques multiplièrent les adieux à la patrie; à ces mobiles, ne tarda à venir se joindre la cherté extrême de 1851 et 1852. Enfin, l'appréhension de voir, en 1854, l'Allemagne entraînée dans la guerre de Crimée donna un nouvel élan à l'expatriation; mais dès que les esprits furent rassurés, c'est-à-dire à partir de 1855, il se produisit une nouvelle décroissance qui s'accrut d'année en année, grâce à la prospérité agricole et industrielle, à la diminution du prix des vivres et aux spéculations financières. Pendant la période décennale de 1864 à 1874, le mouvement ascensionnel prit de nouveau des proportions très grandes et atteignit annuellement le chiffre de 107,000 à 108,000 émigrants, par suite des guerres de 1864, 1866 et 1870. La période de prospérité des affaires, qui suivit ces événements, fit tomber le chiffre annuel à 49,000 pendant la période de 1875 à 1879; à partir

de 1880, 175,000 à 200,000 allemands et étrangers abandonnèrent l'Empire. Ce déplacement fut dû à deux causes principales : la colonisation et l'essor sans cesse croissant de l'industrie et du commerce de l'Allemagne.

Le tableau suivant permet d'embrasser d'un seul coup d'œil le mouvement de l'émigration allemande depuis 1835 jusqu'en 1898 :

De 1835 à 1844	il y eut	14,653	émigrants
De 1845 à 1849	—	36,706	—
De 1850 à 1854	—	77,165	—
De 1855 à 1859	—	54,433	—
De 1860 à 1864	—	41,665	—
De 1865 à 1869	—	107,672	—
De 1870 à 1874	—	108,679	—
De 1875 à 1879	—	49,233	—
De 1880 à 1884	—	204,158	—
De 1885 à 1889	—	172,410	—
De 1890 à 1894	—	205,943	—
De 1895 à 1898	exclu	329,094	—

Remarquons, en terminant, que ces chiffres démontrent, une fois de plus, que l'émigration n'a pas toujours pour conséquence d'amener la dépopulation. En effet, malgré le départ de ces centaines de mille sujets ⁽¹⁾, l'empire allemand a vu augmenter le nombre de ses habitants. Sa population, qui, en 1871, était de 41,060,846 âmes, atteignait le chiffre de 49,428,470 en 1890 et de 52,279,901 au 2 décembre 1895, date du dernier recensement, soit depuis 1871 une augmentation de plus de 11,000,000 d'habitants, malgré une émigration pendant le même laps de temps de plus d'un million de personnes. Cette croissance doit être attribuée surtout à l'excédent des naissances sur les décès.

FRANCE.

Si de l'Allemagne on passe à la France, la situation est tout autre. Dès le XVII^e siècle, l'émigration s'y produisit, mais deux forts courants sont

(1) Le nombre total des émigrants de l'Allemagne depuis 1820 jusqu'à la fin de l'année 1898 peut être évalué à 6 millions de personnes, dont près de 4 millions sont allées aux Etats-Unis.

seulement à signaler : l'un provoqué par la révocation de l'édit de Nantes, l'autre par la Révolution française. En dehors de ces exodes, on ne vit que des tentatives d'expatriation restreintes, comprenant à peine quelques milliers sinon quelques centaines d'individus, et, depuis plusieurs années, la France est le seul pays de l'Europe, où l'immigration l'emporte sur l'émigration ⁽¹⁾.

Nous n'avons pas à envisager les aptitudes des Français au point de vue de la colonisation, question que nous avons analysée antérieurement. Nous devons ici attirer l'attention du lecteur seulement sur les deux causes étrangères au caractère national, qui ont empêché l'expansion de ce peuple pendant le XIX^e siècle. L'une provient de l'aliénation des biens nationaux, qui a jeté dans la circulation et mis à la disposition du public la superficie énorme des terres confisquées au clergé et aux émigrés. Il y eut des milliers et des milliers d'hectares, et non des moins fertiles, qu'il fut loisible à chacun d'acquérir dans des conditions de bon marché extraordinaire. L'autre cause réside dans les articles du code civil qui attribuent à tout héritier un droit à la propriété du sol appartenant à ses parents. Ce n'est pas ici le lieu de discuter les origines, le fondement et toutes les conséquences du droit d'aînesse. Ne considérant que le point de vue économique et le progrès général de la société, il ne peut être contesté que ce mode de transmission des biens avait pour conséquence de forcer les cadets à se choisir une carrière, à se faire une position, pour acquérir un patrimoine. Aujourd'hui, au contraire, la fortune du père semble appartenir autant aux enfants qu'à lui. C'est un capital qui doit leur revenir. Ils en tiennent compte par avance dans l'ordonnance de leur vie, et quelques-uns vont même jusqu'à en escompter l'échéance. Autrefois, plus une famille était nombreuse, plus l'avoir général avait de tendance à s'accroître, puisque chaque enfant, désirant avoir une position au moins équivalente à celle de son aîné, travaillait et s'ingéniait en conséquence. Actuellement, les enfants de familles fortunées n'étant pas, dès leur tendre jeunesse, hantés, comme ils l'étaient jadis, par l'idée de se créer un patrimoine, ont considérablement moins

(1) *Revue de statistique*, 17 juillet 1896, pp. 315 et 316.

d'ardeur. Au lieu de penser à courir le monde, d'aller aux colonies, de décupler leur activité, tout en lui donnant un emploi positif, ils restent paisiblement dans la métropole et attendent l'héritage paternel. Il s'ensuit que plus les familles sont nombreuses, plus elles s'appauvrissent, et la déchéance est d'autant plus inévitable que l'ambition de faire fortune et d'améliorer leur position n'a pas eu à naître ni à se développer chez les enfants. Les modifications apportées par le code civil à l'ancien système successoral ont donc fait disparaître un stimulant des plus précieux, dont l'émigration et généralement l'esprit d'entreprise bénéficiaient tout particulièrement avant la Révolution ⁽¹⁾.

CHAPITRE III

Causes de l'émigration.

L'aperçu historique que nous venons de donner concernant l'émigration dans les principaux pays d'Europe, suffit pour nous convaincre que l'exode de ces populations est due à une grande variété de causes, qui sont générales ou spéciales ⁽²⁾.

Les premières, qui sont permanentes ou chroniques, dérivent des profondeurs de l'âme humaine, résident dans l'ardeur curieuse et inquiète de certains peuples, que l'on trouve généralement sur les rivages des mers et dans les îles, où les nécessités de la vie invitent aux entreprises de la pêche, où l'éducation habitue de bonne heure les imaginations à tous les

(1) PAULIAT, *Rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner la proposition de M. A. Lavertuon, concernant la constitution des compagnies privilégiées de colonisation*. Sénat français. Session de 1897, n° 230, pp. 76 et 77.

(2) Sénèque a énuméré avec une grande précision les causes de l'expatriation : *Nec omnibus eadem causa relinquendi quærendique patriam fuit. Alios excidia urbium suarum, hostilibus armis elapsos, in aliena, spoliatos suis, expulerunt : alios domestica seditio submovit : alios nimia superfluentis populi frequentia, ad exonerandas vires, emisit : alios pestilentia, aut frequens terrarum hiatus, aut aliqua intoleranda infelicis soli vitia ejecerunt : quosdam fertilis oræ, et in majus laudatæ fama corrupit.* (SÉNÈQUE, *Consolatio ad Helviam*, VI.)

périls, les corps à toutes les fatigues, où l'esprit est haaté par l'inconnu d'au delà de l'Océan. Ces causes sont corrélatives au climat, aux races, aux nationalités. Leur influence se retrouve dans les migrations des Phéniciens, des Carthaginois, des Vénitiens, des Génois et des Anglo-Saxons.

Sur ces causes générales viennent se greffer des raisons secondaires, accidentelles, aiguës, relatives soit au pays d'origine, soit à la patrie d'adoption.

Les unes comprennent, dans l'ordre physique, l'excès de population et l'insuffisance des subsistances, les calamités : inondations, sécheresses, grêles, gelées, tempêtes, maladies, incendies, éruption de volcans, tremblements de terre; dans l'ordre économique, ce sont les crises : l'insuffisance ou la dissipation des capitaux et le chômage, qui engendrent la misère; enfin, dans l'ordre politique : les dissensions civiles et religieuses, la guerre, l'exil, les vices de la législation, les fautes de l'administration, la déportation et la transportation.

Si nous ouvrons l'histoire, nous y lisons que, pendant toute la période antérieure au XIX^e siècle, ce sont surtout les crises politiques et les questions religieuses qui ont exercé le plus d'influence. Citons seulement l'émigration des Vaudois, le départ des protestants français après la révocation de l'édit de Nantes et la grande émigration de la Révolution française. Depuis 1815, date à laquelle on place généralement le commencement de l'émigration contemporaine, les choses furent complètement changées. Les Anglais et les Irlandais ont fui la famine; les Français et les Allemands, la réaction.

L'attrait des régions nouvelles, qui promettent la richesse et le bonheur, produisit également la migration. N'est-il pas vrai que le pays d'origine fait souvent peser sur les épaules de ses enfants tous les fardeaux accumulés par une tradition séculaire, tandis que dans le lointain brillent les libertés de tout ordre, l'égalité devant la loi, la propriété à bon marché? Les charges financières et personnelles, particulièrement le service militaire, y paraissent plus légères; on y ressent moins la tutelle du Gouvernement et la suprématie aristocratique (1).

(1) J. DUVAL, *Histoire de l'émigration*, p. 7.

Des événements politiques, des découvertes scientifiques, de grands travaux publics ont ouvert, spécialement pendant le XIX^e siècle, des débouchés aux travailleurs. Citons, comme exemples, la reconnaissance de l'indépendance de l'Amérique du Sud, la découverte des mines d'or de la Californie et de l'Australie, l'abolition de l'esclavage dans les colonies, l'ouverture d'un certain nombre de ports de la Chine et du Japon au commerce européen. Si l'excès de population et l'insuffisance des moyens d'existence se sont fait sentir, par contre les discussions civiles, les questions religieuses sont d'effet presque nul. Le mouvement de l'émigration a d'ailleurs encore été facilité par l'application de la vapeur et le développement des moyens de communication. Enfin l'évolution qui s'est produite dans les centres d'immigration, a attiré les individus et les spéculateurs vers un emploi plus rémunérateur de leurs bras et de leurs capitaux. Cet ensemble de causes a produit de nos jours un essor considérable dans le mouvement de l'émigration. Chaque année, des milliers d'hommes quittent leur pays natal en quête d'un sol plus favorable pour leur activité et leur savoir, et ainsi se démontre une fois de plus cette vérité, que l'émigration a ses racines profondes dans la nature humaine, qu'elle est de tout temps, de tout pays, et que les circonstances locales ou accidentelles ne peuvent qu'en modifier les proportions sans en altérer le caractère (1).

Nous pouvons conclure de cet exposé que, dans le marché du travail, l'offre vient de l'Europe et de l'Asie (2), la demande des deux Amériques, de l'Océanie et actuellement encore, dans une faible mesure, de l'Afrique. Considérée dans son ensemble, l'émigration européenne se répartit en trois grandes directions : les États indépendants d'Amérique, divisés en deux massifs suivant l'origine anglo-saxonne ou celto-latine du peuple dominant ; les colonies anglaises ; enfin les divers pays de colonisation, à la tête desquels se trouve l'Algérie.

(1) J. DUVAL, *Histoire de l'émigration*, p. 179.

(2) En Asie, l'émigration s'est cependant dirigée vers quelques îles et quelques villes du littoral ; la Sibérie lui fournira peut-être dans l'avenir un vaste champ.

CHAPITRE IV

Avantages de l'émigration.

L'émigration a été de tous temps le principal dérivatif des sociétés trop nombreuses ou mal organisées, le grand moyen de remédier aux crises sociales, occasionnées par le flot grossissant sans cesse des populations amoncelées sur une partie du globe incapable de leur donner des moyens de subsistance. En d'autres mots, les fluctuations qui se produisent dans le mouvement des émigrants sont les conséquences immédiates de l'état de prospérité ou de dépression de l'industrie et du commerce, sources principales de la richesse du pays. Ainsi les statisticiens ⁽¹⁾ ont constaté que les années de forte émigration suivent régulièrement celles où les exportations ont été faibles, où le travail a traversé une crise.

A cette forme de l'émigration, il faut ajouter le mouvement de population produit par la puissance attractive des sociétés en voie de formation sur les terres libres, inoccupées.

Enfin, la facilité sans cesse croissante des moyens de communication exerce sur le courant de l'émigration une influence dont la force augmente proportionnellement aux progrès de la civilisation, et qui développera chaque jour l'intensité du déplacement transocéanique des peuples.

Revenons à la première cause de l'émigration, et la plus importante; car elle intéresse spécialement les pays riches et actifs.

Toute agglomération d'hommes qui n'est pas en rapport avec les productions du sol peut être comparée à un immense condensateur électrique; le fluide s'accumule insensiblement jusqu'à l'explosion, qui amène la foudre et la tempête ⁽²⁾. Ceux qui voudraient conjurer la crise en suscitant une

(1) Voir un tableau dressé par M. J.-T. DANSON dans l'*Annuaire de l'économie politique* pour 1850, p. 440.

(2) ADOLPHE D'ASSIER, *L'évolution historique des sociétés humaines* (REVUE DES DEUX MONDES, septembre 1876).

guerre sociale, en s'engageant dans des luttes sans issue, de nature à épuiser leur activité bientôt déçue, oublient que ces heurts sanglants sont condamnés par la loi de la conservation commune à tous les êtres, et que ce n'est point pour de tels desseins que Dieu donna à l'homme la force et le courage. Avons-nous moins de sagesse que les insectes laborieux, placés près de nous par la Providence? Les abeilles, devenues trop nombreuses pour vivre dans leur ruche, n'essaient pas de s'entre-détruire pour conquérir la place de leurs sœurs. Plus prudentes, elles évitent une guerre meurtrière, plusieurs vont chercher ailleurs un champ pour se loger et se nourrir. Les peuples ne doivent pas être moins prévoyants que les filles de l'air. Pas plus qu'elles, les hommes ne doivent se laisser aller à des guerres fratricides et stériles.

Sans doute, l'émigration est un moyen de prévenir des explosions fiévreuses et d'assurer aux classes pauvres, pour un avenir plus ou moins éloigné, leur pain du lendemain; mais il faut bien remarquer que les perturbations politiques, causées par les débordements d'un prolétariat famélique, ne se manifestent guère que dans certains centres populeux. Si, dans une partie relativement considérable de l'Europe, de sourds grondements se font périodiquement entendre, si les travailleurs se plaignent de leur sort, ce n'est pas invariablement à l'émigration qu'il faut demander le remède aux maux qui peuvent menacer la société. En effet, l'émigration n'exerce aucune influence sur la densité de la population, aussi longtemps que cette densité ne dépasse pas le taux normal, celui qui marque la limite en deçà de laquelle le salaire est assez élevé pour que le nombre des étrangers ayant intérêt à venir s'établir dans le pays l'emporte sur le nombre des nationaux ayant intérêt à émigrer. Jusqu'à ce moment, il n'y a pas d'émigration nette; car le nombre des partants reste inférieur à celui des arrivants. Dans ce cas, favoriser le départ des nationaux c'est faciliter l'arrivée des étrangers.

Pour ne parler que de la Belgique, il est aisé de constater que la densité de la population ne s'y élève pas au-dessus du taux normal, puisqu'il n'y a pas d'émigration nette; les entrées et les sorties s'équilibrent à fort peu de

chose près, comme le montrent les tableaux suivants, basés sur les statistiques officielles ⁽¹⁾ :

		Émigrants.	Immigrants.
Moyennes annuelles	{ 1841 à 1850	5,052	3,718
	{ 1851 à 1860	8,861	6,021
	{ 1861 à 1870	10,349	10,749
	{ 1871 à 1880	11,472	15,499
		<hr/>	<hr/>
		35,734	35,987
Moyennes annuelles de 1841 à 1880		893	899
		Différence : 6.	

Ces chiffres établissent clairement qu'en Belgique, dans une période assez courte, l'immigration est toujours sensiblement égale à l'émigration. Cette dernière augmente-t-elle, immédiatement elle est contre-balançée par l'arrivée d'un même nombre d'étrangers. Encore une fois, si nous demandons la confirmation de ce dernier point à des chiffres officiels, nous voyons que les années pendant lesquelles l'émigration et l'immigration ont été le plus en faveur, la population du royaume n'a augmenté annuellement, par ce fait, que de 2,089 habitants en moyenne :

		Émigrants.	Immigrants.
Moyennes annuelles	{ 1888	23,041	21,213
	{ 1889	23,190	22,150
	{ 1890	21,675	21,458
	{ 1891	18,994	20,741
	{ 1892	22,532	21,774
	{ 1893	22,117	21,686
	{ 1894	18,302	24,636
	{ 1895	18,617	23,476
	{ 1896	19,762	24,501
	{ 1897	21,830	26,872
	{ 1898	22,860	27,393
		<hr/>	<hr/>
Moyennes annuelles de 1888 à 1898		232,926	255,899
		21,174	23,263

Différence : 2,089 en faveur de l'immigration.

⁽¹⁾ *Annuaire statistique de la Belgique*, t. XXIII, p. 109 (le dernier publié), complété par l'*Almanach de Gotha*.

Si l'on compare entre eux certains chiffres de ces tableaux, on constatera une prédominance de l'émigration de 1841 à 1860 ; tandis qu'au contraire depuis 1894 l'immigration augmente, surtout pendant les dernières années. Ces changements correspondent aux grandes fluctuations économiques. Mais ils dénotent des situations plus ou moins temporaires, et si l'on conserve une vue d'ensemble, on observe que les chiffres que nous avons donnés ci-dessus établissent nettement qu'en Belgique, au bout d'un certain temps, l'immigration et l'émigration s'équivalent à peu près.

D'autre part, il en résulte que l'émigration n'est pas un remède à préconiser pour dégager le marché du travail et amener la hausse des salaires. Elle ne constitue pas un moyen pratique de rétablir l'équilibre entre la production et la consommation. Mais la meilleure mesure pour améliorer la condition des ouvriers consiste à ouvrir des débouchés aux produits de nos manufactures et de nos usines. La question des salaires y est une question de vente ; la rémunération du travail dans nos grandes industries dépend de nos exportations (1).

Ce qui se passe chez nous pourrait être observé ailleurs.

Est-ce à dire que l'émigration n'atténue pas le paupérisme ? Loin de nous pareille pensée. Il peut y avoir à certains moments disproportion entre les salaires et les besoins, soit par suite de la hausse des denrées, soit par suite de la baisse des salaires, soit enfin par suite du concours de ces deux circonstances. Ce double mal est fomenté par la densité de la population. Diminuez celle-ci et vous agissez à la fois et sur le prix du travail et sur le prix des subsistances. Moins offert, le travail voit hausser sa valeur ; moins demandées, les subsistances voient baisser leur prix. L'émigration rétablit l'équilibre entre le taux des salaires et des subsistances, et atteint ainsi le paupérisme dans sa source principale. L'exemple le plus frappant de ce phénomène économique se produit en Irlande. En dix ans, près de deux millions d'habitants sur huit abandonnèrent cette terre inhospitalière. Cet exode produisit un résultat que nous avons relaté antérieurement et qui est bien digne d'être médité par la sagesse humaine.

(1) NAVEZ, *La question du Congo* (BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE GÉOGRAPHIE, 1893).

Nous disions, il y a quelques instants, que si les émigrants, en quittant leur patrie, y laissent des places vacantes au soleil, les sièges rendus ainsi libres au banquet de la vie sont convoités par les individus des États voisins. Oui, mais ces sièges sont pris aussi en partie par des nouveau-nés dont le nombre croitra en raison des vides laissés par les partants. La statistique démontre en effet ⁽¹⁾ que, tout en ne tenant pas compte des nouveaux arrivés, l'émigration n'est pas suivie d'une diminution de la population. Bien au contraire, dans les pays où les habitants émigrent beaucoup, l'excédent des naissances sur les décès comble bientôt, et au delà, les vides causés par les départs, à tel point que l'accroissement y est plus considérable que partout ailleurs et plus sensible notamment que chez les nations stagnantes, pour nous servir du mot énergique de Duval. Les années de grande émigration sont précisément celles où les naissances dépassent le plus les décès, de sorte qu'il y a le plus souvent incidence entre la ligne de grande émigration et la ligne de grande natalité. La constatation de ce phénomène démographique a permis à Jacques Bertillon ⁽²⁾ de dire « que plus l'émigration est abondante, plus la natalité est forte ». Ainsi la Grande-Bretagne, l'empire d'Allemagne, la Suède et l'Italie fournissent les trois quarts de toute l'émigration normale de l'Europe, et leur population est loin d'en souffrir.

Si nous envisageons spécialement la première de ces nations, nous constaterons que la population y double tous les cinquante ans, soit en une plus courte période que chez aucun peuple d'Europe.

La population de la France ne s'est accrue que de 50 % depuis le commencement du XIX^e siècle. Il y a cent ans, elle était presque le double de celle de la Grande-Bretagne; mais depuis cette époque, le chiffre des habitants du Royaume-Uni croît d'année en année, et, dans un avenir peu éloigné, dépassera celui de la France. En même temps, l'Angleterre aura répandu sur le globe plusieurs millions de ses fils, qui assurent à la race anglo-saxonne une prépondérance universelle. La France, d'autre part, aura atteint péniblement le chiffre de 40 millions d'habitants et envoyé au loin

(1) DE SANTA-ANNA NERY, *Guide de l'émigrant au Brésil*, pp. 26 et suiv.

(2) *La statistique humaine*.

quelques milliers de familles isolées, noyées dans les masses germaniques et anglaises; son rang proportionnel de grandeur numérique parmi les nations aura baissé. Elle a moins d'émigrants que les pays que nous citons il y a un instant, et arrive même après la Russie, l'Autriche, l'Espagne, la Néerlande, la Belgique et le Portugal; on remarque en même temps que l'excédent des naissances sur les décès y est inférieur à celui de tous ces États.

M. Turquan, chef de bureau au ministère du Commerce en France, a écrit il y a peu d'années : « Si au lieu de 10,000 à 15,000 habitants que la France envoie annuellement à l'étranger, elle en envoyait 100,000, loin de se dépeupler, elle verrait certainement sa natalité croître, et surtout le chiffre de son commerce extérieur augmenter plus rapidement encore ⁽¹⁾ ».

M. Levasseur, dont l'opinion fait autorité en cette matière, estime aussi que la part de la France dans le mouvement de l'émigration reste minime ⁽²⁾.

Un rapprochement fort intéressant pourrait encore être fait entre l'Allemagne et la France. En 1788, celle-ci était supposée avoir 24 millions d'habitants. On n'assignait alors à l'Allemagne qu'une population de 15 millions d'âmes, dont 6 millions pour le royaume de Prusse. Aujourd'hui l'Allemagne a 50 millions de sujets. La Prusse à elle seule en compte plus de 30 millions. Et cependant la France ne voit partir chaque année que 10 à 12,000 de ses enfants, tandis que des centaines de mille émigrants quittent la Germanie, non seulement pour les États-Unis, mais aussi pour les provinces de l'Empire russe, les contrées baignées par le Danube et d'autres points du globe.

Considérant l'ensemble de l'Europe, on a calculé que de 1820 à 1880, ce continent a perdu, par suite de l'émigration, 17 millions d'habitants, et que dans le même intervalle, la population européenne s'est élevée de 260 à 330 millions d'habitants.

Les renseignements statistiques groupés ci-dessus prouvent tout au moins que l'émigration se développe surtout dans les pays vigoureux, où le nombre

(1) *Nouveau dictionnaire d'économie politique*, publié sous la direction de MM. Léon Say et Chailley. Voir *Émigration*, t. I, p. 800.

(2) *La population française*, t. III, p. 355.

des habitants s'accroît le plus promptement; qu'elle n'appauvrit pas le pays qui la fournit et n'en diminue pas la population. Elle n'est pas une force perdue pour l'État qui la subit, mais seulement une force qui se déplace. Loin d'être une cause d'appauvrissement, les émigrants laissent dans le chantier du travail des places vides, qui appellent de nouvelles recrues, et souvent le mouvement d'émigration constitue en quelque sorte une soupape de sûreté, qui empêche que le chômage prenne des proportions assez considérables pour que l'ordre et la stabilité sociale soient sérieusement menacés.

En résumé, l'émigration débarrasse, à un moment donné, les États de leur trop-plein de population, elle les dégorge; mais cet affaiblissement n'a qu'un temps, et bientôt une virilité plus grande compense, et au delà, le nombre des disparus. On peut la comparer aux éclaircies que fait un jardinier dans un plant trop dru : les pieds qu'il dégage comme ceux qu'il repique en bonne terre prospèrent également, parce qu'ils trouvent, avec plus d'espace libre autour d'eux, plus d'air, de lumière, de fluides de toute sorte, plus d'éléments à s'assimiler.

L'expatriation est une conséquence du droit primordial d'aller et de venir, de disposer de sa personne et de ses destinées comme on l'entend. Il est naturel que des hommes se trouvant, pour une raison quelconque, mal à l'aise sur un point du globe, aillent chercher ailleurs un emploi fructueux de leurs facultés; il est naturel aussi qu'un pays où les travailleurs manquent soit à l'industrie, soit à l'agriculture, fasse appel au concours de bras étrangers. Personne ne peut donc gêner l'exercice de ce droit, même quand l'émigrant laisse une place vide dans le pays qu'il abandonne. Tel est le sentiment de J.-B. Say : « Il n'est pas plus sage, dit-il, de retenir les hommes prisonniers dans un pays, que de vouloir les y faire naître. Toutes les lois contre l'émigration sont iniques : chacun a le droit d'aller où il se flatte de respirer plus à l'aise, et c'est respirer plus à l'aise que de subsister plus facilement. Veut-on par là conserver le nombre d'hommes que le pays peut nourrir, on le conservera sans ce moyen. Veut-on en avoir plus que le pays peut en nourrir, on n'y réussira point. Lorsqu'on empêche une population surabondante de sortir par la porte des frontières, elle sort par la porte des tombeaux. »

Si l'émigration ne dépeuple pas le pays d'origine, elle ne diminue pas non plus sa richesse. En effet, ce ne sont pas, en général, les classes élevées ou influentes qui émigrent. Les citoyens dont la subsistance est largement assurée sentent au fond de leur cœur l'amour de la patrie, cette force naturelle qui pousse tout homme à vivre sur le territoire où il est né, où il a sa famille et ses amis, où se trouvent les êtres et les choses qu'il a connus depuis son enfance et qu'il aime toujours. Ces privilégiés de la Fortune n'abandonnent pas leur pays, ne le privent ni de leurs richesses, ni de leurs bras, ni de leur intelligence.

L'élément qui émigre se recrute parmi les classes pauvres, les déshérités de la terre, les nécessiteux sur le point d'être vaincus dans la lutte pour la vie, arrivés à ce moment critique où, trouvant toute la terre occupée, toutes les places prises, ils ne peuvent, malgré un travail ardu, se procurer immédiatement des moyens de subsistance, et subissent la nécessité imposée par la pression humaine.

Le départ de ces familles n'appauvrit certes pas leur pays d'origine.

Hâtons-nous d'observer que l'émigration ne doit en aucune façon leur être conseillée. Quand on n'a pas de métier dans sa patrie, on fait mieux d'y rester que d'aller dans les contrées nouvelles; car, pour y faire fortune, il faut déployer plus de talent, d'entregent et de connaissances que dans la vieille Europe. Comme nous le verrons ultérieurement, les gens qui n'ont pu réussir chez eux ne peuvent convenir comme colons, et les métropoles doivent se garder de les pousser outre-mer.

Mais à côté de ces malheureux, on voit encore parmi les émigrants des hommes qui, sans être des misérables, ne trouvent plus dans leur milieu natal les conditions suffisantes pour prospérer, pour se développer, et sont condamnés, par les circonstances locales, à l'étiollement et à l'extinction. Dans leur propre milieu, ils ne produisent plus, ne consomment plus, ne se reproduisent plus. La disparition de ceux-ci ne nuit pas non plus à leur patrie. Chez un peuple qui n'émigre pas, la richesse se dépense en superfluités d'un vain luxe; la jeunesse oisive, sans horizon et sans haute ambition, se consume en frivoles plaisirs, en mesquins calculs; les familles s'effrayent d'une fécondité qui leur imposerait des habitudes modestes et laborieuses.

Comme les eaux stagnantes, les populations stagnantes se corrompent. Ému de ce spectacle, dit J. Duval ⁽¹⁾, je redouterais pour la race sédentaire un prochain abaissement, si cette inégalité de ressort révélait un arrêt de la Providence au lieu d'une faute des hommes.

D'autre part, les émigrants qui reviennent rapportent en général des capitaux qu'ils ajoutent à la fortune de leur patrie. Ceux qui ne reviennent pas, transformés et régénérés sur une terre plus féconde et sous un ciel plus généreux, propagent au loin la langue, les idées, les goûts, les mœurs, les relations commerciales de leur nation; car ils préféreront toujours les productions de leur pays et ils renverront souvent des capitaux à leur famille. Beaucoup feront à l'étranger souche de négociants qui, continuant les rapports établis par leurs pères, chercheront surtout à vendre des marchandises métropolitaines et fourniront ainsi un élément de prospérité de plus à leur patrie. C'est de la sorte que le commerce français dans l'Amérique espagnole a été créé et se maintient par l'émigration française. Il diminuerait très rapidement si cette émigration cessait.

Enfin, considérant spécialement la navigation et le commerce maritime, nous dirons que ces deux branches de l'activité humaine doivent en grande partie leur progrès au développement de la richesse occasionnée par l'échange de la population, qui amène l'échange des produits. Les nations dont le négoce maritime a augmenté le plus rapidement sont celles qui ont mis le moins d'entraves au mouvement d'émigration. Au contraire, les nations dont les lois restrictives ont arrêté les courants d'émigration, dans n'importe quel sens, se sont trouvées en décadence, s'y trouvent encore ou du moins dans une période d'arrêt. Il suffit de jeter un regard sur les peuples de l'Asie, qui, malgré leur immense territoire et leur énorme population, ne peuvent égaler ni en richesse, ni en puissance, ni en civilisation, d'autres nations européennes beaucoup plus petites et moins bien douées par la nature.

Considérant l'effet de l'émigration sur les individus, on constate encore des résultats bienfaisants. En effet, si l'émigrant appartient à la classe des

⁽¹⁾ *Histoire de l'émigration*, p. VIII.

salariés, il trouve dans les pays neufs pour son travail une rémunération non plus inférieure aux besoins de la vie, mais bien supérieure. Gagnant plus qu'il ne doit dépenser, il peut épargner, et deviendra bientôt propriétaire. A-t-il des ressources pour acquérir et exploiter des terres, l'émigrant est dans des conditions on ne peut plus favorables pour arriver à une rapide aisance.

En résumé, l'émigration, tout en relevant des populations surabondantes, favorise l'augmentation des habitants du pays d'expatriation; elle est le refuge des déclassés, l'asile des vaincus, des opprimés, un remède aux misères des pauvres comme à l'ennui et à l'oisiveté des riches. Elle améliore le taux des salaires, favorise les échanges et augmente la somme des capitaux des pays de départ. Comme tout colon est producteur et consommateur dans des proportions bien supérieures à ce qu'il était dans sa première condition, à laquelle il n'a renoncé que faute d'y trouver le travail et le bien-être, son départ n'est pas une perte pour sa patrie, mais un meilleur emploi des forces.

L'émigration est le germe de cités et de nations nouvelles. Elle présente des avantages pour l'État comme pour l'individu.

Mais en dehors de ses effets pour le pays d'origine, il y a lieu de considérer attentivement les conséquences qu'elle produit pour l'humanité entière.

Si le philanthrope sentimental n'en fait qu'un thème à déclamations doucereuses, le sociologue y voit toute l'histoire, car elle crée des peuplades, des tribus, des royaumes, féconde les régions peu connues, détermine les routes commerciales et déplace l'axe des influences économiques. C'est par elle que les Américains sont devenus un peuple assez puissant pour que l'Europe doive aujourd'hui compter avec lui.

Remarquons d'autre part que ces exodes ne s'opèrent pas tous de la même façon. Il ne s'agit pas toujours du même phénomène provoqué par la même cause, se manifestant de la même manière, aboutissant aux mêmes résultats. James Bryce ⁽¹⁾ a distingué trois formes de déplacement des peuples : le changement d'habitat (*transfer*), la dispersion et l'infiltration

(1) *The migrations of the men* (CONTEMPORARY REVIEW, 19 juillet 1892, pp. 129 et suiv.).

(*permeation*). M. de Santa-Anna Nery a parfaitement exposé cette division de l'auteur anglais.

Le changement d'habitat comporte le départ en masse d'une tribu ou de tout un peuple quittant son ancien territoire pour se transporter dans une autre région. C'est une forme ancienne de l'émigration, et celle qui fut adoptée par les Barbares, dont les invasions ont donné naissance à divers États de l'Europe moderne.

La dispersion est la forme que l'émigration revêt quand les peuples se répandent dans les contrées nouvelles, tout en conservant leur ancien habitat. C'est ainsi que la race britannique s'est étendue à travers l'Amérique du Nord et l'Australie, c'est ainsi que les Espagnols et les Portugais ont essaimé dans la partie méridionale de l'Amérique du Nord et dans presque toute l'Amérique du Sud, c'est ainsi que les Russes occupent lentement la Sibérie et des contrées de l'Asie centrale.

Enfin, l'infiltration s'opère plutôt par l'exportation des idées que par celle des hommes. C'est le transport de la langue, de la littérature, des coutumes, des institutions, de toute l'influence civilisatrice d'un peuple chez un autre. L'émigration des bras et des capitaux est quasi nulle dans ce cas. Telle est l'expansion de la France dans l'Amérique latine.

Les deux dernières formes d'émigration que nous venons de signaler se manifestent quelquefois en même temps et elles ont des effets différents, car tantôt la race assimilée garde son caractère primitif, tantôt elle le perd.

Puisque ces déplacements de populations ont des conséquences importantes, les gouvernements ont l'obligation de s'en préoccuper, surtout, comme c'est le cas le plus fréquent, lorsque l'émigration agit non seulement sur des individus isolés, mais sur un groupe de personnes se trouvant dans des conditions identiques, sur une classe sociale, par exemple sur les victimes d'une crise économique. Il y a donc lieu d'étudier l'étendue de la participation utile de l'État à l'extension de la métropole, et de déterminer les règles qui doivent la régir. La mission des gouvernements devant cette situation périlleuse est très délicate et mérite d'être précisée.

CHAPITRE V

Rôle de l'État dans l'émigration.

Divers systèmes ont été présentés en ce qui concerne la part d'intervention que l'État doit jouer dans l'émigration.

Des hommes d'État, et non des moins considérables, ont affirmé que le droit d'émigrer ne doit pas être garanti au citoyen, que par conséquent la législation peut l'enrayer et même l'interdire dans des cas déterminés. Cette théorie a été défendue par un politique éminent, M. le duc de Broglie ⁽¹⁾. « La faculté, dit-il, d'émigrer, de s'expatrier et de chercher fortune hors de son pays, faculté respectable, sans doute, comme toute faculté naturelle, ne fait point indispensablement partie de la liberté civile; chez plusieurs nations de l'Europe, elle ne s'exerce que sous l'autorisation du gouvernement; partout, dans tous les temps, le législateur s'est considéré comme en droit de l'entraver plus ou moins, de la suspendre même quand les circonstances l'exigent ». Ces prétentions ne sont en vigueur que dans les pays de despotisme. Ainsi, au XVIII^e siècle, la Bavière osa prononcer la peine de mort contre quiconque recruterait des émigrants pour l'Espagne, comme le fit Frédéric-Guillaume dans ses États. Plus tard, par une ordonnance du 16 juillet 1804, elle préleva 10 % sur les valeurs emportées par les émigrants. D'autres gouvernements déclarèrent nulles les ventes de terres faites par des personnes agissant avec l'intention préconçue d'abandonner le pays. On connaît l'émigration politique qui se produisit pendant la Révolution française et les mesures dont elle fut frappée ⁽²⁾.

En des temps plus rapprochés de nous, on a tenté d'enrayer le mouvement d'émigration par des mesures administratives, des règlements, des amendes, des confiscations, des peines corporelles même. L'Italie l'a fait pour enrayer l'exode vers le Brésil, et de Bismarck également, sans grands

⁽¹⁾ *Rapport sur l'esclavage.*

⁽²⁾ On trouvera un résumé de cette question dans le *Dictionnaire général de la politique* de M. Block; voir *Émigration.*

succès, pour retenir des centaines de milliers d'Allemands qui voulaient se soustraire aux rigueurs de la loi militaire. L'échec de son projet prouve qu'il est aussi difficile de diriger les courants d'émigration que les courants commerciaux. Les gouvernements ne les détournent pas au gré de leurs fantaisies ; ils s'épargnent bien des mécomptes s'ils ont la sagesse de suivre le mouvement au lieu de vouloir lui imprimer une direction par la force.

Il est des publicistes qui, tout en excluant l'intervention de l'État et surtout la contrainte, admettent que le gouvernement peut, dans le dessein d'empêcher des inconvénients graves, retirer à l'individu usant du droit d'émigration, les avantages qui sont la corrélation des devoirs imposés aux nationaux (1). Cette opinion nous paraît erronée. Nous croyons que tout acte qui arrêterait le libre et facile écoulement de la population est illicite. De nos jours d'ailleurs, presque tous les États de l'Europe et de l'Amérique, où règne la liberté politique et civile, reconnaissent aux citoyens le droit de choisir à leur gré leur demeure (2).

D'autres admettent que l'État doit seconder l'émigration quand des mesures deviennent utiles, nécessaires. Mais nous nous demandons comment déterminer d'une manière quelque peu scientifique le moment précis à partir duquel il faudrait décider que l'intérêt général demande l'exode d'une partie de la population. La densité de celle-ci, avons-nous vu, n'est pas un critérium. Le fait qu'un pays ne peut donner à tous ses enfants du travail et la subsistance ou la somme de bien-être nécessaire n'est pas péremptoire. En effet, il arrive à tous les États de traverser des crises. Peut-on jamais dire qu'une crise économique est permanente et définitive, que tel pays qui en souffre est en liquidation ? Non, car ces crises sont causées par des facteurs multiples, soumis à des chances absolument variables de durée. Au surplus, quand de pareilles circonstances se présentent, l'émigration se produit spontanément. C'est l'histoire de tous les temps. Les populations qui manquent de moyens d'existence, se déplacent. Alors encore, l'État n'a pas

(1) ALPH. MARC, délégué de la Société de géographie au Congrès international de 1889.

(2) J. DUVAL, *Histoire de l'émigration*, p. 447.

à sortir de sa mission ordinaire : protéger les malheureux que la misère force de chercher une nouvelle patrie (1)

Une autre école demande que l'autorité publique ne se borne pas à remplir dans l'émigration un simple rôle de surveillance; elle juge insuffisante l'action des sociétés privées de bienfaisance, qui fonctionnent dans certains pays, comme en Angleterre; elle croit que l'État doit accepter dans ces opérations une part d'initiative et par conséquent de responsabilité, s'il le juge utile, non seulement pour les renseignements de toutes sortes qu'il est en mesure de procurer, mais encore par des actes d'intervention directe, et spécialement par des subventions. En effet, le flot de l'émigration spontanée et abandonnée à elle-même est entravé par des obstacles qu'il s'agit de faire disparaître (2). Ces difficultés sont au nombre de deux : les frais et les inconvénients d'un long voyage maritime, les pertes et les privations qu'il faut subir en formant des établissements au milieu de terres désertes et couvertes de forêts, dépourvues de routes, éloignées des marchés. Tout au moins des avances pécuniaires doivent être faites aux émigrants. Qui se chargera de ce soin? Les capitalistes qui ont besoin du travail ou qui se proposent de l'employer? Mais il y a un obstacle. Le capitaliste, après avoir avancé les frais de voyage du travailleur, n'est pas assuré d'en profiter. Lors même que les établissements s'associeraient pour faire ces paiements, ils n'auraient aucun moyen de contraindre l'émigrant à travailler pour eux. Après avoir gagné quelques dizaines de francs, l'ouvrier pourrait, s'il n'en est pas empêché par le gouvernement, travailler pour son compte personnel ou s'engager ailleurs. On a fait plusieurs tentatives de ce genre, mais toujours avec plus de peine et de dépenses que d'avantages. On a proposé de sanctionner les obligations des émigrants par des actes de contrainte personnelle qui permettent à l'État de garantir au patron le travail de l'engagé. Ce système a le tort de faire sortir l'État de son rôle de médiateur entre le travailleur et le capitaliste.

(1) BIEBUYCK, directeur du commerce et des consulats au ministère des Affaires étrangères de Belgique, Discours prononcé au Congrès international de l'intervention des pouvoirs publics dans l'émigration et l'immigration, tenu à Paris les 12, 13 et 14 août 1889.

(2) FORCADE, *Revue des Deux Mondes*, janvier 1844.

D'aucuns voudraient faire transporter les émigrants par les navires de guerre et assurer à ceux qui appartiennent aux classes ouvrières un emploi dans les travaux publics nécessaires à la préparation coloniale, pendant une période fixée, de façon qu'ils aient encore le libre passage pour retourner dans la mère patrie, s'ils le désirent.

D'autres vont plus loin et proposent la formation de tout un service d'émigration avec un secrétaire, des adjoints, des fonds et une flotte de transport, de telle sorte qu'en définitive, tout ouvrier honnête de bonne volonté, qui trouverait le travail et le salaire insuffisants dans son pays trop étroit, puisse être transporté outre-mer, dans des régions incultes, et s'y installer, avec ses coudées franches, selon ses goûts. Il y créerait, dit-on, une véritable source de richesse, nous fournirait du blé et nous achèterait des tissus et des outils. Il nous laisserait en paix, au lieu qu'en restant dans la mère patrie, il est en lutte continuelle avec la société, maudit par elle et la maudissant ⁽¹⁾.

Le système que nous appellerons le système des encouragements est très discuté par les hommes d'État et les économistes. Les premiers, croyons-nous, ont trop grande confiance dans ces moyens d'excitation de l'activité humaine; les seconds sont, au contraire, peu favorables à ce système, lorsqu'ils n'y sont pas directement opposés.

Nous estimons que subventionner l'émigration est un danger, parce que les mesures prises aboutissent à faire partir des gens sans ressources. Loin d'encourager les indigents à quitter leur pays pour aller continuer ailleurs leur métier de mendiants, il faut s'assurer que les individus qu'on dirige vers les pays d'outre-mer, ont les moyens de subvenir à leurs besoins pendant les premiers mois de séjour dans leur nouvelle demeure.

Pour nous, la mission des gouvernements en matière d'émigration consiste simplement à éclairer, à surveiller, à protéger, et son action doit se manifester sous trois phases. Elle aura en vue le recrutement ou les préparatifs de départ, le transport par mer et le séjour au pays de destination.

⁽¹⁾ *La question coloniale en Angleterre* (REVUE MARITIME ET COLONIALE, 1873, t. XXXIX, p. 487).

Le recrutement des émigrants est le premier point qui doit préoccuper l'État. Il résulte de ce que nous avons dit, que l'émigration doit être libre et relever directement et exclusivement de l'initiative individuelle. L'État n'a pas plus le droit de l'arrêter par des prohibitions légales ou des règlements administratifs, que de mettre l'influence gouvernementale au service de ces intérêts privés. Il faut se garder d'encourager ou de détourner les citoyens. On doit laisser aller les émigrants s'établir où bon leur semble, à leur guise, surtout à leurs frais. L'intervention du gouvernement, nous le répétons, doit se borner à éclairer ses sujets par des renseignements et des conseils. En effet, toute faveur de l'État dégage, en partie du moins, la responsabilité des colons. Si vous les avez invités ou seulement encouragés, par un moyen quelconque, à entreprendre telle affaire, ils ne manqueront pas, si leurs espérances sont déçues, de vous adresser des reproches. Subventionner l'émigration, c'est dépouiller certaines branches du travail national en faveur d'autres. Pour l'émigration autant que pour les diverses branches de l'industrie, on peut dire : l'opération à tenter offre-t-elle des chances de succès, elle n'a que faire d'excitation artificielle, l'excitation naturelle lui suffit. Si l'affaire est mauvaise, pourquoi la recommander ? Les gouvernements ne sont pas plus aptes à diriger l'émigration qu'à s'ingérer dans toute autre entreprise industrielle ou commerciale. L'une et l'autre sont exclusivement du domaine des particuliers. Personne n'est meilleur juge de ses propres convenances que soi-même. Aucun gouvernement, aucune administration ne peuvent savoir mieux que l'intéressé quelles sont ses nécessités. Prétendre le contraire, c'est donner une tutelle à qui n'en a pas besoin, tutelle qui condamne à l'inertie et à la désespérance celui qui a assez d'ardeur pour marcher à la conquête d'un meilleur avenir. Les pouvoirs publics ne doivent porter aucune atteinte au libre arbitre, à la liberté individuelle, au droit positif dont jouit chaque être humain de disposer de lui-même.

Certes, un mouvement d'émigration est souvent fiévreux et mal raisonné, mais bientôt il perd sa violence première et il se transforme par la force même des choses. La sélection des éléments utiles, capables de réussir, arrive à se faire naturellement, non plus au pays d'arrivée, mais au pays

d'origine, et ainsi se forme un noyau d'émigrants prospères, capables d'enrichir l'ancienne patrie et la nouvelle. Aussi quand un pays voit des forces utiles qui l'abandonnent dans des conditions normales, il ne doit pas s'émouvoir; car ces forces ne sont point perdues pour lui sans retour. Ceux qui s'en vont, ne secouent pas la poussière de leurs souliers. Ils gardent vivace au cœur le souvenir du pays, et ce sont eux souvent qui seront les pionniers des relations nouvelles ou les artisans du développement au delà des mers de relations commerciales dont la mère patrie sera la première à bénéficier ⁽¹⁾.

L'État demeurant absolument neutre, impartial, s'abstenant d'ingérence ou d'intervention dans toute entreprise d'émigration, n'en a que plus de force, plus de facilité pour remplir les devoirs qui lui sont imposés : devoirs de police, de contrôle, de surveillance, de protection des intérêts confiés à sa garde. Les règlements sur l'émigration doivent donc s'inspirer du principe de la liberté de propagande; mais, comme nous le verrons ci-après, il faut un contrôle sévère, une surveillance rigoureuse de ces opérations, une répression implacable des fraudes et des abus. Constatons d'ailleurs en fait que les administrations qui ont voulu provoquer, accélérer ou arrêter le mouvement d'émigration ont fait naître les plus graves abus et souvent obtenu un résultat diamétralement opposé à leurs vues. L'expérience a pleinement démontré que les lois qui veulent s'opposer aux courants naturels ne prévalent jamais.

Le régime de la liberté de l'émigration a été parfaitement caractérisé par un des grands économistes contemporains, M. G. de Molinari, qui écrit ⁽²⁾ : « Le meilleur système à suivre en cette matière, ou, pour mieux dire, le seul bon, c'est de laisser les émigrants aller où bon leur semble, s'établir, se gouverner et se défendre à leur guise et surtout à leurs frais. Leur liberté et leur responsabilité demeurant ainsi entières, ils se rendent, de préférence, dans les endroits où la colonisation présente le plus d'avantages et le moins d'obstacles; ils emploient aussi les procédés d'exploitation et de gouver-

(1) BIEBUYCK, *Discours cité*.

(2) COQUELIN et GUILLAUMIN, *Dictionnaire de l'économie politique*. Voir *Colonies*, t. 1, p. 400.

nement qui leur semblent les plus efficaces et les moins coûteux. Toute protection extérieure, en les exonérant, en partie, de la responsabilité des fautes qu'ils peuvent commettre, encourage la mauvaise distribution et le mauvais emploi de leurs fonds productifs; de même, toute restriction qui les empêche de tirer le meilleur parti possible de leur capital et de leur travail apparaît comme un obstacle au développement de leur prospérité. » Si nous interrogeons l'histoire, nous constatons que l'abolition de l'esclavage a provoqué une émigration considérable des populations surabondantes de l'Inde et de la Chine. Ce fut surtout vers l'île Maurice, où 68,000 esclaves avaient été émancipés, que les spéculateurs imaginèrent de diriger les coolies hindous. De 1837 à 1839, on y introduisit de la sorte 25,468 individus. Or, cette émigration donna lieu aux plus grands abus. On recrutait ces travailleurs dans les parties les plus misérables de l'Inde, en faisant miroiter les promesses les plus séduisantes. Nous ne dirons rien des conditions dans lesquelles ces malheureux faisaient la traversée. Arrivés à destination, ils comprenaient enfin toute l'horreur de leur sort; ils étaient accablés de travaux au-dessus de leurs forces et, par contre, leur ration de nourriture était diminuée. La situation devint tellement grave que le gouvernement anglais prohiba l'immigration à l'île Maurice. Mais cette défense fut bientôt levée, et de 1843 à 1848, on put impunément diriger 75,000 individus vers cette colonie.

Vers la fin du XIX^e siècle, le gouvernement brésilien a également pratiqué l'immigration officielle. Il payait le passage aux individus qui allaient s'établir dans cette partie de l'Amérique. Or, certains agents chargés de cet embauchage ne furent rien moins que scrupuleux. Le gouvernement les intéressait au succès de son œuvre par une prime proportionnelle au nombre d'hommes qu'ils envoyaient au Brésil en qualité de colons. Dans leur empressement à remplir les conditions essentielles de leur contrat et afin d'en retirer au plus vite les avantages qui s'y trouvaient inscrits, ces agents engageaient, sans examen et sans distinction, tous ceux qui se présentaient et se déclaraient prêts à partir. Ils s'inquiétaient généralement fort peu des conditions rares et nombreuses qu'un homme doit réunir pour pouvoir, non pas faire fortune, mais seulement vivre honorablement dans les parages

lointains. La conséquence déplorable de ce système fut que, dans le nombre des 320,000 immigrants qui, d'après les chiffres officiels, débarquèrent dans les ports brésiliens, il se trouva beaucoup de déclassés, venus avec la perspective de faire facilement et rapidement fortune; mais, qui, après quelques essais infructueux, allèrent s'établir dans les villes du littoral ou repartirent bientôt pour l'Europe ⁽¹⁾. Aussi l'opinion publique ne tarda-t-elle pas à s'émouvoir vivement des nombreux abus auxquels donna lieu la conduite de ces racleurs.

Sans doute, abandonnés à eux-mêmes et mal informés, les émigrants aggraveront souvent leur position, qu'ils comptaient améliorer au prix de lourds sacrifices. Ils gagneront des contrées où ils ne pourront s'acclimater, où le champ espéré n'est pas ouvert au travail. Ils ne se rendront pas un compte exact des difficultés de l'entreprise dans laquelle ils s'engagent, des frais de transport et d'établissement dans la colonie, des mœurs dures ou étranges de la population au milieu de laquelle ils vont vivre.

Mais, par contre, autant on est certain d'échouer lorsqu'on s'aventure sans ressources suffisantes dans une contrée sans connaître les difficultés de l'entreprise et sans en prévoir les dangers, autant on réussit lorsqu'on a su bien choisir son établissement, lorsqu'on est muni des capitaux, des forces et de la santé nécessaires pour dompter la nature vierge.

Si vous agissez en aveugle, sans vous entourer de renseignements suffisants, vous prenez un billet à la loterie et devez en supporter les conséquences. En outre, l'expérience du voisin est, en cette matière comme en beaucoup d'autres, la meilleure école; de nos jours surtout, avec la facilité des communications de toutes espèces, les écueils à éviter comme les routes à suivre sont bientôt connus de tous.

Si nous ne sommes pas du nombre des économistes qui voient dans l'émigration la panacée de tous les maux dont souffrent les nations, nous croyons qu'on peut y trouver de puissants moyens de soulagement. Elle renferme, dans certains cas, les plus grands éléments de prospérité pour

(1) PAUL DE TURENNE, *L'immigration et la colonisation au Brésil* (REVUE BRITANNIQUE, février 1879, p. 443).

la métropole et pour les colonies. Aussi, tout acte qui arrêterait l'expansion des habitants serait non seulement une erreur, mais un crime ⁽¹⁾.

Nous nous résumerons en disant que pour conseiller bénévolement au premier venu de gagner des contrées lointaines, il ne faut jamais avoir mis les pieds dans un des ports où s'embarquent les émigrants, sur ces quais couverts de pauvres, de mendiants, livrant le peu qu'ils possèdent pour payer leur passage, pour se faire entasser à fond de cale comme des nègres, laissant derrière eux les souvenirs de l'enfance, les consolations du sol natal, n'ayant devant eux que des dangers et des souffrances, un avenir sombre et menaçant, sans autre gage de sûreté que des promesses imprudentes ou fallacieuses, les rêves d'un philanthrope ou les mensonges d'un spéculateur ; il ne faut jamais avoir visité les plages où sont jetés ces émigrants qui survivent au passage. Leur petit capital est consommé, et sur cette terre américaine, qu'on appelle la terre de la liberté par excellence, ils arrivent pauvres, inconnus et dépourvus de tout. Que deviennent-ils ? On a enseigné à Heidelberg, à Glaris, qu'ils découvriraient la terre promise, qu'ils recevraient de hauts salaires, alors qu'ils se trouvent en présence d'entrepreneurs qui, grâce au développement de la population, n'ont déjà plus un besoin urgent de leur travail. L'émigrant est donc forcé de s'embaucher à bas prix, loin de sa patrie, de ceux dont les regards seuls seraient une consolation, au milieu d'un peuple inconnu, parlant peut-être une langue qu'il ne comprend pas, professant une religion différente de celle qu'il aime ⁽²⁾.

Hâtons-nous d'ajouter que les principaux États de l'Europe, notamment l'Angleterre, la France, l'Allemagne, la Belgique, la Suisse, ont compris la mission qui leur incombe dans la question de l'émigration. Ils bornent leur intervention à des mesures de contrôle, de protection, de police, d'hygiène, et s'abstiennent ainsi de jeter leurs nationaux dans des aventures périlleuses, souvent même néfastes.

Si l'on veut que l'émigration relève de l'initiative privée, nous estimons

(1) *La question coloniale en Angleterre* (REVUE MARITIME ET COLONIALE, 1873, t. XXXIX, pp. 486 et 487).

(2) Rossi, *Cours d'économie politique*, 19^e leçon.

que l'État a pour devoir d'éclairer, de surveiller, de protéger ses nationaux.

Il les éclairera en s'enquérant par ses agents diplomatiques et consulaires des conditions politiques, matérielles et morales des pays qui s'offrent à l'émigration; il les guidera, dans une certaine mesure, dans le choix des stations et des comptoirs commerciaux; il fixera le cadre nosologique de chaque contrée, signalera les maladies qui y règnent et les moyens de les éviter; il donnera des renseignements sur la situation de l'agriculture, de l'industrie et du commerce (1).

Le Gouvernement belge s'acquitte des devoirs que nous venons d'indiquer, en rémissant dans des tableaux faciles à consulter tous les renseignements qui lui sont fournis par ses représentants politiques et commerciaux. Le Belge, désireux d'émigrer, y trouve tout ce qui est de nature à l'éclairer sur les ressources des contrées où il compte se rendre, sur le taux des salaires qui y sont payés, sur la manière dont il pourra vivre, etc. Ces tableaux sont tenus à jour avec grand soin par le département des Affaires étrangères et se trouvent déposés aux musées commerciaux de Bruxelles et d'Anvers et dans les bureaux du Gouvernement provincial des sept autres provinces. Ils ont de plus été publiés par des affiches et des circulaires administratives. Tout le monde peut se les procurer gratuitement, tant en français qu'en flamand.

Comme mesure efficace de protection, nous inclinons pour la suppression de l'engagement des émigrants, c'est-à-dire des recherches, recrutement et captation d'individus devant s'expatrier (2). En effet, les racleurs à la solde d'entrepreneurs d'émigration parcourent les centres industriels éprouvés par le chômage, les campagnes fâcheusement impressionnées par la crise agricole, y répandent à profusion des brochures dépeignant tel ou tel pays sous les couleurs les plus séduisantes, comme un refuge assuré pour toutes les misères et toutes les infortunes. Jamais exploiters de la crédulité publique n'ont mieux mis en action le proverbe : « A beau mentir qui vient de loin ».

La suppression des agents d'émigration a été combattue. M. Chan-

(1) ROCHARD, *Climat. Nouveau dictionnaire de médecine et de chirurgie pratique*, t. VIII, p. 49. — J. DUVAL, *Histoire de l'émigration*, p. 458.

(2) Cette réforme a été préconisée par M. Macola dans la *Riforma sociale*, 10 décembre 1896, p. 759.

dèze (1) trouve qu'ils rendent des services réels, en indiquant à l'émigrant les meilleurs moyens de communication et en le faisant bénéficier du plus bas prix de transport. Nous ne savons si les racoleurs ont le scrupule que leur suppose le publiciste français ; mais il est certain que si quelques-uns de ces agents ont agi avec honnêteté, la plupart sont sous le coup du reproche de tromperie que nous formulons il y a un instant. Le mal que la généralité d'entre eux font n'est pas racheté par l'avantage que certains procurent aux émigrants. Au surplus, renseigner ceux-ci sur les meilleurs moyens de communication est chose facile aujourd'hui, grâce aux mesures prises par les gouvernements et les sociétés privées, dont nous parlerons plus loin.

Les agences d'émigration ne devraient donc être autorisées qu'à faire des transports ou à servir d'intermédiaire entre ceux qui désirent s'expatrier et les compagnies de transport. C'est l'engagement des émigrants, leur recrutement qui constitue l'immoralité des opérations. En supprimant le droit de recruter, dans les villes et les campagnes, des malheureux trop faciles à séduire, on annihile du coup les publications mensongères, les promesses trompeuses et par suite les déceptions, les déboires qui attendent avec certitude, dans les pays lointains, les dupes de ces promesses et de ces mensonges. Et que l'on ne se récrie pas en invoquant la liberté du commerce, la liberté de l'industrie ; car peut-on considérer l'homme comme une marchandise ? N'est-ce pas faire violence à la nature des choses, qu'assimiler à un négoce ordinaire les relations qui s'établissent entre les émigrants et les personnes qui leur procurent les moyens de transport ? Certes, il faut accorder aux conventions des parties la protection du droit commun en ce qui concerne le libre arbitre ; mais la conscience se révolte à l'idée de jeter en pâture à l'industrialisme et de laisser sans défense, contre les manœuvres astucieuses des premiers venus, la fortune et la vie de cette multitude de gens, dont il est si aisé de surprendre la bonne foi et d'exploiter la crédulité (2). La

(1) *L'émigration. Intervention des pouvoirs publics au XIX^e siècle*, p. 367.

(2) HEURTIER, conseiller d'État, directeur général de l'Agriculture et du Commerce, président de la Commission chargée, en 1854, d'étudier les différentes questions qui se rattachent à l'émigration européenne.

liberté du commerce et de l'industrie a d'ailleurs des limites : elle est soumise aux restrictions spéciales que comporte l'ordre public, et qui sont appliquées déjà à l'exercice de la profession d'agent d'émigration dans la plupart des États européens ⁽¹⁾.

Même réduites à leur vrai rôle, les agences d'émigration doivent être strictement surveillées et réglementées.

L'État doit donc intervenir dans le choix des personnes qui veulent se livrer à cette industrie. Il empêchera qu'elle soit exercée par des individus peu honorables, d'une solvabilité douteuse, incapables par conséquent de tenir leurs engagements. Son autorisation sera toujours révocable en cas d'abus et il exigera un cautionnement. Il doit préserver les émigrants contre la cupidité et la mauvaise foi, il doit surveiller les agents qui, par de fausses promesses, cherchent à embarquer les citoyens du vieux continent.

En Belgique, les agents ne peuvent opérer qu'en vertu d'une licence renouvelable tous les ans et sont tenus de déposer un cautionnement de 20,000 francs. Chaque année, les agences doivent faire connaître leurs sous-agences, dont la liste est transmise aux gouverneurs de province, aux administrations communales, aux parquets; ainsi s'exerce une double surveillance, administrative et judiciaire.

Quand les partants ont mis le pied sur le navire, commence la deuxième partie de la mission des gouvernements, le contrôle de l'aménagement du bateau.

L'État doit assurer, par des prescriptions de police, la loyale exécution des conventions intervenues entre les émigrants et les agents chargés de leur transport. Il n'excite pas à partir et par conséquent ne garantit rien; mais il veille à ce que ses nationaux ne soient ni contraints, ni trompés.

Nous croyons inutile de rappeler tous les abus qui, un moment, se sont glissés dans l'installation des navires servant au transport des émigrants.

(1) Un projet de loi voté récemment par la Chambre des députés d'Italie, mais qui doit encore être soumis au Sénat et recevoir la sanction royale, supprime les agents d'émigration et ne reconnaît plus que les transporteurs, c'est-à-dire les armateurs des compagnies de navigation. Ceux-ci pourront avoir des représentants, mais sous la responsabilité des agents de transport.

Les journaux ont révélé des détails révoltants. Les gouvernements ont ouvert les yeux et disons, à l'honneur de la Belgique, qu'à ce point de vue le port d'Anvers est aujourd'hui à l'abri de toute critique.

L'État s'assurera que les émigrants obtiennent des intermédiaires toutes garanties pour l'expédition sûre de leurs personnes et de leurs bagages jusqu'au port de destination, et qu'ils aient, pendant tout leur voyage, une installation convenable, une nourriture saine et les soins indispensables en cas de maladie. Il fixera donc les conditions d'aménagement des navires, la nature et la qualité des approvisionnements du bord en vivres et en médicaments, les délais de traversée et les obligations de la Société du transport en cas de retard, d'accident ou de naufrage. Il prendra des mesures pour empêcher les agences d'émigration de se transformer en bureaux de placement ou d'enrôlement (1).

Enfin, l'État a pour troisième devoir de protéger les émigrants dans le pays de destination, et c'est ici que la législation est souvent la plus faible, parce que les gouvernements éprouvent des difficultés à faire exécuter les prescriptions édictées. Ils ont en effet le souci d'éviter des complications diplomatiques, auxquelles pourrait donner lieu une trop grande ingérence de leur part dans l'établissement de leurs émigrants; mais rien n'empêche le représentant politique ou commercial de la mère patrie d'être le patron dévoué de ses concitoyens, leur conseil et l'obligeant intermédiaire de rapports entre les deux pays.

Le gouvernement d'un pays d'émigration doit établir, dans les contrées vers lesquelles ses nationaux se portent de préférence, un fonctionnaire ayant pour mission de recevoir les plaintes des émigrants, au sujet des faits répréhensibles qui se seraient passés durant la traversée. Cet agent leur prête tout le concours possible pour leur donner des indications sur les moyens de trouver de l'occupation; leur signale les ressources de diverses provinces au point de vue de telle ou telle profession, de tel métier; les fait entrer en rapport avec des agriculteurs, des industriels ayant besoin de

(1) Le projet de loi du gouvernement italien, dont nous avons parlé ci-dessus, établit des commissaires sur les navires portant plus de 500 émigrants.

bras ; leur indique des centres où leurs devanciers sont déjà établis ; leur sert d'intermédiaire auprès de leur consul pour exposer, le cas échéant, leurs plaintes aux autorités locales. En un mot, ce rouage administratif est, en même temps qu'un organe de protection, une sorte de bourse de travail ⁽¹⁾.

Le Brésil avait créé, dans le même ordre d'idées, des institutions fort utiles et beaucoup plus complètes, dont il est intéressant de connaître le fonctionnement.

Il avait établi, sous le nom d'*Inspection générale des terres et de la colonisation*, des bureaux dont les attributions étaient : 1^o la délimitation des terres privées et publiques, restées confondues, et des terres appartenant aux provinces, aux municipalités et à l'État, dont certaines parties étaient réservées dans des buts d'utilité publique ou attribuées aux vétérans de la guerre de Paraguay et aux Indiens ; 2^o l'inspection des navires destinés au transport des immigrants, l'examen des réclamations de ceux-ci contre les marins qui les avaient transportés, la réception et l'envoi des sommes que les colons voulaient faire parvenir à leurs familles, la transmission de leur correspondance, la fixation des lots de terre destinés aux colons, la création d'agences dans les localités où elles pouvaient faciliter le premier établissement des colons ; enfin l'administration venait en aide à ceux-ci lors du débarquement. Elle fournissait aux nouveaux arrivés la nourriture et le logement sans qu'ils aient rien à dépenser pendant les huit premiers jours. Passé ce temps, ils devaient payer 2 francs par jour à l'établissement dont ils devenaient les pensionnaires. Ils étaient ainsi soustraits à la rapacité des hôteliers de bas étage et avaient le temps de faire choix de la contrée dans laquelle ils voulaient s'établir ⁽²⁾.

Cette organisation a duré jusqu'en 1896. La constitution républicaine

(1) Nous avons exposé dans un chapitre antérieur, *La question coloniale en Belgique*, les mesures qui furent prises chez nous en matière d'émigration, depuis la proclamation de notre indépendance.

(2) M. F. VIEIRA-MONTERO, *La colonisation au Brésil. Notice présentée au Congrès international colonial de 1898*. Voir compte rendu de ce Congrès, p. 72. — PAUL DE TURENNE, *op. cit.*

Le projet de loi italien mentionné ci-dessus prévoit l'établissement de maisons pour les émigrants dans les ports d'embarquement et de débarquement.

ayant transféré les terres vacantes aux États, il était logique que les services de l'immigration et de la colonisation passassent à ceux-ci. C'est ce qu'a fait la loi du 30 décembre 1895. Tous les États, à l'exception de celui de Saint-Paul, qui avait un service local depuis 1871, procédèrent à leur organisation particulière, en se basant plus ou moins sur l'ancienne organisation du centre, dont nous venons de donner un aperçu.

Tout ce que nous avons exposé concernant le rôle de l'État en matière d'émigration, peut se résumer dans ces trois mots : renseigner, surveiller, protéger.

CHAPITRE VI

Rôle de l'initiative privée dans l'émigration.

Si l'État ne doit pas intervenir directement dans le mouvement de l'émigration, mais seulement renseigner, surveiller et protéger l'émigrant, l'initiative privée peut remplir un tout autre rôle.

Il nous paraît utile de provoquer la création et le développement de sociétés composées de personnes honorables, qui, uniquement inspirées par des considérations patriotiques et humanitaires, se donnent la mission de diriger les émigrants. Bien édifiées sur les conditions de l'existence et du travail dans les divers pays d'immigration, ces associations pourraient avec grande autorité soit dissuader de partir les nationaux pour lesquels l'émigration constituerait un danger ou une entreprise chimérique, soit au contraire encourager dans leur résolution spontanée ceux qui auraient les qualités nécessaires pour prospérer dans une nouvelle patrie. Dès que ces sociétés seraient connues et appréciées par le public, elles arriveraient en fait à diriger le mouvement de l'émigration nationale, tout en se gardant de tendances exclusives, portant atteinte à la libre volonté des émigrants.

Des sociétés de ce genre ont déjà produit de bons résultats, en France notamment. La *Société d'encouragement pour le commerce français d'exportation* a été formée dans le dessein de faciliter la vocation des jeunes gens qui désirent aller à l'étranger pour exercer un commerce ou une industrie.

Il faut rendre également hommage aux efforts considérables de l'*Union coloniale française*, qui met en pratique, à la Nouvelle-Calédonie, un système de colonisation dont on doit attendre les meilleurs fruits.

A Londres, les « *Self-Help Emigration Society* » facilitent l'émigration aux colonies anglaises de personnes qui, faute de travail, végètent dans la métropole, mais sont aptes à prospérer aux colonies. Cette société fait un choix sévère parmi les clients qui s'adressent à elle et n'accorde son aide qu'après une enquête établissant la moralité et l'aptitude au travail des solliciteurs. Elle donne à ses protégés des secours pécuniaires pour le voyage, et dans chaque colonie a des agents qui accueillent les émigrants à leur arrivée et les aident à se procurer de l'ouvrage.

A la suite des considérations qui précèdent, développées par M. Gauthiot, le Congrès international de l'intervention des pouvoirs publics dans l'émigration et l'immigration, qui s'est réuni en 1889, a formulé le vœu suivant : « Création de sociétés d'utilité publique servant gratuitement de trait d'union entre le pays d'émigration, dans lequel elles feraient un choix d'émigrants, et le pays d'immigration, auquel elles enverraient ces émigrants, sur la demande de correspondants dûment accrédités, agissant, comme elles, dans un seul but de protection et d'humanité ».

On a aussi préconisé la création de sociétés financières qui, dans le dessein de faciliter le peuplement des pays propres à la colonisation, se proposeraient d'obtenir des gouvernements les meilleures conditions pour organiser des convois d'émigrants, de façon que ceux-ci, à peine débarqués, puissent aller droit à leur maison, à leurs champs, sans perte de temps et d'argent dans les villes et sur les routes. Sans repousser d'une façon absolue l'idée de ces compagnies, nous déclarons qu'elles ne nous sourient que médiocrement, parce que, inspirées par la spéculation, le bénéfice sera toujours leur objectif principal et, dès lors, l'intérêt des colons risque d'être sacrifié ou tout au moins négligé.

Depuis de longues années déjà existent en Allemagne les *Raphaëls-Verein*, destinés à protéger les émigrants de la Germanie.

La même œuvre a été également fondée en Belgique. Complètement neutre dans la question de l'émigration, elle n'engage personne à émigrer et se

borne à diriger ceux qui sont déjà décidés à s'expatrier, vers les contrées leur offrant le plus de chances de succès. Elle les renseigne exactement sur ces pays lointains, que certains agents peu scrupuleux dépeignent sous les couleurs les plus riantes. De sorte que les émigrants qui s'adressent à cette société purement philanthropique peuvent savoir quels avantages ils trouveront dans tel ou tel pays. Ils évitent ainsi la ruine et les déceptions cruelles, réservées bien souvent à ceux qui partent vers l'une ou l'autre région sans s'être préalablement assurés qu'ils réunissent les conditions voulues pour y réussir.

Mais là ne se borne point le rôle de la Société Saint-Raphaël. Après avoir instruit l'émigrant et lui avoir fait connaître ses chances de succès ou d'insuccès, elle veille à ce qu'il arrive à destination dans les meilleures conditions possibles et le protège contre les nombreux écueils auxquels il est infailliblement exposé. Elle lui fait connaître les lignes les plus avantageuses et les plus recommandables, les différents prix, les jours de départ, etc. Elle le recommande au port d'embarquement, dans les ports d'escale et dans la nouvelle patrie à ses représentants, hommes de toute confiance, à même de lui rendre maints services par leur dévouement et leur connaissance du pays. Si l'émigrant le désire, le correspondant de la société se charge de prendre le billet de passage, procède à l'opération du change de l'argent, donne l'adresse d'un logement convenable, bref, fournit tous les renseignements indispensables.

Au lieu de destination, les conseils et l'appui de ce correspondant faciliteront énormément la recherche d'un emploi. Tous trouveront en lui un ami fidèle et dévoué, qui comprendra leurs besoins, qui saura les diriger, les aider, souvent même les sauver.

La Société Saint-Raphaël ne peut répondre du succès, qui dépend de trop de causes accidentelles et propres au sujet, mais elle le facilite et y contribue largement. Sans jamais pouvoir aider l'émigrant par des subventions pécuniaires ou des avances de fonds, elle est à même de lui faire réaliser de notables économies. Toutefois elle n'a pas la prétention d'imposer ses conseils et ne refuse pas aide et protection à ceux qui ont cru pouvoir se passer de ses services. Elle laisse chacun libre de suivre la direction qu'il

a choisie, abandonnant à l'avenir le soin de lui démontrer combien il a eu tort de ne point écouter ceux qui avaient pour seul intérêt de l'aider et de le protéger.

Agissant de la sorte, elle ne peut qu'augmenter les chances heureuses de ceux qui la consultent.

Nous n'exposerons pas le mode de fonctionnement de la Société Saint-Raphaël, qui a des représentants dans toutes les localités importantes de la Belgique et des agents dans les pays d'émigration des deux Amériques et de l'Afrique.

CHAPITRE VII

Où faut-il émigrer?

Quelle contrée doit-on choisir pour déverser le flot de l'émigration?

L'une des premières choses à examiner à ce point de vue, c'est le climat et le degré de salubrité du pays vers lequel se dirigeront les émigrants. Cette question intéresse au même titre les nations et les individus.

A la fin du XVI^e siècle, Richard Hakluyt, donnant à quelques gentlemen des instructions pour fonder des colonies, recommanda d'abord une bonne position maritime, pouvant servir de défense. Une colonie, disait-il, doit être établie dans un climat tempéré, pourvue d'eau douce, offrant en abondance des provisions et des vivres, du combustible et des matériaux à bâtir.

Carlyle et Peckham émettent les mêmes idées, et, de nos jours encore, ce point reste capital.

Si l'espèce humaine peut subsister sous toutes les latitudes, si, à la condition de suivre une bonne hygiène, le blanc vit et se reproduit dans toutes les parties du globe, il ne faut cependant pas braver systématiquement de trop brusques transitions, toujours nuisibles à la santé et pouvant empêcher les émigrants d'accomplir certains travaux dans leur nouvelle résidence.

La géographie divise le globe terrestre en trois zones : glacée, tempérée et torride. L'ethnographie distingue les zones glaciales, des pôles aux cercles polaires, par 67° de latitude ; froides, des cercles polaires au 50° ;

tempérées du 50° au 40°; chaudes, du 40° aux tropiques par 23°; torrides au sud et au nord de l'équateur jusqu'aux tropiques. Chacune des catégories est évidemment modifiée dans une certaine limite par sa situation dans l'hémisphère boréal ou austral, par la proximité ou l'éloignement des mers et surtout par l'altitude.

La zone glaciale de l'hémisphère du sud paraît inhabitable. Celle du nord comprend le Spitzberg et la Nouvelle-Zemble, qui sont déserts, le Groënland et la Laponie, visités seulement par des pêcheurs, des trafiquants de fourrures, des missionnaires, des explorateurs.

La zone froide s'étend sur les îles Britanniques, la Belgique, la Hollande, la Scandinavie, le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve. Elle n'attire, en général, que des émigrants venant de zones à égale température, bien que de nombreux paysans de l'ouest et du centre de la France aient gagné le Canada.

La zone tempérée, embrassant une partie des États-Unis d'Amérique, la Tasmanie, la Nouvelle-Zélande et le Chili méridional, séduit non seulement les habitants des régions isothermiques, c'est-à-dire de la France, de l'Allemagne centrale et méridionale, de la plus grande partie du Portugal, de l'Espagne et de l'Italie, mais aussi, et plus spécialement, les émigrants de la zone froide.

La zone chaude, dont fait partie le bassin inférieur de la Méditerranée, correspond, en Amérique, au sud des États-Unis, aux rivages du Mexique. Lui appartiennent aussi les États riverains de la Plata, le sud du Brésil, la plus grande partie du Chili, les deux extrémités de l'Afrique, l'Algérie, les colonies du Cap jusqu'à Natal, les îles Bourbon et Maurice, enfin toute la partie habitée de l'Australie. Ces régions conviennent spécialement aux émigrants qui ont dans leur propre patrie les chaleurs vives. Les habitants des pays tempérés y sont moins attirés, quoiqu'ils arrivent à s'y acclimater parfaitement. L'exode des Alsaciens, des Allemands, des Suisses vers l'Algérie l'a prouvé, et le Texas, la Plata, le Chili, le Brésil méridional et surtout l'Australie en ont fourni un nouvel argument. Même les indigènes de la zone froide peuvent aussi se rendre dans ces parages, mais il leur faudra souvent un temps plus long pour se faire au climat.

Enfin la double zone torride comprend les deux tiers de l'Afrique, l'Asie méridionale, l'Amérique centrale, les Antilles, la Nouvelle-Grenade, le Venezuela, la Guyane, une partie du Brésil, la Bolivie, le Pérou, les archipels de l'Océanie, excepté les colonies anglaises australiennes (1).

La question du peuplement des tropiques par les Européens, contre laquelle se prononcent la plupart des auteurs, ne nous paraît résolue ni dans un sens ni dans un autre, parce que les données positives manquent. Pour combattre l'opinion généralement admise, on peut invoquer l'exemple des Indes néerlandaises. Quoique les usages, les lois, tout ait contrarié l'établissement définitif des familles européennes, il y existe déjà une nombreuse population métisse, qui n'est pas sans causer parfois des embarras à la mère patrie, fait inévitable lorsque deux races se trouvent en contact et sont astreintes à vivre pour ainsi dire sous le même toit.

L'étude de cette question n'est donc pas encore terminée et demande à être complétée par l'observation de l'expérience. En attendant, on ne doit conseiller aux Européens l'habitation des régions tropicales, hormis les Indes néerlandaises, que pour y surveiller, y diriger, y féconder le labeur des autochtones. Il faut cependant faire une exception pour certaines contrées élevées, telles que l'immense chaîne des Cordillères, qui dresse ses cimes, ses cols et ses contreforts à des hauteurs qui rachètent la latitude (2). Dans les régions élevées du Mexique, de l'Amérique centrale, de la Nouvelle-Grenade, du Venezuela, de la Bolivie, du Pérou, même dans les Antilles (3) et plusieurs îles du Pacifique, la loi naturelle des températures décroît en raison de l'altitude, suivant une échelle bien connue. Enfin, le même fait climatique s'observe sur certains hauts plateaux de l'Afrique centrale et dans le nord-ouest de la province de Saint-Paul au Brésil (4).

(1) ROCHARD, voir *Climat* dans le *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*. — BORDIER, *Géographie médicale*. — D^r PROUST, *Hygiène*. — D^r NIELLY, *Hygiène des Européens des pays intertropicaux*.

(2) Sous l'équateur même, les sommets des Cordillères sont couronnés de neiges éternelles.

(3) Aux Antilles, la ventilation produite par les brises s'ajoute à l'influence réfrigérante de l'altitude.

(4) On trouvera de plus amples détails, concernant ce que nous venons de dire des diverses zones, dans l'ouvrage de J. DULVAL, *Histoire de l'émigration*.

L'Angleterre a montré une perspicacité toute spéciale dans le choix du milieu géographique de ses conquêtes; elle n'a guère laissé des possessions aux autres nations, que dans la zone torride. C'est ainsi qu'elle a supplanté la France dans l'Amérique du Nord, à Maurice, à la Nouvelle-Zélande, les Néerlandais en Afrique et dans le continent australien.

S'il n'existe pas jusqu'aujourd'hui, à notre connaissance, des moyens, des procédés ou des agents dont l'usage soit de nature à déterminer, d'une façon absolue, l'acclimatement de la race blanche dans les pays chauds (1), à moins que les conditions spéciales de l'altitude ne les soustraient aux influences nocives du paludisme (2), la science médicale a recherché, ces dernières années, les moyens de détruire en partie les effets délétères de ces régions. L'examen de cette question a été parfaitement exposé par le docteur Treille (3). Il définit l'acclimatement : « l'effort développé par l'organisme humain pour s'adapter au milieu cosmique, d'après les lois purement physiques et permanentes », abstraction faite des maladies endémiques, qui restent toujours un danger, mais qui sont étrangères à l'acclimatement. Il ne faut donc pas confondre la résistance aux maladies contagieuses, telles que la fièvre jaune, le choléra, la peste, avec le problème de l'acclimatement. L'éminent praticien, s'occupant d'une partie du littoral africain appartenant à la France, à partir de la Guinée jusques et y compris le Gabon-Congo, et même la majeure partie des terres de l'intérieur, n'admet pas qu'elles puissent se prêter au peuplement direct. Ce qui empêche l'acclimatement de la race blanche, c'est l'extrême humidité de l'air, la violence du climat, la faible élévation du sol, la moyenne thermométrique, toujours élevée avec une tendance à la fixité d'autant plus marquée qu'on se rapproche de l'équateur, la force des alluvions, à la fois richesse pour l'agriculture et menace pour la santé de l'Européen. En effet, ce qui rend la zone tropicale dangereuse pour les Européens, ce sont les émanations pestilentielles qui se dégagent du sol, quand il se crevasse sous l'action de

(1) Dr REY, *Archives de médecine navale*, 1883, t. XL.

(2) Dans les pays de la zone torride, la colonisation en plaine entraîne la mort certaine, a dit le docteur Overbeck, d'Utrecht, au Congrès d'Amsterdam des médecins coloniaux.

(3) *De l'acclimatation des Européens dans les pays chauds*.

la chaleur, alors qu'il a été inondé pendant toute la saison des pluies. Mais la mousson ne dure que deux ou trois mois et le pays est relativement salubre quand la sécheresse est revenue.

Si, comme nous l'avons dit, le peuplement de ces régions par les Européens est encore un problème, si l'acclimatement de notre race y est entouré de difficultés graves et peut-être insurmontables en elles-mêmes, il n'en est plus ainsi lorsqu'il s'agit du séjour limité que des fonctionnaires, des négociants font dans ces parages. Il n'est plus question alors d'un séjour prolongé et de travail manuel sous un climat violent, mais seulement de conditions de résistances individuelles, qui peuvent se régler d'après les lois de l'hygiène et seront indiquées par le régime à suivre, pour éviter que les éléments du climat tropical n'agissent d'une façon fâcheuse sur les organes du corps non adapté à ces influences de la nature. Sans doute, prendre des précautions plus ou moins minutieuses contre tel ou tel danger, se priver de certaines jouissances, recourir à des préservatifs sont toutes choses qui, en adaptant notre régime aux exigences d'un climat violent et fiévreux, ne nous garantiront pas contre tous les dangers ; mais ces mesures pourront écarter plus d'un péril. Sous les tropiques, le soleil est une des principales causes de mortalité. On évitera ses effets funestes en le fuyant, du moins pendant le milieu du jour, en portant des vêtements de nature à paralyser son action. On habitera le moins possible le bord des fleuves et des marais qui dégagent une atmosphère dangereuse. Les organes digestifs sont vite et souvent gravement attaqués dans les colonies tropicales. On y usera de préservatifs. L'alimentation très frugale consistera surtout en végétaux, en œufs, en poissons, en volailles. On n'abusera pas des viandes fortes. Le vin ne sera consommé qu'en quantité modérée, pour lutter contre l'anémie, et l'usage de l'alcool sera prohibé sévèrement. Enfin le choix de l'eau potable est capital ⁽¹⁾.

Remarquons en terminant que la science, impuissante à changer la

(1) Au lecteur qui désirerait étudier plus en détail la question de l'alimentation et du régime à suivre dans les régions équatoriales, nous recommanderons spécialement l'ouvrage de STANLEY, *Cinq années au Congo*. Il pourra consulter aussi *Les colonies françaises*. Notices publiées sous la direction de M. LOUIS HENRIQUE, t. VI.

situation climatérique d'une région, espère cependant modifier d'une façon appréciable le régime des pluies et des vents par de vastes reboisements, par certaines cultures et par d'autres moyens dont elle n'a pas encore le secret. C'est ainsi que des savants ont déjà proposé de détourner, par de grands écueils artificiels, les courants maritimes, tels que le Gulf-Stream, pour distribuer la chaleur ou la fraîcheur aux continents, comme on distribue l'eau et le gaz dans les villes.

En résumé, le séjour temporaire de l'Européen est possible dans les contrées tropicales. Avec des précautions de toutes les minutes, de la sobriété, de bonnes habitudes, le ménagement des forces physiques, l'entretien suffisant de l'activité, on peut résister aux causes morbides et se consacrer avec sécurité à ses affaires. On peut donc affirmer que la sagesse et l'énergie des émigrants permettront à la génération actuelle de réussir à tirer parti des riches possessions africaines (1).

Si le climat est de nature à exercer sur l'Européen des perturbations organiques et mettre rapidement sa vie en péril, l'hygiène portera partiellement remède à ces inconvénients. Le danger auquel on est exposé sera enrayé ou corrigé par des mesures de prudence.

On a également posé en principe que l'émigrant doit choisir une contrée où les mœurs ne sont pas trop différentes de celles de la patrie d'origine, où la langue et la foi sont les mêmes. En effet, il en coûte de quitter le lieu natal, de dire adieu aux parents, aux amis, de rompre avec les habitudes, et une telle résolution n'est le plus souvent dictée que par la nécessité de gagner son pain quotidien ou par la louable ambition d'acquérir un patrimoine pour ses enfants. Or, quand on entend parler autour de soi une langue inconnue, quand on ne peut partager la vie, les travaux intellectuels, les distractions qui s'offrent à vous, la situation devient intolérable. A ces

(1) Dans une conférence donnée le 28 avril 1897 devant les membres de la Société scientifique de Bruxelles, M. Laruelle s'est demandé si ce n'est pas dans le sérum, vainqueur des maladies des régions tropicales, qu'il faut chercher le secret de la colonisation utile et pratique de l'Afrique.

La question du climat des colonies a été étudiée en détail par M. J. ROCHARD, *L'acclimatement dans les colonies françaises* (REVUE DES DEUX MONDES, 1^{er} octobre 1886, p. 634).

tourments personnels s'ajoute pour le père de famille une question de responsabilité en ce qui concerne l'éducation et le placement de ses enfants. Il est inutile d'insister sur ce point, dont l'importance est évidente pour tout esprit réfléchi.

Lorsqu'on aura reconnu et sondé le terrain sur lequel on se propose d'établir une colonie, il ne suffira pas d'y amener quelques milliers d'hommes et de les y laisser à l'abandon. Ce serait une erreur grossière. Alors s'impose une analyse singulièrement compliquée et délicate. De même que pour l'individu, les circonstances dans lesquelles il est élevé, la famille dont il est issu, le climat sous lequel il est né, l'éducation qu'il a reçue influent immensément sur sa nature et sur son caractère, de même qu'à tel enfant il faut faire suivre tel genre de vie et lui inculquer particulièrement tels principes et telles vertus, de même pour les sociétés humaines, il faut s'appliquer à discerner les conditions de leur développement matériel et moral.

CHAPITRE VIII

Entraves à l'émigration.

Les causes qui s'opposent au rayonnement extérieur des peuples contemporains sont de genres divers.

L'expansion des nations européennes est arrêtée par des vices qui leur sont propres. Nous signalerons d'abord la politique continentale, qui s'est trop occupée de guerre pour remanier les frontières des États; c'est elle qui a retenu dans les casernes des centaines de mille jeunes gens à l'âge où ils auraient dû gagner les différentes parties du monde.

En confondant le droit des enfants à l'héritage paternel avec le morcellement indéfini du sol, la législation de certaines nations détourne les cadets de la mission, qu'ils acceptaient autrefois comme leur destinée, d'aller fonder au loin des familles, essaims envolés d'une ruche trop pleine. D'autre part, l'expansion de certains pays a été arrêtée par l'engouement provoqué par les carrières libérales et le commerce local.

Nous aurons l'occasion de revenir sur les proportions stupéfiantes que le

fonctionnarisme a atteint de nos jours. Disons seulement que l'on a calculé qu'en France cette multiplication des emplois atteint le chiffre de 2,700,000 sur une population de 38,517,975 habitants.

Enfin les marchés et les jeux de la bourse disputent les populations et les capitaux à la noble et plus sévère spéculation des colonies agricoles et commerciales (1).

Si, après ce coup d'œil rapide sur l'état social du vieux continent, nous envisageons ce qui se passe par delà des mers, nous constatons que la centralisation métropolitaine y a trop refusé aux colons les libertés personnelles, municipales et administratives.

A toutes ces causes qui s'opposent au départ des intrépides messagers du travail, il faut ajouter les entraves que certains États ont mises au courant de l'immigration.

Divers pays ont été amenés à l'enrayer par suite de la mauvaise qualité ou l'inaptitude au travail des immigrants, du peu de profit qui résulte de l'arrivée d'indigents, de déments, de malades de toute sorte, enfin du mal que peuvent faire des gens vicieux. D'autres fois des gouvernements ont agi par la crainte de la concurrence faite par les étrangers au travail national ou par le désir de ne pas voir chez eux un nombre trop considérable d'hommes de la même nationalité étrangère. C'est principalement cette dernière considération qui a inspiré aux États-Unis l'idée de fermer ses frontières aux illettrés, afin d'empêcher surtout l'immigration des Italiens (2). C'est mus par le même sentiment, que la plupart des pays ont repoussé les Chinois (3), et ainsi est née la question chinoise, qui a fait, ces derniers temps, l'objet de longues controverses. La race chinoise est l'une des plus prolifiques du globe, son émigration est donc abondante. Les lois d'interdiction qui frappent les habitants du Céleste Empire ont été justifiées par certaines accusations portées contre eux; on leur reproche d'être bouddhistes, joueurs, thésauriseurs, de fumer l'opium, d'être peu assimilables,

(1) J. DUVAL, *Histoire de l'émigration*, pp. VIII et IX.

(2) Nous nous étendrons sur ce sujet dans quelques instants.

(3) Les Chinois n'ont plus aujourd'hui la possibilité d'émigrer que dans un nombre très restreint de pays. Voir la liste des États qui les excluent dans CHANDÈZE, *op. cit.*, p. 352.

de conserver leur costume, de former une sorte de gouvernement occulte dans les quartiers distincts qu'ils habitent, d'être affiliés à des sociétés secrètes dangereuses, d'obéir à des mots d'ordre mystérieux, d'apporter la lèpre, de se livrer à des pratiques obscènes, de compromettre la santé et la moralité publiques par leurs agissements, de ne posséder que des femmes malades et corrompues. Tous ces griefs sont fort discutables. S'ils sont fondés en partie, il faut reconnaître, par contre, que partout les Chinois donnent l'impression de gens paisibles, sobres et dociles, travailleurs et persévérants, bien que la population au milieu de laquelle ils vivent les méprise et leur montre de l'hostilité. S'ils réussissent malgré les conditions défectueuses dans lesquelles ils se trouvent, c'est parce qu'ils ont une grande habileté manuelle, peu de besoins et se contentent d'un salaire qui serait dérisoire pour l'Occidental ⁽¹⁾. Ils font donc baisser le prix de la main-d'œuvre. Aussi se sont-ils constitué le monopole de certains emplois, comme on l'a vu lors de la construction des chemins de fer transcontinentaux. Ces qualités, qu'il possède à un haut degré, sont le vrai motif de la réprobation dont l'ouvrier chinois est frappé par les gouvernements, mis en demeure par les agitateurs de toutes sortes, et les candidats qui font de l'expulsion de la race jaune leur *platform* électorale.

Quoi qu'il en soit, en Australie comme aux États-Unis, comme partout ailleurs du reste, les Chinois prospèrent silencieusement, et soit qu'ils lavent à nouveau les sables aurifères abandonnés par les blancs, soit qu'ils cuisinent pour la race supérieure ou qu'ils jardinent pour toute la nation, ils n'en deviennent pas plus fiers, poursuivent leur œuvre et, pleins de persévérance, atteignent leur but.

Lorsque le 2 mai 1854, au lendemain de l'ouverture de l'Exposition universelle de Londres, on publia à Sydney l'annonce de la découverte de filons aurifères en Australie, les Chinois se joignirent au flot humain que cette nouvelle attira dans la grande île anglaise. En 1856, on en comptait 18,000; en 1862, ce chiffre était triplé. A Melbourne, il y a tout un quar-

(1) MAX LECLERC, *L'émigration chinoise et les relations internationales* (REVUE DES DEUX MONDES, 1^{er} avril 1889, p. 650). — E. SIMON, *La cité chinoise*.

tier chinois, mais combien moins intéressant et moins pittoresque que le quartier chinois de San-Francisco, avec ses 40,000 fils du Ciel, ses théâtres, ses restaurants, ses temples et son étrange population féminine jaune.

Ces considérations générales nous conduisent à parler des mesures édictées par les États-Unis d'Amérique, depuis quelques années, pour entraver l'immigration. Dès 1830, ils avaient prohibé l'entrée des indigents, défense qui fut renouvelée en 1851 et en 1875. Le chiffre énorme qu'atteignit depuis 1882 l'immigration fit entrer les États-Unis dans la voie d'une restriction très sévère, et par divers actes successifs ⁽¹⁾, ils apportèrent des prohibitions au débarquement des étrangers. C'est ainsi que la loi du 8 mai 1882, qui suspendit pour dix ans l'immigration chinoise par mer, porta un coup terrible à l'exode de la race jaune. Alors que cette même année, 39,579 habitants du Céleste Empire avaient franchi les frontières des États-Unis, en 1883, le chiffre fut réduit à 8,030 et, en 1884, à 279, pour tomber, les années suivantes, à 22, 40, 10, 26 et 118. A partir de 1890, il y eut une nouvelle recrudescence, et annuellement 1,716, 2,836, 2,728, 2,828, 4,018, 914 et 1,441 Chinois s'installèrent aux États-Unis. Le mouvement provenait de ce que la loi de 1882 ne prévoyait que l'immigration directe par mer; un grand nombre de Chinois arrivaient par Vancouver et surtout par le Mexique. Aussi, le 5 juillet 1884 fut votée une nouvelle loi pour les empêcher de « troquer leurs blouses contre le manteau de l'Espagne ».

Les États-Unis ont également jugé nécessaire de défendre l'immigration des idiots, des fous, des infirmes, des individus atteints de maladies contagieuses, repoussantes ou dangereuses, des condamnés de droit commun, des femmes destinées à la prostitution et des gens qui ne peuvent justifier de la possession d'un capital d'environ 250 francs. Quiconque tombe dans l'indigence la première année de son séjour est renvoyé aux frais du bâti-

(1) Ils portent les dates des 8 mai 1882, 3 août 1882, 5 juillet 1884, 23 février 1885, 26 février 1887, 3 mars 1891, 3 mars 1893, 18 août 1894, 2 mars 1895. On en trouvera le texte dans : *Navigation Laws of the United States, bureau of navigation*. Washington, 1895.

ment qui l'a transporté. Un autre groupe d'exclus comprend les immigrants nantis d'un contrat d'engagement à payer de tout ou partie du voyage, prohibition singulière, car le contrat anticipé semble une garantie des qualités morales et des aptitudes professionnelles de celui qui en fait l'objet (Acte du 23 février 1885). A la convention républicaine de Chicago, on a voulu justifier cette mesure en disant : « Vous êtes venus munis d'un contrat de travail au profit d'un particulier, or nous avons aboli l'esclavage ». Il est certain qu'au fond c'est la crainte de la concurrence étrangère qui fut le seul mobile du gouvernement. Enfin, la loi du 3 mai 1894 défendit de vanter, par affiches, circulaires ou toute autre publication, les avantages présentés par l'Amérique.

Malgré toutes ces mesures, le nombre des immigrants ne diminua pas et l'on songea à en édicter de nouvelles. Les statistiques constataient que les illettrés formaient la grande majorité des arrivants et que ceux-ci venaient de Russie, de Hongrie et d'Italie. La Chambre des représentants fut saisie d'un projet en vertu duquel « sont exclus de l'admission aux États-Unis tous les individus de 16 à 50 ans, qui ne peuvent ni lire ni écrire l'anglais ou quelque autre langue européenne ». On ne fait exception que pour les parents de personnes vivant dans le pays. Ce bill, connu sous le nom de projet Lodge, fut voté le 2 janvier 1897, par 195 voix contre 26, et le 19 février suivant, il réunit au Sénat 34 suffrages contre 3. Le président Cleveland ne crut pas devoir le sanctionner. Son message dit à ce sujet : « La nouvelle loi s'écarte des traditions qui ont jusqu'ici prévalu en la matière ; la crise actuelle n'est que passagère. A mon sens, il est infiniment moins dangereux d'admettre ici 100,000 étrangers ne sachant ni lire ni écrire, qui seront venus chercher parmi nous un foyer et du travail, qu'un seul de ces agitateurs de profession qui, non seulement savent lire et écrire, mais se complaisent à exciter au tumulte les illettrés paisibles ». Usant du droit qu'elle a de pouvoir infirmer les décisions du Président à condition que le vote réunisse la majorité des deux tiers du nombre total de ses membres, la Chambre basse, dans sa séance du 4 mars suivant, réapprouva le projet par 193 voix contre 37. Ce conflit fut un triomphe pour les partisans du président Mac-Kinley. Quel sera le résultat de ce bill ? Au

début, s'il est appliqué avec rigueur, il aura pour conséquence de réduire l'immigration ; mais tous les chemins mènent à New-York, et les frontières de la grande république sont si vastes, qu'il paraît difficile de les surveiller avec soin. Il n'en reste pas moins certain que, si ces mesures ne réussissent pas, d'autres leur succéderont ; les Américains se trouvent assez nombreux chez eux et ils sauront faire respecter leurs décisions ⁽¹⁾.

CHAPITRE IX

L'émigration dans l'avenir.

L'avenir de l'émigration est immense et, à vrai dire, nous n'assistons qu'à son aurore. Si l'émigration a parfois approché d'un million par an, celle des temps futurs sera probablement de beaucoup supérieure. Il faut considérer que les Européens ont été jusqu'ici presque seuls à émigrer. Grande est la probabilité que, dans un avenir rapproché, les peuples asiatiques suivront le mouvement. Alors il pourra facilement y avoir trois ou quatre millions d'émigrants par an, allant coloniser les régions inconnues, peu peuplées de notre globe.

Cette invasion pacifique d'une nation par une autre amène des nécessités nouvelles, des rapports inconnus, dont les gouvernements ne se sont pas encore sérieusement occupés. Ils ont discuté âprement leurs rapports commerciaux ; ils ont reconnu l'utilité de conventions monétaires, d'une union postale, d'une entente pour les tarifs des voies ferrées. Lorsque les intérêts pécuniaires d'un groupe de citoyens est en jeu, ils sont réglés par des commissions internationales, tandis que les courants humains n'ont fait l'objet jusqu'aujourd'hui que d'une attention superficielle. Jamais les nations ne se sont mises d'accord sur ce point. Il y a eu des congrès pour discuter des relations internationales de tous genres, mais on n'a pas songé à convo-

(1) On trouvera des détails concernant ce que nous venons de dire des États-Unis, dans CHANDÈZE, *L'émigration. Intervention des pouvoirs publics au XIX^e siècle*, passim.

quer une conférence pour déterminer d'une façon générale les principes qu'il convient d'adopter. *Le Congrès international de l'intervention des pouvoirs publics dans l'émigration et l'immigration*, tenu à Paris en 1889, n'a abordé la question qu'à un point de vue spécial. Ajoutons cependant qu'on y a entendu la lecture d'un mémoire du prince de Cassano, *sur la nécessité d'une entente entre les puissances pour régler les différentes questions se rattachant à l'émigration au moyen d'une conférence internationale*, et l'orateur a conclu à la prompte réunion d'une *conférence internationale des Puissances pour régler les différentes questions se rattachant à l'émigration*. Cette proposition fut appuyée par M. de Santa-Anna Néry et d'autres membres. Le Congrès nomma immédiatement une commission, dans laquelle étaient représentés la France, la Belgique, l'Espagne, le Brésil, les États-Unis, la République Argentine, l'Italie, le Portugal, la Russie, le Guatemala et le Venezuela. Nous n'avons pas entendu qu'elle se soit jamais réunie.

Sans doute, la tâche qu'elle doit remplir est ardue; mais la solution des questions suivantes, qui sont de sa compétence, devient cependant urgente, nécessaire. Un pays d'immigration peut-il s'opposer à l'arrivée des étrangers? Quelles mesures prendre si, par de mauvaises lois, des impôts excessifs, des persécutions politiques ou religieuses ou par d'autres précautions, un gouvernement entrave l'émigration? Peut-on exiger qu'un État arrête le courant de son émigration (1)? Un État peut-il réclamer des garanties de la part des émigrants? Celles-ci sont-elles uniquement du domaine privé ou les gouvernements ont-ils à intervenir? Si un pays envoie par delà les mers un contingent considérable d'émigrants, peut-il exiger pour eux la jouissance des droits accordés généralement aux étrangers?

Ces questions, sur lesquelles les nations devront se mettre d'accord, sont d'ailleurs posées depuis l'invasion des Chinois, dont nous avons parlé ci-dessus.

L'inaction à laquelle est vouée une commission internationale émanant de

(1) *L'émigration et la colonisation* (REVUE BRITANNIQUE, 6^e série, t. XIX, 1849). — GABRIEL MARCEL, *L'immigration aux États-Unis* (JOURNAL DES ÉCONOMISTES, février 1874).

l'initiative des gouvernements, nous fait souhaiter que les particuliers s'emparent de ses projets. Mieux que les bureaux administratifs, ils centraliseraient tous les faits, tous les documents relatifs à l'émigration de façon à constituer une sorte de code qui pourrait être discuté et sanctionné par les gouvernements intéressés.

Ce que nous venons de dire concernant l'émigration peut se résumer dans les conclusions du rapport que M. Jules Duval a fait au Congrès international de bienfaisance de Bruxelles, dans la séance du 17 septembre 1856 :

1° L'accroissement de la population ne peut et ne doit être combattu par aucun règlement légal;

2° Les maux du paupérisme, dus à l'extension de la population, *peuvent être* atténués d'une manière efficace, quoique indirecte, par l'émigration;

3° En conséquence, toute liberté et toute protection doivent être accordées aux émigrants;

4° Les gouvernements, les associations et les individus doivent combiner leurs efforts, chacun dans sa sphère propre, pour obtenir de l'émigration tous les bienfaits qu'elle peut donner;

5° L'institution d'une correspondance internationale, embrassant particulièrement l'émigration dans le cadre de ses renseignements, est désirable.

BIBLIOGRAPHIE

Annuaire statistique de la Belgique.

ACCIOLI DE VASCONCELLOS (F.), *Guia do emigrante para o imperio do Brazil*. Rio de Janeiro, 1884, in-4°.

BARRIER, *Principes de sociologie*. Paris, 1867, 2 vol. in-8°.

BRYCE (J.), *The migrations of the races of the men* (CONTEMPORARY REVIEW, juillet 1892, n° 319).

- CHANDÈZE (G.), *L'émigration. Intervention des pouvoirs publics au XIX^e siècle*. Paris, 1898, in-8°.
- Compte rendu du Congrès international de l'intervention des pouvoirs publics dans l'émigration et l'immigration, tenu à Paris les 12, 13 et 14 août 1889.*
- D'ASSIER (A.), *L'évolution historique des sociétés humaines* (REVUE DES DEUX MONDES, septembre 1876).
- DE BORCHGRAVE (ÉM.), *Histoire des colonies belges qui s'établirent en Allemagne pendant le XII^e et le XIII^e siècle* (MÉM. COUR. ET MÉM. DES SAV. ÉTRANGERS DE L'ACAD. ROY. DE BELGIQUE, t. XXXII).
- *Essai historique sur les colonies belges qui s'établirent en Hongrie et en Transylvanie, pendant les XI^e, XII^e et XIII^e siècles* (IBID., t. XXXVI).
- DENIS DE RIVOYRE, *La France dans la mer Rouge* (REVUE BRITANNIQUE, 1885).
- DE SANTA-ANNA NERY (F.-J.), *L'émigration et l'immigration pendant les dernières années*. Paris, 1862, broch. in-8°.
- *Guide de l'émigrant au Brésil*. Paris, 1889, in-8°.
- DE TURENNE (PAUL), *L'immigration et la colonisation au Brésil* (REVUE BRITANNIQUE, février 1879).
- DUVAL (JULES), *Histoire de l'émigration européenne, asiatique et africaine au XIX^e siècle. Ses causes, ses caractères et ses effets*. Paris, 1862, 1 vol. in-8°.
- L'émigration européenne dans le Nouveau Monde* (MOUVEMENT GÉOGRAPHIQUE, 1887).
- FORCADE, *De la question commerciale en Angleterre* (REVUE DES DEUX MONDES, janvier 1844).
- GIDE (CH.), *Principes d'économie politique*. 4 vol. in-8°.
- GLAD (CHARLES), *Le peuple allemand*. Paris, 1888.
- GOBLET D'ALVIELLA (C^{te}), *Émigration et colonies* (PATRIA BELGICA, 1875, 3^e partie).
- HAWKS NORR (JOHN), *Political science*, quarterly, mars-juin 1892, t. VII.
- HENRIQUE (L.), *Les colonies françaises*. Notices publiées par ordre du sous-secrétaire d'État des colonies, à l'occasion de l'Exposition coloniale de 1889. Paris, 6 vol. in-8°.
- JEANS, *La suprématie de l'Angleterre. Ses causes, ses organes et ses dangers*. Traduction de Baille. Paris, 1887, 1 vol. in-8°.
- LAURENT, *Études sur l'histoire de l'humanité*. Bruxelles, 1861-1870, 18 vol. in-8°.
- LECLERCQ (MAX), *L'émigration chinoise et les relations internationales* (REVUE DES DEUX MONDES, 1^{er} avril 1889).
- LEROY-BEAULIEU (P.), *De la colonisation chez les peuples modernes*. Paris, 1891, 4^e édit., 1 vol. in-8°.
- LEVASSEUR (ÉMILE), *La population française*. Paris, 1889-1892, 3 vol. in-8°.

- MARCEL (GABRIEL), *L'immigration aux États-Unis* (JOURNAL DES ÉCONOMISTES, février 1874).
- MORET, *Revista de geografia commercial*. Madrid, 31 janvier 1887.
- NAVEZ, *La question du Congo* (BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE GÉOGRAPHIE, 1893).
- PLACE (FRANCIS), *Illustrations and proofs of the principle of population*. London, 1822.
- ROCHARD, *L'acclimatement dans les colonies françaises* (REVUE DES DEUX MONDES, 1^{er} octobre 1886).
- ROSSI, *Cours d'économie politique*. Paris, 1842, 3 vol. in-12.
- SCHOELCHER (V.), *L'émigration aux colonies*, 1883, 1 vol. in-8°.
- SITTA, *Le problème de l'émigration dans les États-Unis de l'Amérique* (REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE, 1893).
- SMITH, *La politique des États-Unis relative à l'émigration*. Traduction de Chartron (REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE, 1891).
- TREILLE. *De l'acclimatation des Européens dans les pays chauds*. Paris, 1888, in-18.
- VAN DER SMISSEN (E.), *La population, les causes de ses progrès et les obstacles qui en arrêtent l'essor*. Liège, 1893, 1 vol. in-8°.
- VAN DER STRATEN-PONTHOZ (C^{te}), *Recherches sur la situation des émigrants aux États-Unis de l'Amérique du Nord*.
- VON PHILIPPOVICH (D^r), *L'émigration européenne* (REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE, 1890).
-

TITRE II

Colonisation

CHAPITRE PREMIER

Le droit de coloniser. — Causes de la colonisation.

SECTION PREMIÈRE

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Nous avons eu l'occasion de dire déjà que la colonisation a pour objet l'occupation, le peuplement ou la culture de terres étrangères au domaine national, par des individus qui s'y établissent sans esprit de retour, mais en conservant certains rapports de dépendance avec leur pays d'origine. Il résulte de cette définition que la colonisation relève directement de la politique et de l'économie politique, qui ne sont pas des sciences exactes dont on peut déterminer les lois par des définitions, des axiomes et des déductions, comme on le fait en algèbre et en géométrie.

La politique, science qui traite des fondements de l'État et des principes du gouvernement, a un caractère contingent qui lui est essentiel. L'économie politique, qui s'efforce de saisir et de déterminer la loi suivant laquelle se produit, se distribue et se consomme la richesse publique, ne peut pas non plus se complaire dans des généralités abstraites et se contenter de déductions qu'un penseur agencerait à lui tout seul, dans son cabinet. Il y a plus. Elle est la première assise de la sociologie ; elle est à la science des

sociétés ce que la théorie des fonctions nutritives est à la science de la vie ⁽¹⁾; elle constitue une branche de la science sociale, qui a pour objet premier : l'homme, être essentiellement libre, perfectible et variable suivant les temps et les lieux. La sociologie embrasse toutes les formes de l'activité humaine, envisage l'ensemble des faits sociaux et a pour but le bonheur moral, au même titre que le bien-être physique; elle embrasse l'organisation physiologique et biologique, et s'occupe en même temps des facultés supérieures, qui font de chaque membre de l'humanité un être pensant et intelligent; elle tend à la connaissance des lois naturelles et constantes, sans lesquelles les sociétés humaines ne sauraient subsister ou prospérer, et que J.-B. Say regarde comme constituant la politique rationnelle. La sociologie touche au droit soit naturel, soit positif qui s'occupe principalement des relations des citoyens entre eux, à la philosophie, à la morale qui lui donnent une partie de ses principes, à l'histoire qui est la grande éducatrice des peuples. Elle a des racines dans le passé, et le temps a été indispensable pour en rassembler les éléments, pour en faire un corps de doctrine ⁽²⁾. C'est ce qu'a compris un des grands penseurs des temps modernes, Montesquieu, lorsque, dans l'*Esprit des Lois*, il a examiné les institutions de tous les peuples.

Ces observations suffisent pour proclamer que la colonisation ne peut se contenter des axiomes de la politique ni des aphorismes des économistes, mais qu'elle doit s'inspirer de la science sociale.

De même que l'ingénieur, qui se propose de doter l'industrie d'une machine nouvelle, a préalablement évalué et réglé la force dont il dispose, prévu les effets statiques et dynamiques, de même, dans les sciences morales et politiques, il faut toujours se rendre un compte exact des lois que l'on veut appliquer. Ainsi les théorèmes de la sociologie et, en particulier, la question coloniale, exigent une notion approfondie de la biologie; car l'homme est le facteur initial de la colonisation, et tout corps social n'est qu'un agrégat dont l'être humain est l'unité primordiale. Pour coloniser, il

(1) LITTRÉ.

(2) BARRIER, *Principes de sociologie*, t. I, p. XII.

faut donc connaître les principes de la vie, les lois de notre organisme. L'État colonisateur doit aussi se rendre un compte très sérieux des ressources dont il dispose, c'est-à-dire de sa population, des mœurs, des idées, du génie de ses habitants. Il observera également la race, le tempérament, les mœurs, le degré de culture intellectuelle et le caractère social des naturels du pays à occuper.

Comme l'homme ne se meut pas dans le vide, mais occupe une place dans l'espace, il faut étudier encore, d'une part, les richesses agricoles ou industrielles et les besoins de la mère patrie, et, d'autre part, considérer attentivement le lieu destiné à recevoir la colonie, son climat, ses conditions géographiques et géologiques, sa zootechnie, sa botanique, sa minéralogie, les fabrications auxquelles il se prête, les travaux publics qui aideront à son développement, éventuellement les ouvrages militaires nécessaires à sa défense; enfin, il convient de fixer les principes moraux et philosophiques, les lois civiles, politiques et économiques sous lesquelles les colons seront appelés à vivre.

Ces considérations font voir clairement qu'il n'y a pas une théorie absolue de la colonisation. Chaque époque, chaque siècle n'a pas nécessairement une méthode coloniale particulière; car les peuples diffèrent entre eux de caractère et d'aptitudes. Sont également très souvent dissemblables les pays vers lesquels les nations colonisatrices portent leurs vues. Si l'occupation de l'Algérie par la France rappelle l'usage que les Romains firent de leurs conquêtes, si l'on trouve encore chez des nations contemporaines des analogies avec le système colonial des Phéniciens, il est vrai aussi que les Français ne colonisent pas comme les Anglais, ni comme les Allemands, ni comme les Néerlandais. L'œuvre de la colonisation, nous le répétons, dépend du caractère du peuple colonisateur et de la nature du pays colonisé ⁽¹⁾.

On voit par cet exposé que la colonisation ne se résume pas en une simple opération commerciale, en un calcul de doit et avoir; elle n'est pas non plus l'application d'une pure formule algébrique; car il faut tenir compte des intérêts moraux, religieux, politiques, aussi bien que des besoins matériels;

(1) MARCEL DUBOIS, *Systèmes coloniaux et peuples colonisateurs*, p. XII.

elle a cependant, quoique s'adressant à tant d'objets divers, un but précis, délimité et bien distinct, qui doit être exploré avec des instruments fournis par d'autres sciences; elle constitue désormais une théorie certaine et lumineuse, qui guide les États et contribue à l'œuvre terrestre de l'humanité⁽¹⁾.

D'autre part, la colonisation n'enveloppe pas seulement des faits de navigation, de commerce, de peuplement, d'initiative industrielle; elle peut être le fait d'une influence morale et politique, poursuivie avec persévérance. Elle comprend alors la formation des colonies par terre de proche en proche, telle que l'expansion de la Russie. Le cheminement des soldats et des paysans moscovites au Turkestan ou en Sibérie est une œuvre aussi remarquable que la mise en valeur des terres nouvelles de l'océan Indien et du Pacifique par les Anglo-Saxons.

SECTION II

LE DROIT DE COLONISER.

On a contesté le droit de coloniser, en objectant qu'il n'est pas permis aux peuples civilisés d'imposer leur présence aux barbares, de tirer parti des champs et des déserts de ces contrées lointaines, de bouleverser les habitudes et les mœurs des peuplades sauvages. La condamnation de l'invasion des pays neufs n'a plus guère de défenseurs aujourd'hui et ne résiste pas à un examen sérieux.

Soutenir que les peuples primitifs doivent échapper aux tentatives des nations policées, qui viennent implanter chez eux le type de leur civilisation, c'est supprimer la possibilité pour les races inférieures d'arriver à une condition plus élevée, c'est empêcher l'Européen de montrer aux nègres le moyen d'améliorer leur position et de tirer un parti plus avantageux de leur sol, en leur faisant connaître les productions de la zone tempérée, en leur enseignant les principes de l'hygiène et les moyens de se prémunir contre les maladies, en leur inculquant les sentiments religieux, le goût des sciences

(1) JULES DUVAL, *Les Colonies et la politique coloniale de la France*, p. xx.

et des arts. Ce serait en outre perpétuer la traite, les sacrifices humains et le cannibalisme.

On dit, il est vrai, que si l'autochtone veut, malgré tout, conserver ses mauvaises coutumes, ses vieilles pratiques, s'il préfère la misère au bien-être, la satisfaction des appétits grossiers à la dignité d'une vie ornée des hautes préoccupations de la morale, il a le droit de s'opposer à l'intrusion des Européens, et la faculté de refuser les bienfaits de la civilisation.

La réplique n'est pas difficile. En effet, nous entendons la colonisation, non comme une mainmise sur les populations autochtones, mais comme une œuvre de propagande pacifique. Elle se propose d'inculquer aux indigènes les principes de notre civilisation uniquement par la voie des conseils et de la persuasion, sans employer la violence.

Cette manière d'envisager la colonisation réfute aussi l'allégation que les blancs ne pouvant travailler sous les tropiques, vivent nécessairement du tribut prélevé sur le travail des indigènes et enfreignent les lois de l'humanité; car l'égalité des races est un dogme. Il n'est plus question aujourd'hui d'exploiter le labeur des nègres. Les Européens ne peuvent travailler manuellement sous le soleil des tropiques, mais rien ne les empêche d'y exercer des professions sédentaires. Quant au travail forcé des autochtones, il n'est pas question de coercition, ni par conséquent d'exploitation. Les lois de l'humanité et l'égalité sont donc parfaitement respectées.

Au point de vue de l'intérêt des nations européennes, on peut ajouter que le droit de chaque peuple est limité par les prérogatives de l'humanité, comme dans l'État le droit de l'individu est subordonné aux privilèges légitimement garantis à la communauté. Or, de même que le gouvernement le plus régulier peut décréter des expropriations pour cause d'utilité publique, imposer aux citoyens l'accomplissement ou la défense de certains actes, de même l'humanité a le droit d'exiger d'un peuple des concessions en faveur du bien-être général du monde ⁽¹⁾.

Peut-on vraisemblablement soutenir que ce principe du droit naturel soit sans application, surtout de nos jours? Pour connaître la réponse, il suffit de

(1) VON JHERING, *L'esprit du droit romain. Introduction*, t. 1, pp. 6 et suiv.

considérer, d'un côté, les contrées immenses, les plus fertiles du monde, encore incultes, désertes ou pourvues seulement de populations clairsemées, primitives et ignorantes, ou anciennes, mais retardataires ou décrépites; de l'autre, le vieux monde dans lequel les nations civilisées, mal à l'aise, se heurtent, se disputent le sol, ne trouvent plus d'emplois fructueux à leurs capitaux, à leur activité et seront bientôt réduites à la misère, à la famine, si elles doivent se nourrir seulement de leurs produits. Aujourd'hui, l'Amérique et l'Asie nous servent d'exutoire, mais dans un siècle, il n'en sera plus ainsi, et dès lors l'Europe a le droit de se procurer des ressources nouvelles. Elle les trouvera dans l'occupation de ces régions incommensurables, peuplées d'hommes ignorants, impuissants, enfants débiles ou vieillards cassés, incapables de tout effort. Les civilisés occidentaux ne peuvent se résigner à tous les maux qu'entraîne l'*over population* pour permettre à quelques milliers de sauvages de se manger entre eux. L'expansion des nations européennes dans les régions inoccupées est une nécessité. Il y va de l'existence des blancs, en même temps que de l'accroissement du bien-être chez les noirs.

On objecte que la conquête exige du sang. Sans doute, on n'a pas occupé, sans tirer quelques coups de fusils, l'Afrique, c'est-à-dire l'espace le plus énorme dont on ait jamais pris possession en aussi peu d'années; mais que représente cette effusion de sang à côté des horreurs qui se commettaient, jadis dans ces régions barbares ou sauvages? La traite seule faisait cent mille victimes par an. Pourquoi la lutte contre la barbarie serait-elle moins légitime que nos guerres européennes, toujours plus sanglantes que les campagnes militaires soutenues au cours des entreprises coloniales? L'occupation de l'Afrique centrale tout entière a coûté moins de sang que la bataille de Sedan. Il ne faut pas faire la guerre pour la guerre, disait Henri IV. Nous ajouterions volontiers, et c'est notre seule restriction, qu'il serait contraire aux lois de la nature et du christianisme de poursuivre une conquête coloniale dans un dessein qui ne soit pas élevé, généreux et philanthropique ⁽¹⁾.

(1) Voir sur ce sujet une étude fort intéressante de M. V. POURBAIX, *Le droit à la colonisation* (CONGO BELGE, 1^{er} février 1897).

Au surplus, si les colonies ont coûté des milliers de vies humaines, combien n'en ont-elles pas sauvées? N'est-ce pas grâce à elles que chaque jour notre pharmacopée s'enrichit (1)?

Avant l'arrivée des Européens, a-t-on dit, les barbares étaient satisfaits de leur sort et l'agitation inquiète des civilisés occidentaux est plus éloignée du bonheur et de la vertu que la simplicité naturelle des races primitives. On a surtout insisté sur cette objection, que les autochtones disparaissent grâce aux brutalités et aux vices des blancs. Ce sont là d'odieus sophismes, qui ne résistent pas au contrôle de l'histoire. Pour affirmer que les sauvages sont heureux, il faut n'avoir jamais voyagé ni lu les récits des explorateurs. Le mépris de la vie, de la sensibilité humaine, de la liberté, comme aussi le manque de confort et d'hygiène, sont les traits caractéristiques qui distinguent les mœurs sauvages de la civilisation des races supérieures. En effet, les voyageurs sont d'accord pour déclarer que les autochtones vivent dans la crainte perpétuelle de se voir attaqués par leurs voisins pour les causes les plus diverses et souvent les plus futiles. Avant l'arrivée du blanc au Congo, la moindre bagatelle servait de prétexte à une guerre dans laquelle toute la tribu prenait fait et cause pour son chef; il en résultait que l'indigène ne se trouvait jamais en sûreté nulle part, pas même chez lui, où l'on venait l'assaillir à l'improviste sans raisons sérieuses, le plus souvent pour lui voler sa femme, ses enfants et le peu de ressources qu'il pouvait avoir. Les habitants des bords de la rivière étaient de vrais pirates. On trouve la preuve manifeste de cet état belliqueux dans les travaux de défense qui entourent beaucoup de villages et en font de véritables petites places fortes. Ajoutons que, dans l'État Indépendant du Congo, les caravanes ne sont plus inquiétées ni par les détresseurs de grands chemins ni par les écumeurs de voies maritimes.

Quant aux brutalités dont les nègres seraient victimes de la part des

(1) En effet, les sierras du Pérou nous ont donné notamment le coca; le Brésil, l'ipéca; l'Inde et les Philippines, la noix vomique; le Japon et les îles de la Sonde, le camphre et le quinquina; le Mexique, le jalap; le Cap de Bonne-Espérance, l'aloès; l'Inde, le cubèbe. Nous pourrions relater aussi l'origine du *sarracenia purpurea*, du jaborandi, du kava, de l'eucalyptus et de maints autres produits.

blancs et les vices qu'ils leur communiquent, personne ne prétend que certains abus n'ont pas été commis. L'Européen ne se dépouille pas de sa nature parce qu'il franchit l'Océan. Mais les adversaires de la colonisation ont singulièrement exagéré les fautes individuelles de quelques explorateurs ou fonctionnaires. Ceux-ci ont d'ailleurs un intérêt majeur à n'agir qu'avec correction envers les naturels, afin de leur inspirer le respect de notre race et une confiance illimitée. Ceux qui sèmeraient l'esprit de défiance chez les noirs s'exposeraient à des mécomptes de tous genres. Les nègres ne manqueraient pas de désertir le voisinage des civilisés pour passer dans des endroits inhabités (1).

Nos adversaires font encore valoir que les autochtones disparaissent devant l'invasion européenne. C'est une allégation erronée. Si dans certaines colonies une grande quantité d'indigènes ont disparu par le fer de l'Européen, dans d'autres contrées, au contraire, telles que Java, l'Indo-Chine, l'Algérie, l'Inde, la race indigène a pris un développement prodigieux (2), dû à l'extinction d'usages sanguinaires, à la suppression des luttes fratricides perpétuelles, à l'introduction d'une bonne hygiène et des autres avantages de notre civilisation.

A part des abus exceptionnels, que nous n'entendons pas justifier, ce qui est vrai, dans l'ordre d'idées que nous rencontrons en ce moment, c'est que, dans certaines colonies de l'Amérique et dans l'Australie, la population inférieure a presque complètement disparu, absorbée par la fusion des sangs, par les croisements avec la race blanche infiniment plus nombreuse. Mais ce n'est certes pas sur ce fait que peuvent s'appuyer les adversaires de la colonisation, qui s'épouvantent de la disparition des autochtones.

Après avoir ainsi établi que les peuples européens sont autorisés à prendre possession des régions barbares, l'impartialité, dont nous nous sommes toujours efforcés de faire preuve dans ce travail, nous oblige à reconnaître que l'usage de ce droit a parfois été l'occasion de graves abus. On ne peut nier

(1) Nys, *Le Congo belge*, 15 juin 1898.

(2) La population de Java est montée, depuis le commencement du XIX^e siècle, de 4 à 25 millions. En 1881, l'Inde comptait 254 millions d'habitants, et, en 1892, elle en avait 287 millions.

que les Espagnols ont détruit une grande partie de la population indigène dans les contrées où ils se sont établis, et que les autochtones ont été brutalement refoulés en Australie ; mais ces faits, que l'on ne peut trop flétrir, ne suffisent pas à ébranler les principes du droit. Quelle est d'ailleurs la sphère de son activité dans laquelle l'homme n'ait pas outrepassé les bornes de la justice, en faisant un usage immodéré de sa force ou de son intelligence ? Tout progrès n'entraîne-t-il pas d'ailleurs des souffrances avec lui ? Nos vices ne sont généralement pas le fruit de la civilisation, mais des restes malheureux de la barbarie (1).

Quant aux autres fautes auxquelles la colonisation a donné lieu, telles que l'esclavage et les errements du système colonial, elles ne peuvent non plus nous décider à modifier notre sentiment. Ce furent les conséquences d'une théorie mal conçue et non certes d'un système humanitaire, logique, scientifique, visant la prise de possession de vastes surfaces terrestres.

Ces doctrines économiques sont éteintes d'ailleurs et ne trouvent plus de défenseurs.

SECTION III

CAUSES DE LA COLONISATION.

Nous avons analysé antérieurement la variété des causes générales et spéciales qui ont provoqué le déplacement des peuples. Les premières, avons-nous dit, sont permanentes, chroniques et résultent du caractère des individus, de leur éducation, de leur habitat. Les secondes sont accidentelles, aiguës et relatives soit au pays d'origine, soit à la patrie d'adoption. Ces dernières sont produites par l'ordre physique, économique et politique des nations. Si tout émigrant ne devient pas colon, il y a cependant dans toute colonisation une certaine part d'intervention de l'émigration. Les causes qui amènent la création d'établissements en dehors du territoire de la métropole sont donc comprises dans celles qui poussent les masses ou les individus à

(1) AUG. COMTE, *Traité de législation ou exposition des lois générales suivant lesquelles les peuples prospèrent, dépérissent ou restent stationnaires*, t. II, p. 322.

quitter le sol natal. Il est néanmoins nécessaire de jeter un coup d'œil spécial sur les motifs qui ont déterminé la fondation des colonies.

Pour se rendre un compte exact des circonstances qui, aux différents âges de l'humanité, ont suscité le mouvement d'expansion des peuples, il convient de scruter, à la lumière de l'histoire, en même temps les déficiences sociales et politiques des États, les malheurs dont leurs destinées ont été frappées, la situation géographique et économique des pays vers lesquels les nations ont essaimé, le caractère individuel des nations colonisatrices.

Les Phéniciens, qui les premiers cherchèrent des extensions de territoire par la colonisation, furent poussés à l'expansion par l'exiguïté de leur sol et par le besoin intense de posséder, sur la route longue et périlleuse qu'ils avaient à parcourir, des relais pour se ravitailler, pour déposer leurs marchandises et les emmagasiner, pour approvisionner plus aisément leur clientèle.

Les établissements des Carthaginois furent l'image de ceux des Phéniciens.

Les Hellènes, qui avaient l'esprit aventureux, furent poussés à l'émigration par mille causes diverses. Le territoire de la Grèce, ouvert de tous côtés à la mer, coupé de golfes, d'îles, de ports, de péninsules, de promontoires, se prêtait admirablement aux entreprises maritimes. Les invasions, les fléaux, l'exubérance de la population, les troubles politiques poussèrent également les Grecs vers la colonisation. Un peuple chassé ou proscrit, une classe opprimée, un parti vaincu, des aventuriers cherchant fortune partaient, emportant les dieux et les usages de la mère patrie. Aux VIII^e et VII^e siècles avant J.-C., la pauvreté et les dissensions couvrirent de colonies grecques le nord de la péninsule hellénique, la Sicile et le sud de l'Italie. A ces causes se joignit encore le désir d'étendre les relations politiques de la mère patrie et d'occuper au loin des points d'appui pour son commerce et sa domination. Confiants et intrépides, les Hellènes montèrent sur leurs vaisseaux au plus léger signe de la divinité, de l'oracle le plus obscur. Enfin, de nombreuses populations grecques, indépendantes les unes des autres, subirent le contact des colonies égyptiennes et phéniciennes, établies sur les rives de l'Archipel, et se laissèrent impressionner par la beauté du climat et la fertilité du sol célébrées par les voyageurs.

L'Italie ne ressemble pas à la péninsule hellénique, elle est plus rigide. Les îles ne foisonnent pas autour d'elle, ses plus beaux ports ne sont point, comme ceux de la Grèce, ouverts vers l'Orient ; mais elle est située au centre de la Méditerranée et la Sicile la prolonge jusqu'en vue de l'Afrique. Aussi, sa colonisation fut due à d'autres motifs que chez les Hellènes. Poussée par la surabondance de la population, Rome s'appuya sur la guerre, grandit et déclina par la guerre. Elle continua à conquérir, parce que ses premiers succès en rendirent d'autres nécessaires, et elle finit par croire qu'elle avait mission de soumettre tous les peuples.

Au moyen âge, l'histoire coloniale est concentrée en Italie. Les républiques de Venise, Gênes, Pise, Florence et Amalfi entretiennent des rapports fréquents avec des pays d'outre-mer, mais ces courses haletantes n'aboutirent guère qu'à la fondation de comptoirs et d'entrepôts, où l'on remisait les marchandises.

Pendant les temps modernes, l'océan Atlantique, l'océan Indien et le Pacifique ont vu naître sur leurs rivages et dans une immense proportion le même mouvement de colonisation dont le bassin de la Méditerranée fut le théâtre dans le Monde Ancien. Les causes locales, l'abondance de la population, la haine des institutions politiques ou religieuses de la mère patrie ont exercé leur action ; mais le monde européen fut surtout pris d'un immense amour d'aventures et de découvertes, qui poussa ses habitants à lancer leurs frêles esquifs au delà des limites maritimes connues. Cette expansion, qui emporta d'abord les Portugais et les Espagnols, puis les autres peuples vers l'Extrême-Orient et l'Amérique, fut due à trois causes principales que nous allons analyser :

1^o L'esprit guerrier, entretenu par les brillantes légendes de la chevalerie, faisait brûler les hommes du désir d'imiter les exploits fabuleux des paladins. Ne pouvant plus, comme leurs aïeux, se livrer au détestable plaisir des guerres privées, parce que les rois faisaient bonne garde dans leurs États, ils surent aller bien loin, au delà des mers, pour réaliser l'idéal des romans des preux, et ils finirent par former cette chevalerie de l'océan, aussi intrépide et aussi aventureuse que celle des croisades.

2^o L'esprit religieux excita les grands navigateurs du XV^e siècle à aller

attaquer les infidèles en pleine Asie. On songeait à convertir les barbares, adorateurs de fétiches grossiers. Christophe Colomb, à son départ de Palos, fit vœu de fournir, endéans les sept ans, cinquante mille hommes pour la délivrance du Saint-Sépulcre. Le clergé bénissait les navires et des prêtres accompagnaient les guerriers.

3° Le principal mobile des grandes expéditions fut l'esprit mercantile. Les combats et la guerre ne produisent le plus souvent que des ruines; seuls le travail et le trafic engendrent la richesse et la puissance. On avait vu des exemples frappants de cette vérité dans les villes de la Hanse germanique, dans les grandes communes des Flandres, dans les glorieuses républiques de l'Italie. Ce fut le commerce des denrées de l'Inde, la soie, la gomme, la laque, les parfums, les pierres précieuses et surtout ces épices si rares : la vanille, la muscade, le clou de girofle, le poivre, le sucre, qui excitèrent les convoitises des États maritimes. C'est ce qui a fait dire plaisamment que Colomb et Gama étaient des épiciers en gros. Enfin, l'influence des pays neufs se fit encore sentir par la fascination qu'exercent les métaux précieux.

Les trois causes de colonisation que nous venons d'esquisser ont surtout caractérisé les expéditions des Portugais et des Espagnols. Chez eux, l'esprit religieux et l'esprit guerrier avaient été excités par les croisades. Quant au négoce, il n'eût pas été prudent de lutter avec la puissante Venise, qui était maîtresse des marchés; il fallut donc ouvrir des routes commerciales nouvelles (1).

De nos jours, on doit ajouter à ces mobiles, le désir de porter la civilisation à des peuples barbares ou opprimés. Ce n'est là, il est vrai, qu'une variante de l'esprit religieux dont nous parlions il y a quelques instants; car même les États qui professent pour leur organisation métropolitaine la stricte neutralité, telle la France, admettent que dans les colonies l'influence à acquérir sur les autochtones doit se baser sur la religion, et ces gouvernements protègent ouvertement les missionnaires. C'est principalement depuis

(1) H. VAST, *Histoire de l'Europe et particulièrement de la France de 1270 à 1610*, pp. 405 et suiv.

qu'il a été procédé au partage politique de l'Afrique, que l'introduction des principes de la civilisation chez les peuples primitifs a fait l'objet des préoccupations des hommes d'État. C'est cette même pensée qui a servi de base à quelques-unes des plus belles stipulations de l'Acte général de la Conférence de Berlin.

BIBLIOGRAPHIE

- BACON, *Essays moral economical and political*. Paris, 1822, in-32. — Cet ouvrage renferme une courte mais admirable dissertation intitulée : *Of plantations*.
- BARRIER, *Principes de sociologie*. Paris, 1867, 2 vol. in-8°.
- BEAUMONT DE BRIVASAC (C^{te}), *L'Europe et ses colonies en décembre 1819*. Paris, 1820, 2 vol. in-8°.
- BORDIER, *La colonisation scientifique et les colonies françaises*. Paris, 1884.
- BROUGHAND (HENRI), *Examen de la politique des puissances européennes par rapport aux colonies*. Edimbourg, 1803, 2 vol.
- BUGEAUD, *De l'établissement de légions de colons militaires dans les possessions françaises du nord de l'Afrique*, 1838.
- CANTU, *Histoire universelle*. Traduction de Lacombe. Paris, 1862-1880, 20 vol. in-8°.
- CAMERON, *A travers l'Afrique*. Paris, 1878, 1 vol. in-8°.
- CAUCHY, *Droit maritime international considéré dans ses origines et dans ses rapports avec les progrès de la civilisation*. Paris, 1862, 2 vol. in-8°.
- CHAILLEY-BERT (J.), *La forme des colonies et son influence sur la législation qui leur convient* (ECONOMISTE FRANÇAIS, 1892).
- CHAILLEY (J.), voir *Colonies* dans le *Nouveau dictionnaire d'économie politique*, par L. Say et J. Chailley. Paris, 1900, 2 vol. et 1 supplément in-8°.
- CHARMES (G.), *Politique extérieure et coloniale*, 1885, 1 vol. in-12.
— *La politique coloniale* (REVUE DES DEUX MONDES, 1^{er} novembre 1883).
- CERISIER, *Impressions coloniales. Étude comparative de colonisation*. Paris, 1893, 1 vol. in-8° avec carte.
- Congrès colonial international de 1889.
- Congrès colonial national de 1890.

- COMTE (AUG.), *Traité de législation ou exposition des lois générales suivant lesquelles les peuples prospèrent, dépérissent ou restent stationnaires*. Paris, 1835, 4 vol. in-8°.
- DE LANESSAN, *L'expansion coloniale de la France*. Paris, 1886, 1 vol. in-8°.
- DE LAVELEYE (EM.), *La neutralité du Congo* (REVUE DE DROIT INTERNATIONAL ET DE LEGISLATION COMPARÉE, 1885, t. XV).
- DE MONTYÉRAN, *Essai historique sur les colonies européennes*. Paris, 1833, 1 vol. in-8°.
- D'ORCET (G.), *Histoire politique de l'Europe* (REVUE BRITANNIQUE, 1890).
- DE PARIEU, *Principes de la science politique*. Paris, 1870, 1 vol. in-12.
- DE POMMORIO (R.), *Souvenirs militaires de l'Inde anglaise* (REVUE BRITANNIQUE, 1887).
- DE PRADT, *Les trois âges des colonies ou leur état passé, présent et à venir*. Paris, 1801-1802, 3 vol. in-8°.
- DE VAURLANC, *Du commerce maritime considéré sous le rapport de la liberté entière du commerce et sous le rapport des colonies*. Paris, 1828, in-8°.
- DISLÈRE, *Notes sur l'organisation des colonies*. Paris, 1888.
- DUBOIS (MARCEL), *Systèmes coloniaux et peuples colonisateurs*. Paris, 1895, 1 vol. in-8°.
- DUCHEMIN, *Le Tonkin en 1894* (REVUE FRANÇAISE DE L'ÉTRANGER ET DES COLONIES, 1894).
- DUVAL (J.), *Les colonies et la politique coloniale de la France*. Paris, 1864, 1 vol. in-8°.
- GIBBON WAKEFIELD (E.), *A view of the art of colonization*.
- GIDE (CH.), *A quoi servent les colonies* (REVUE DE GÉOGRAPHIE, 1886, t. XVIII, pp. 36 et 141).
- GIRAULT (ARTHUR), *Principes de colonisation et de législation coloniale*. Paris, 1895, 1 vol. in-8°.
- GUYOT (YVES), *Lettres sur la politique coloniale*, 1885, in-12.
- HEEREN, *Manuel historique du système politique des États de l'Europe et de leurs colonies depuis la découverte des deux Indes*. Paris, 1812, 2 vol. in-8°.
- ISAAC, *Questions coloniales, Constitutions et Sénatus-Consultes*.
- JOUBERT, *Journal manuscrit*.
- LAVOLLÉE, *La colonisation moderne* (REVUE DES DEUX MONDES, 15 février 1863).
- LEROY-BEAULIEU (P.), *De la colonisation chez les peuples modernes*, 4^e édition. Paris, 1891, 1 vol. in-8°.
- *Les conditions de la colonisation à l'époque présente* (ÉCONOMISTE FRANÇAIS, 1892).
- Voir *Colonisation au XIX^e siècle*, dans le *Nouveau dictionnaire d'économie politique* de L. Say et J. Chailley. Paris, 1900, 2 vol. et 1 suppl. in-8°.
- LEROY-BEAULIEU (A.), *Les rivalités coloniales* (REVUE DES DEUX MONDES, 15 janvier 1886).
- LEVEILLÉ, *Rapport au Congrès international colonial de 1889*.
- LIVINGSTONE, *Journal*.

- MALO DE LUQUE, *Historia politica de los establecimientos ultra maritimos de las naciones europeas*. Madrid, 1784-1786, 3 vol. in-8°. — Cet ouvrage ajoute de curieux renseignements à celui de Raynal, sur lequel il est calqué.
- METCHNIKOFF (E.), *La civilisation et les grands fleuves historiques*. Paris, 1889, 1 vol. in-8°.
- MÉRIVALE (H.), *Lectures on colonisation and colonies delivered before the University of Oxford in 1839, 1840 and 1841*. London, 1868, in-8°.
- OPPELT, *Léopold II, Roi des Belges, Chef de l'État Indépendant du Congo*. Bruxelles, 1885, in-8°.
- PEUCHET, *État des colonies et du commerce des Européens dans les deux Indes depuis 1785 jusqu'en 1824*. Paris, 1821, 2 vol. in-8°.
- POINSARD, *L'Afrique équatoriale* (ANNALES DE L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES, 1888).
- PRADIER-FODÉRÉ, *Traité de droit international public européen et américain*. Paris, 1883-1897, 7 vol. in-8°.
- PREVOST-PARADOL, *La France nouvelle*. Paris, 1868, 1 vol. in-8°.
- RAYNALL, *Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes*. Genève, 1780, 4 vol. in-4°.
- ROLIN-JAEQUEMYS, *La fondation de l'État Indépendant du Congo* (REVUE DE DROIT INTERNATIONAL ET DE LÉGISLATION COMPARÉE, 1889).
- ROSCHER, *Ueber Kolonialwesen* (ZEITSCHRIFT DER POLITISCHEN OECONOMIE. Neue Folge VI, 1).
- ROSCHER et JANNASCH, *Kolonien, Kolonialpolitik und Auswanderung*. Leipzig, 1885, 1 vol. in-8°.
- ROCHARD (JULES), *L'acclimatement dans les colonies françaises* (REVUE DES DEUX MONDES, 1^{er} octobre 1886).
- ROUGIER (P.), *Précis de législation et d'économie coloniale*. Paris, 1895, 1 vol. in-8°.
- SMITH (ADAM), *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*. Paris, 1822, 6 vol. in-8°.
- STANLEY, *Cinq années au Congo, 1879-1884*. Traduction de Harry. Bruxelles, 1885, 1 vol. in-8°.
- STUART-MILL, *Le gouvernement représentatif*. Paris, 1862, 1 vol. in-12.
- TREILLE (D^r), *De l'acclimatation des Européens dans les pays chauds*. Paris, 1888, in-18.
- VAST (H.), *Histoire de l'Europe et particulièrement de la France de 1270 à 1610*. Paris, 1896, 1 vol. in-8°.
- VIGNON (LOUIS), *Les colonies françaises* (REVUE BRITANNIQUE, 1884).
- VON JHERING, *L'esprit du droit romain*. Traduction de O. de Meulenaere. Paris, 1886-1888, 4 vol. in-8°.

CHAPITRE II

Diverses espèces de colonies.

Les colonies civiles, par opposition aux colonies militaires, se divisent en trois catégories : Les colonies de commerce ou comptoirs, les colonies d'exploitation ou de plantations, les colonies agricoles ou de peuplement.

Après avoir examiné ces différents genres de colonies, nous nous occuperons des colonies pénales.

1. — COLONIES CIVILES

COLONIES DE COMMERCE. — COLONIES D'EXPLOITATION. — COLONIES AGRICOLES.

Succursale d'un État dans un pays lointain, lieu de protection pour le négoce, escale pour la navigation, établissement destiné à réaliser au loin la vente de produits envoyés par la nation mère, concentration des relations avec un pays sur un point déterminé, souvent défendu par des fortifications, la colonie de commerce se retrouve chez les nations de l'antiquité, du moyen âge et des temps modernes ⁽¹⁾. Tyr, Carthage et Venise ont fondé des comptoirs, puis des colonies de commerce. A l'époque moderne, nous citerons les stations des Portugais en Afrique et dans les Indes Orientales, des Anglais en Orient, à Singapour et à Hong-Kong, des Français sur la côte d'Ivoire. Dans ces sortes d'établissements, on s'adonne au trafic des produits de l'industrie de la mère patrie, ainsi que des productions naturelles, soit de la terre, soit de la mer, dans des contrées lointaines.

Heeren ⁽²⁾ range dans une catégorie spéciale les établissements qui ont pour but l'extraction des métaux et les appelle « colonies pour l'exploitation

(1) Les colonies de commerce rappellent aussi les établissements créés par la ligue Hanséatique, qui eut des comptoirs à Novgorod, Anvers, Bergen.

(2) *Manuel historique du système politique des États d'Europe et de leurs colonies*, t. I, p. 21.

des mines ». Nous ne voyons aucune raison de faire cette distinction, qui devrait nous conduire logiquement à classer à part toutes les colonies de commerce, suivant leur objet.

Les colonies de commerce ne nécessitent pas un grand mouvement d'émigration de la métropole. En effet, n'ayant pour but que le trafic avec les indigènes, elles ne poursuivent pas la formation de sociétés de colons et sont surtout profitables à une nation avancée au point de vue commercial. Leur superficie toujours restreinte ne dépasse souvent pas celle d'une ville. Il suffit qu'un certain nombre de négociants, riches en capitaux, créent des comptoirs et entrent en relations commerciales avec les indigènes. Plus ces trafiquants s'avanceront au loin dans l'intérieur des terres, plus ils créeront de besoins pour les indigènes et les obligeront à produire une grande quantité d'objets d'échange, plus la colonie sera prospère. Le même genre de colonies est également nécessaire au pays industriel qui a un surcroît de production, afin de s'assurer de nouveaux débouchés à l'extérieur, sous peine de voir les ateliers se fermer ou chômer et la paix sociale troublée par les difficultés de l'existence des classes laborieuses (1). L'une des conditions principales de la prospérité de ces établissements, c'est d'être situés sur les côtes d'un continent ou au croisement des grandes routes commerciales. Il suffira qu'on puisse creuser un port, établir des quais et des entrepôts; tout le reste importera peu. Pas n'est besoin de terres ni de productions agricoles.

La nature même de ces établissements fait que l'appropriation du sol et les lois y ont moins d'importance que dans les autres colonies.

Comme élément de fondation, les colonies de commerce réclament avant tout une marine assez importante pour entretenir des relations avec la mère patrie. A propos de ces établissements, on peut rappeler cette fameuse sentence du prince Adalbert de Hohenzollern : « Pour un peuple en progrès, il n'y a pas de bien-être sans extension, pas d'extension sans une politique d'outre-mer et aucune politique d'outre-mer sans flotte ».

(1) DUCHEMIN, *Le Tonkin en 1894* (REVUE FRANÇAISE DE L'ÉTRANGER ET DES COLONIES, 1894, p. 340).

Ces colonies sont les plus simples, leur création est des plus faciles, elles ont les destinées les plus rapides. C'est chez elles que s'accuse le plus vite le progrès, le recul ou l'état stationnaire. Si la colonie est établie dans des conditions favorables, vous la verrez bientôt refouler les indigènes, auxquels elle n'avait d'abord demandé qu'un port. Ce comptoir n'est à l'origine qu'un simple entrepôt de commerce, mais la ruse, la violence ou le trafic rendront bientôt maître du sol le peuple qui n'avait envoyé des émigrants qu'avec des vues mercantiles. L'histoire de l'Inde, surtout depuis la fin du XVIII^e siècle, justifie pleinement cette remarque.

De tout ce que nous venons de dire, il résulte que les avantages économiques des colonies de commerce sont bien supérieurs à leur importance politique, parce que souvent elles ne sont que tolérées par les habitants, et conséquemment leur influence sur le pays est purement superficielle.

Les deux autres classes de possessions, vastes territoires que la Providence semble avoir tenus en réserve pendant des siècles pour les livrer un jour, avec tout leur sol vierge et leurs richesses inexplorées, à la domination de l'ancien monde, sont les colonies de plantations ou d'exploitation, et les colonies agricoles ou de peuplement.

La première de ces deux catégories est constituée par des Européens, portant leurs capitaux, leur science, leur industrie, leur civilisation dans des pays où ils se contentent d'être surveillants, soit des indigènes qui fournissent la main-d'œuvre, soit des travailleurs venus d'autres contrées. Les colonies d'exploitation n'exigent donc que peu d'émigrants, mais demandent beaucoup d'argent et l'organisation du travail sur une grande échelle. On y cultive ce que l'on appelle communément les denrées coloniales, la canne à sucre, le café, le thé, le tabac, etc.

Les Anglais désignent sous le nom de planteurs (*planters*) les individus passant dans les colonies pour y établir des plantations; ils les distinguent ainsi des *adventurers* prenant des actions dans les compagnies formées pour soutenir ces colonies.

Dans les plantations, l'agriculture et l'industrie sont exclusivement organisées en vue de l'exportation, et le régime économique a bien plus d'importance que le système politique et administratif. Aller à l'encontre des

règles que nous venons de poser, c'est violer les lois de la nature et s'exposer aux plus amères déceptions (1).

Comme exemples de ces sortes d'établissements, nous citerons Java, la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion.

Les colonies agricoles ou de peuplement sont fondées dans des pays lointains, vacants ou peu habités, afin de cultiver les denrées et les fruits qui conviennent au sol, au climat et à l'exportation. Les colons y deviennent propriétaires fonciers et habitent le pays, d'où il résulte que l'élément colonisateur, au lieu de se superposer à l'élément indigène, le refoule ou se confond avec lui. Observons immédiatement que ces établissements, formés surtout par la race colonisatrice, par des Européens qui y apportent à la fois leurs bras et leurs capitaux, ne peuvent généralement être fondés que sous la zone tempérée, sous laquelle les émigrants sont capables de s'acclimater facilement. De plus, la métropole doit posséder un excédent de population à diriger vers ces pays lointains. Ne conseillez donc pas la colonisation agricole à une nation peu nombreuse, ne pouvant fournir une forte émigration ; ne transportez pas des Européens du nord sous le soleil violent des tropiques à l'effet de fonder des colonies agricoles ou de peuplement ; mais réservez ces contrées pour des colonies de commerce.

A la différence des comptoirs, les colonies agricoles se développent lentement, leur croissance nécessite plusieurs générations humaines, et lorsqu'elles ont atteint toute leur extension, il devient difficile pour la métropole de les conserver sous sa dépendance. Composés d'individus tous à peu près égaux à l'origine, tous propriétaires d'une parcelle du sol qu'ils ont cultivée de père en fils, il arrive infailliblement un moment où ces établissements sentent leur force. L'égalité de leurs membres fait germer des sentiments démocratiques, desquels à la longue naissent des désirs

(1) J. DUVAL, *Les colonies et la politique coloniale de la France*, p. 450. — On trouvera dans le livre de lord Bacon, grand chancelier d'Angleterre, intitulé *Essays on plantations*, des vues pleines de sagesse pratique et de bon sens politique sur la colonisation. Plusieurs de ses propositions sont devenues des aphorismes. — P. LEROY-BEAULIEU, *De la colonisation chez les peuples modernes*, p. 534. — JULES ROCHARD, *De l'acclimatement dans les colonies* (REVUE DES DEUX MONDES, 1^{er} oct. 1886, p. 661).

d'indépendance, et la métropole doit se résigner à perdre un jour ses enfants, comme cela s'est présenté pour les colonies anglaises de l'Amérique du Nord. D'autres fois, la mère patrie sera amenée à les doter d'un régime politique fondé sur toutes les grandes libertés, et ne les tiendra plus rattachées à elle-même que par un lien nominal; tel fut le sort du Canada. Remarquons d'ailleurs que, formées en général de personnes cherchant plus de liberté par suite du malaise qu'elles ressentaient dans leur pays natal, les colonies sont toujours plus portées vers les principes démocratiques que la mère patrie, qui reste liée par des habitudes de traditions et quelquefois de préjugés. C'est principalement en parlant des colonies agricoles que l'on peut dire : La grandeur des contrées nouvelles a trois sources principales, le peuplement, la culture et l'épargne. Ces espèces d'établissements, qui ont pour base l'agriculture, ont été spéciaux à l'Amérique et à l'Océanie. Ajoutons enfin que le mot colonie implique plus particulièrement cette idée d'agriculture.

La classification que nous venons d'établir s'applique seulement à la généralité des colonies, car il y a des établissements dont le caractère ne peut pas se déterminer d'une façon absolue. Il en existe qui participent, en effet, à la fois des colonies de peuplement et des colonies d'exploitation. Dans certains parages, l'importance de la population ne requiert pas un mouvement d'immigration, qui est le trait caractéristique des colonies de peuplement, et, d'un autre côté, cette population n'est pas assez nombreuse, assez active, assez docile pour que la mère patrie puisse se borner à la diriger dans sa production et dans son commerce. Le type de ces colonies se retrouve notamment, pendant l'ère moderne, dans la colonisation du Pérou et du Mexique et, à l'époque contemporaine, dans l'Algérie, qui n'est semblable ni à l'Australie ni à Java. L'Angleterre a peuplé sa grande île de l'Océanie; les Néerlandais entretiennent leurs cultures par le travail des Indiens et des Malais.

Les établissements revêtant le double caractère que nous venons de signaler sont appelés colonies mixtes. La population y est moins docile et moins malléable, parce que la civilisation y a déjà pénétré trop profondément. Il est donc plus difficile de se rendre maître de ces colonies et d'arriver à leur donner le développement désirable.

Ces distinctions ont leur importance, non seulement au point de vue des éléments dont la métropole dispose et des pays vers lesquels elle dirige son mouvement d'expansion, mais également lorsqu'il s'agit de la législation à donner aux établissements d'outre-mer. Aussi les lois de la mère patrie ne sont applicables qu'aux colonies de peuplement ; aux autres, il faut une législation spéciale, appropriée à chacune d'elles.

M. Chailley-Bert a parfaitement élucidé cette question. C'est, dit-il ⁽¹⁾, un des plus lourds problèmes qui puissent se présenter à l'attention d'un conquérant européen. Il s'est posé aux Hollandais et aux Anglais, comme aux Français. Les Anglais ne se sont pas dérobés à la tâche, tandis qu'en France on vit encore sur des légendes datant du XVIII^e siècle. Les Anglais, aujourd'hui, ne saignent plus l'Inde, ils n'exploitent plus les Indiens ; ils sont philanthropes et généreux. En ce qui concerne la législation, ils se sont adressés à des savants, à des philosophes, à des historiens, à des Macaulay, à des Sumner-Maine, et ils sont arrivés, après bien des tâtonnements, à faire pour leurs sujets des codes criminels et même quelques lois civiles vraiment remarquables. Avec le temps, ils feront davantage ; mais ils ont commencé par où il fallait. Le rôle de l'Européen est d'abord d'introduire, dans les codes criminels, les principes de morale et l'esprit d'humanité. Ce doit être son premier souci, les lois civiles ne viennent qu'après. Mais il faut qu'elles viennent. A leur honneur, les Français se sont engagés dans cette voie en Algérie et en Indo-Chine. Le malheur est qu'ils aient trop tôt voulu aller plus loin et mêler aussi aux affaires civiles leurs notions sur le droit des personnes, sur la procédure, etc. Il faut marcher avec une sage lenteur, sans brusquer les coutumes, les mœurs et les croyances des indigènes. Il convient de les amener petit à petit à nos lois. Ce qui est inadmissible, c'est d'appliquer encore aux colonies, comme on le faisait sous Louis XIV, la législation française, en tout ou en partie, sans songer que du temps du grand roi, les colonies françaises étaient des colonies peuplées d'une majorité de Français, et que du nôtre elles sont des possessions composées d'une majorité d'indigènes.

(1) *La forme des colonies et son influence sur la législation qui leur convient* (ÉCONOMISTE FRANÇAIS, 27 février 1892, p. 264).

Si l'on a pendant très longtemps divisé les établissements d'outre-mer en colonies d'exploitation ou de plantations, en colonies de commerce ou comptoirs et en colonies agricoles ou de peuplement, M. Robert de Pomorio ⁽¹⁾ a modifié cette terminologie. Il distingue simplement les colonies des possessions, en raisonnant de la façon suivante : une colonie est une terre plus ou moins éloignée de la mère patrie, où le colon peut vivre, se multiplier, s'établir sans esprit de retour ; en un mot, fonder un nouvel État à la prospérité duquel pourront concourir à la fois son intelligence et ses bras. L'action de la civilisation est ainsi directe, active, énergique, militaire. Elle doit, dans un avenir fatalement très court, amener, par la force même des circonstances, la disparition de l'élément indigène. C'est le triomphe de l'homme civilisé sur la barbarie, l'absorption nécessaire du plus faible par le plus fort.

Une possession, au contraire, est une terre où le possesseur, l'Européen, dans le cas présent, ne peut pas vivre ; où il ne peut que languir en s'entourant de toutes les précautions ; où il ne peut se fixer pour plus d'une génération. Soumis à l'action énervante d'un climat qui le mine, il n'a plus à son service la plénitude de ses facultés physiques et morales ; il est à la merci du natif qui, seul, peut être utilisé pour la mise en valeur des ressources du pays.

Forcément isolé, il ne peut rien fonder de durable et peut à peine compter sur le lendemain. Il n'a pour sauvegarde que le prestige de sa race. Encore ce talisman éphémère perd-il chaque jour de sa puissance, à mesure que la civilisation pénètre dans les rangs des vaincus au contact du vainqueur. Les possessions ne sont donc que de vastes exploitations, des spéculations d'un jour, soumises, comme toutes les spéculations, aux caprices de la fortune. Elles sont pour les États ce que les coups de bourse sont pour les particuliers. Le gouvernement qui les tente assume la même responsabilité qu'un père de famille risquant dans une affaire aventureuse l'avenir de ses enfants. Le succès seul justifie sa hardiesse. C'est ainsi que l'Australie et le Canada sont des colonies ; tandis que l'Inde est une possession. Ces trois

⁽¹⁾ *Souvenirs militaires de l'Inde anglaise (1886)* (REVUE BRITANNIQUE, 1887, t. III, p. 473).

pays, appartenant à la même mère patrie, l'Angleterre, sont des exemples typiques de cette distinction; leurs conditions de vie en font foi.

Des publicistes ont aussi voulu ranger certains établissements sous le nom de colonies et d'autres sous celui de possessions, en appliquant cette dernière dénomination aux établissements non encore arrivés à leur état définitif et sur lesquels cependant, par des actes accomplis *animo domini*, la métropole établit sa domination, sans aucune réserve ni condition ⁽¹⁾.

M. Chailley-Bert ⁽²⁾ rejette aussi l'ancienne division des colonies et les classe en colonies peuplées et en colonies à peupler. Par colonies peuplées, il entend celles qui possèdent déjà une population indigène considérable, si bien qu'à peine y a-t-il place pour quelques milliers d'habitants européens, qu'on aurait, d'ailleurs, dans un langage scientifique, bien tort d'appeler des colons, car ils ne coloniseront pas le pays; ils se contenteront de faire l'éducation des indigènes et de mieux diriger leurs efforts. Par colonies à peupler, il désigne les vastes espaces ouverts, attendant une population nombreuse de colons qui les cultivent, qui les mettent en valeur, qui en exploitent le sol et le sous-sol, en un mot qui les colonisent. Le type des colonies à peupler, c'est l'Australie et le Canada; le type des colonies déjà peuplées, c'est l'Inde, l'Indo-Chine.

Selon Chailley-Bert, cette division est capitale et efface toutes les autres. Cet auteur voudrait, tellement la dissemblance est marquée dans les choses, la rendre sensible à l'esprit en différenciant la terminologie.

Enfin, M. Hübbe-Schleiden distingue la colonie proprement dite et la *Kultivation*. Comme M. Pommorio, il appelle colonie la possession qui sert à l'expansion de la population de la mère patrie, et *Kultivation* les établissements commerciaux et les plantations exploités par les indigènes.

Nous n'admettons aucune de ces nouvelles terminologies, parce qu'elles ont le tort de confondre des établissements qui n'ont cependant rien de commun entre eux; elles comprendront sous la même dénomination les

(1) *Pandectes françaises*. Voir *Colonies*.

(2) *La forme des colonies et son influence sur la législation qui leur convient* (ÉCONOMISTE FRANÇAIS, 27 février 1892, p. 262).

colonies de plantations et les colonies de commerce, qui ont des dissemblances notables. Nous maintenons donc l'ancienne division, qui, sans être beaucoup plus compliquée, caractérise mieux le genre de possession dont on veut parler.

Mais tout en rejetant des classifications qui peuvent prêter à confusion, nous estimons que dans l'organisation des colonies, il convient d'observer le degré de civilisation auquel elles sont parvenues, l'importance des relations qu'elles entretiennent avec la mère patrie, les garanties plus ou moins sérieuses qu'offre leur fidélité.

Dans le même ordre d'idées, on jugera prudent de conserver l'organisation sociale des natifs dans les colonies où, comme dans l'Inde anglaise et à Java, la métropole apporte uniquement ses capitaux, sa direction politique et économique, sans chercher à remplacer les indigènes par l'immigration de ses nationaux. Là, au contraire, où l'appropriation peut être facile, à raison des terres que les colons y trouveront à cultiver, comme au Canada et en Australie, le peuple colonisateur implantera sa race, créera une société analogue ou même identique à la sienne, absorbera toute la vie économique du pays et refoulera les natifs, d'ailleurs clairsemés, dans des régions lointaines, ou les transformera par des croisements.

Des auteurs contemporains ont cru devoir, en s'occupant de l'œuvre du roi des Belges en Afrique, employer une expression inconnue jusque-là. L'État Indépendant du Congo serait, d'après eux, une colonie anonyme, sans nationalité, relevant d'une société cosmopolite. Ces mots nous semblent mal caractériser la situation ⁽¹⁾. M. Rolin-Jaequemyns prétend ⁽²⁾ que l'étude de l'ensemble des actes de l'Association internationale africaine, du Comité d'études du Haut-Congo, de l'Association internationale du Congo, ainsi que des protocoles de la Conférence de Berlin, permet d'assigner à l'État du Congo son véritable caractère : *C'est une colonie internationale sui generis, fondée par l'Association internationale du Congo, dont le généreux promoteur a été investi, par la reconnaissance et la confiance de tous les États*

(1) P. LEROY-BEAULIEU, *op. cit.*, p. 321.

(2) *La fondation de l'État Indépendant du Congo* (REVUE DE DROIT INTERNATIONAL ET DE LÉGISLATION COMPARÉE, 1889, p. 168).

civilisés, du pouvoir et de la mission de gouverner, dans l'intérêt de la civilisation et du commerce général, des territoires africains compris dans certaines limites conventionnellement déterminées.

Ce juriste ajoute : le Congo est une « colonie » en ce sens qu'il a reçu et qu'il continue à recevoir du dehors tous les éléments de son existence politique. Mais ce n'est ni une colonie belge, ni une colonie allemande, ni une colonie anglaise, ni une colonie ayant pour métropole un État déterminé ; la métropole, c'est l'ensemble des États représentés à la Conférence de Berlin, ou plutôt c'est l'ensemble des États civilisés, au profit desquels cette conférence a stipulé, entre autres, dans son acte général, des règles relatives à la liberté du commerce dans le bassin conventionnel du Congo, à la neutralité de ce même bassin et à la navigation du fleuve qui le traverse.

Nous ne pouvons partager cette manière de voir. Pour nous, l'État du Congo n'est pas, actuellement du moins, une colonie, puisqu'il n'a pas de métropole déterminée. Ses fondateurs ne l'ont-ils d'ailleurs pas appelé : « État Indépendant ? »

2. — COLONIES MILITAIRES.

Les mots « colonies militaires » sont employés dans diverses acceptions.

Ils désignent d'abord les possessions dont les Européens se sont emparés par la conquête, la violence, et dans lesquelles ils ne se maintiennent que par la force des armes après qu'ils s'y sont implantés. Nous en voyons un exemple dans l'Algérie, qui ne fut soumise à la France qu'après une lutte acharnée contre les indigènes ; depuis 1830, les nombreux soulèvements des Arabes indiquent suffisamment que ce n'est que par la présence d'une force armée, toujours prête à réprimer les premiers mouvements, que la France a pu conserver cette possession.

On a aussi appelé colonies militaires de simples stations militaires ou navales qui, en somme, ne sont que des stations maritimes stratégiques. Pour désigner ces établissements, généralement fortifiés, l'emploi du mot colonie est abusif, car il ne peut rigoureusement s'appliquer qu'aux groupes d'émigrants qui se transportent dans une terre étrangère avec leurs mœurs

et les lois de la métropole. Les îlots ou rochers perdus au milieu de l'Océan, sans fertilité ni richesse propres, ne servent que de refuge ou de lieu de ravitaillement aux bâtiments d'un État ou de défense à un passage ou détroit. Tels sont Helgoland, Gibraltar, Malte, Honduras, les îles Falkland, Sainte-Hélène, Aden, Obock.

Ce sont pour ainsi dire des garnisons, préposées à la police des mers, en faveur du peuple qui a su y planter son drapeau. Stériles au point de vue de la production, très onéreuses pour le budget de la métropole, elles peuvent avoir une importance politique considérable ; car elles procurent à la nation qui les possède, le double avantage de la sécurité commerciale et de l'influence.

Dans quelques pays, tels que le Brésil, des garnisons, qui protègent les frontières loin des côtes seules peuplées, s'appellent aussi colonies militaires.

On a enfin appliqué cette dénomination aux groupements de soldats cultivateurs mariés, que diverses nations ont formés pour protéger leurs frontières menacées de l'invasion ou garder leurs établissements à l'étranger et préparer l'assimilation des habitants. Ces institutions ont pour but de maintenir sur pied des éléments militaires considérables, sans enlever des bras à l'agriculture. L'Autriche a appliqué le principe de ces colonies militaires, en confiant sa défense contre les invasions des Turcs à des soldats auxquels elle concéda des terres. Bugeaud a tenté ce genre de colonisation militaire en Algérie. Enfin, de nos jours, le même principe existe dans le système colonial de la Russie (1). Les Romains l'avaient mis en pratique déjà, dans la contrée qui est aujourd'hui la Roumanie.

5. — COLONIES PÉNALES.

On entend par colonies pénales ou pénitentiaires, les établissements situés par delà les mers, dans lesquels certains condamnés subissent leur peine sans être enfermés dans des prisons.

(1) Voir ci-dessus, p. 403.

Ce moyen de se débarrasser des grands criminels a été pratiqué, depuis trois siècles, par divers États. En ce qui concerne la France, par exemple, des lois relativement récentes, des 8 juin 1850, 30 mai 1854 et 27 mai 1885, ont organisé la déportation, la transportation et la relégation, peines qui donnent lieu à l'envoi du coupable à la Guyane, à la Nouvelle-Calédonie et autres possessions appelées colonies pénales ou pénitentiaires.

Nous examinerons ultérieurement la question de l'utilisation de la main-d'œuvre de ces condamnés comme moyen de colonisation.

4. — PROTECTORATS.

Jusqu'en ces derniers temps, on a entendu par protectorat le système politique qui limite ou modifie la souveraineté d'un État protégé au profit d'un ou de plusieurs autres États protecteurs. On disait qu'il y avait protectorat quand une nation faible se mettait, pour sa sûreté, sous la sauvegarde d'un État plus puissant et s'engageait, en reconnaissance, à des devoirs équivalents à cette protection, sans toutefois se dépouiller de son gouvernement ⁽¹⁾. Les relations entre les deux gouvernements s'établissent dans des conditions qui rappellent les rapports féodaux entre suzerain et vassal.

Heffter ⁽²⁾ a dit du protectorat : « Régulièrement, le traité de protection a pour but de sauvegarder l'indépendance de l'État protégé, incapable de se garantir lui-même d'insultes et d'oppressions. En reconnaissance de la sûreté qu'on lui procure, l'État protégé doit, dans ses relations extérieures, s'accommoder à la politique de l'État protecteur et régler en conséquence sa conduite à l'intérieur, afin d'éviter des complications au dehors ».

⁽¹⁾ Vattel, *Le droit des gens*, t. I, § 6. — Grotius, *De jure belli ac pacis*, L. I, chap. III, § 21. — Wheaton, *Commentaires sur les éléments du droit international*, t. I, p. 43. — Klüber, *Droit des gens moderne de l'Europe*, § 24. — De Martens, *Précis du droit des gens moderne de l'Europe*. — Travers Twiss, *Le droit des gens ou des nations considérées comme communautés politiques indépendantes*, §§ 26 et suiv. — Halleck, *International law*, chap. III, § 9. — Riquelme, *Elementos de derecho politico internacional*, t. I, sect. I, chap. V. — P. Fiore, *Nouveau droit international*, t. I, pp. 201 et suiv. — Ortolan, *Règles internationales et diplomatie de la mer*, t. I, chap. II, pp. 38 et suiv. — Calvo, *Le droit international*, t. I, p. 146. — Esbach, *Introduction générale à l'étude du droit*, § 43.

⁽²⁾ *Le droit international de l'Europe*, traduction de 1857, § 22, n° IV.

Le protectorat implique, de la part de l'État protégé, déférence et subordination envers l'État protecteur, mais sans abdication d'indépendance (1).

A un degré au-dessous du protectorat se place la *simple protection* ou *patronage*, qui se traduit par l'institution de consulats chargés de rendre la justice aux résidents étrangers, parfois même aux indigènes, aux nationaux.

Le système du protectorat a fonctionné dans la principauté de Monaco, qui, en 1605, se mit sous la tutelle de l'Espagne, puis de la France, en 1641, et fut placée plus tard sous la protection de la Sardaigne, par les traités de 1815 ; Napoléon I^{er} l'a exercé sur la Confédération du Rhin ; la république de Cracovie fut protégée par les trois puissances qui s'étaient partagé la Pologne ; en 1815, l'Angleterre se fit déclarer protectrice des îles Ioniennes ; les provinces Danubiennes furent longtemps sous le protectorat des cinq grandes puissances et de la Sardaigne ; la France protégea les États du Pape jusqu'en 1860, et aujourd'hui encore la république d'Andorre se trouve concurremment sous la protection de l'évêque d'Urgel et de la France.

Ce genre de relations entre États de même civilisation est le protectorat politique proprement dit.

On s'est demandé quelle est, au point de vue du droit international, la situation des États protégés. Les droits de souveraineté exercés par l'État protecteur placent le protégé dans une situation inférieure, subordonnée, dans une espèce de vasselage. Cependant le protectorat moderne n'a pas tous les caractères de la suzeraineté féodale ; il met le protégé dans une position intermédiaire entre l'annexion, qui suppose l'abdication de la souveraineté, et l'alliance défensive laissant la souveraineté absolument intacte.

Dans ces derniers temps, on a employé le terme « protectorat » pour désigner, en matière coloniale, la tutelle exercée par un État vis-à-vis de territoires d'outre-mer. Ce genre de protectorat consiste à prendre en bloc l'État protégé, avec l'intégralité de ses institutions, de sa hiérarchie et de son personnel, y compris son chef suprême, sauf à subordonner le tout aux

(1) *Pandectes françaises*. Voir *Colonies*, § 1934.

vues et à la direction de l'État protecteur. C'est une conquête pacifique des pays de moindre civilisation, par les peuples vieux et riches des profits de la colonisation ⁽¹⁾. Tandis que les colonies sont placées sous l'autorité immédiate du gouvernement métropolitain, le protectorat conserve à l'État protégé une sorte d'autonomie, tout en plaçant, sous un contrôle plus ou moins sévère, divers actes de la vie politique ou même sociale ⁽²⁾.

L'esprit du protectorat colonial se manifeste déjà au XVIII^e siècle, dans la politique suivie par les Français aux Indes. Désireux d'assurer à la France la possession de cette vaste presqu'île, Dupleix voulut exercer une tutelle pacifique et progressive sur les peuples de l'Hindoustan, avec l'appui des souverains indigènes.

Il y a lieu de rechercher, dans les applications récentes de ce mode de colonisation, d'une part, quelle est la nature, l'essence du protectorat, et, d'autre part, qui a qualité pour légiférer en pays protégé.

La forme du protectorat a singulièrement varié et est encore sujette à de grandes diversités. Dans les pays absolument inexplorés, ce n'est qu'une reconnaissance, de la part des chefs indigènes, de la suzeraineté de la nation colonisatrice et un engagement de protection pris au nom de cette nation, sauf ratification de son gouvernement, par un officier, un agent colonial qui le représente. Avec le temps, les formules se perfectionnent et les engagements pris de part et d'autre se précisent, la situation réciproque du protecteur et du protégé l'un vis-à-vis de l'autre se détermine.

Les éléments constitutifs du protectorat sont de deux espèces. Les uns sont essentiels et inscrits dans tous les protectorats; les autres sont contingents et variables.

Les premiers sont au nombre de quatre. L'État protégé doit remettre la direction de ses relations extérieures entre les mains de son protecteur, d'où résulte l'obligation de n'exercer aucune action diplomatique ou militaire sans l'assentiment et, dans certains cas, sans la coopération de l'État pro-

⁽¹⁾ WILHELM, *Théorie juridique des protectorats* (JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, 1890, p. 205).

⁽²⁾ *Pandectes françaises*, voir *Colonies*, nos 1934 et 1935.

tecteur; il doit renoncer au droit de juridiction sur les nationaux de l'État protecteur, qui sont régis par une législation toute locale. D'autres garanties sont données aux sujets du pays qui exerce cette espèce de suzeraineté, et parfois à tous les étrangers. Les démêlés que ceux-ci ont entre eux et même leurs différends avec les sujets protégés, sont soustraits aux tribunaux indigènes. Par contre, l'État protecteur a pour devoir d'aider son protégé dans l'organisation du pays et dans l'exécution de certains travaux publics, en lui envoyant des savants, des ingénieurs et des capitaux. Il doit aussi défendre le territoire sur lequel s'étend sa protection. Cette dernière obligation se conçoit facilement et n'est qu'une conséquence de la direction politique qu'il a assumée.

Ces éléments essentiels du protectorat sont relatifs, comme on l'aura remarqué, aux rapports de l'État protecteur et de l'État protégé avec les autres nations, aux relations respectives des États signataires de la convention du protectorat, à la situation des sujets du protecteur en matière judiciaire, enfin à l'administration de l'État protégé.

D'autres obligations, variables selon les circonstances, découlent des précédentes et sont inscrites dans les traités. Il n'est peut-être pas de convention dont les effets dépendent davantage de l'esprit dans lequel on l'applique et surtout de l'interprétation que lui donne l'État protecteur ⁽¹⁾; ce qui se passe en Tunisie en est un exemple frappant et montre qu'en pareille matière, comme en beaucoup d'autres, l'influence durable ne s'acquiert que par la modération et la sagacité apportées dans l'exercice du pouvoir.

Le protectorat suppose donc l'existence préalable d'un État suffisamment organisé, d'un pouvoir généralement accepté, offrant certaines garanties de sincérité et jouissant déjà personnellement du degré de force nécessaire pour que son concours soit utile, sans que jamais sa rébellion puisse devenir un sérieux danger ⁽²⁾.

Il a pour base des ménagements envers l'organisation indigène, une sorte

(1) MEYER (E.), *Le protectorat en Tunisie* (ANNALES DE L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES, 1888, p. 76).

(2) A. BILLIARD, *Politique et organisation coloniale*, p. 28.

de collaboration avec elle, permettant de réaliser des changements graduels et des réformes en évitant les froissements. Le protectorat n'est pas une immobilisation, mais un instrument de progrès d'une supériorité incontestable, dans les contrées qui ont franchi l'époque de la barbarie et sont dans un état de demi-civilisation ⁽¹⁾. Il soulève moins de résistances et se fait plus facilement accepter par les populations indigènes que le procédé de l'annexion pure et simple. Il n'effraye pas, il laisse tout en place. En apparence, il ne transforme rien ; ceux qui exerçaient précédemment le pouvoir le conservent, seulement ils s'aident de l'expérience et du conseil d'un fonctionnaire métropolitain qui, sous un aspect modeste, possède en réalité le pouvoir, ménage et facilite l'infiltration continue, progressive des idées et des marchandises de la métropole dans le pays protégé, en résumé travaille sans relâche à développer l'influence européenne. Le mode du protectorat permet donc, à qui sait s'en servir, de vaincre sans trop de difficultés les résistances nationales, de dissimuler sous un gant de velours la main de fer qu'il convient toujours d'avoir dans les rapports avec les indigènes, surtout en Afrique.

Le protectorat est spécialement avantageux pour les deux parties chez des peuples nouveaux, qui sentent à la fois le désir d'entrer dans une voie de civilisation et comprennent le besoin d'un guide, d'un appui pour y marcher, pour s'y soutenir. Des pays maritimes, éloignés et encore barbares, se prêtent merveilleusement à ces relations ; au lieu de la conquête violente, spoliatrice, souvent cruelle, qui a signalé les premières époques de la découverte et de la colonisation du Nouveau Monde, la civilisation moderne introduit une initiation bienfaisante et une force protectrice, qui constituent un progrès remarquable. Dans de telles occurrences, le contrat se présente assis sur sa base légitime : celle de l'intérêt commun ; l'État protégé y trouve un élément qui lui est indispensable pour se constituer, pour commencer à prendre rang au nombre des nations, et l'État protecteur, même sans arrière-pensée, obtient, en échange de ses sacrifices, des points de relâche, de ravitaillement et de commerce ⁽²⁾.

⁽¹⁾ P. ROUGIER, *Précis de législation et d'économie coloniales*, pp. 337 et 338.

⁽²⁾ ORTOLAN, *op. cit.*, t. 1, p. 45.

Le protectorat, consistant, sinon dans le maintien absolu de l'organisation indigène, du moins dans des ménagements constants envers elle, établit une sorte de collaboration ⁽¹⁾. Pour que ce régime soit efficace, il faut que le pouvoir du prince soit respecté, que l'influence de son nom et de ses agents soit prépondérante. Comment gouverner par l'intermédiaire d'un souverain dépouillé de toute autorité? Il est indéniable que c'est une erreur d'affaiblir le prestige du chef de l'État qu'on protège; les efforts du pays protecteur doivent tendre, au contraire, à fortifier une influence qui est un instrument dans ses mains ⁽²⁾.

Une conséquence de ce que nous venons de dire, c'est que le protectorat, au lieu d'établir une sujétion inerte des autochtones au profit des protecteurs étrangers, comporte une espèce d'association des uns et des autres. Les protecteurs exerceront une sorte de prédominance, mais leur action ne doit être ni rude, ni impatiente, ni surtout orgueilleuse et méprisante. Se trouvant en face d'une organisation toute créée et d'un pouvoir respecté, l'État protecteur commettrait une faute en lui substituant d'autres agents, dont l'autorité serait contestée à tout instant ⁽³⁾. En ne dépouillant pas les autorités locales des prérogatives qui leur donnent le plus de prestige, on réduit les dépenses du protectorat à de minimes proportions ⁽⁴⁾.

Si l'État protégé aliène en partie sa souveraineté, le protecteur impose son droit aux nations tierces, à condition que celles-ci n'aient pas une possession antérieure et qu'il leur notifie son titre, en se conformant à la stipulation de l'Acte de Berlin relative à l'acquisition de territoires ou de protectorats en Afrique.

En principe, l'État protecteur ne devrait pas intervenir dans le domaine législatif, si ce n'est par voie de règlements relatifs à l'application des lois. Cette situation normale ne pourra se modifier que dans certaines circonstances spéciales. En somme, cette matière doit être réglée par le traité établissant le protectorat. Le souverain local conserve toutes les prérogatives

(1) P. LEROY-BEAULIEU, *op. cit.*, p. 492.

(2) E. MEYER, *op. cit.*, p. 78.

(3) P. LEROY-BEAULIEU, *op. cit.*, p. 492.

(4) E. MEYER, *op. cit.*, pp. 97 et 78.

dont il ne s'est pas dépouillé. L'État protecteur possède seulement les pouvoirs qui lui ont été attribués. Les exercera-t-il par voie législative ou par des mesures d'administration, émanant soit du chef de l'État, soit du résident, envoyé dans l'État protégé? Le droit international ne donne pas de formule invariable, qui réponde à cette question; il faut examiner chaque cas particulier.

M. Wilhelm ⁽¹⁾, qui a fait une étude approfondie du protectorat, résume comme suit les raisons qui doivent le faire adopter de nos jours dans les établissements des puissances colonisatrices :

Nos mœurs, heureusement adoucies, répugnent aux guerres d'extermination que suscite fréquemment la conquête, et dont le continent américain a été si souvent le théâtre, même de nos jours.

La nécessité de respecter l'intégrité des races autochtones se fait d'autant plus impérieusement sentir que l'Européen opère désormais en Asie et en Afrique, c'est-à-dire dans des régions où le blanc ne peut travailler de ses bras, où la disparition de la main-d'œuvre locale paralyserait toute exploitation du sol et des richesses minières.

Nous ne sommes plus au temps où les Espagnols, débarquant aux Antilles armés de mauvais mousquets, apparaissaient aux indigènes comme des demi-dieux lançant la foudre; des armes de guerre, dont ils savent se servir, ont été le premier emprunt fait par les Asiatiques à notre civilisation. Si, malheureusement, nous n'avons pas renoncé à pratiquer entre nous la politique de conquête brutale et d'annexion audacieuse, ce système ne compte plus guère de partisans au point de vue colonial.

D'un autre côté, nos hommes d'État, cédant à un sentiment d'équité ou d'hypocrisie, ne veulent pas soutenir par les armes une cause injuste, ou du moins protestent de leur bon droit et rejettent sur l'ennemi l'odieux de l'agression.

On a prétendu, il est vrai, qu'il faut diviser les hommes en races inférieures et supérieures, attribuant à ces dernières une sorte de suzeraineté native sur les autres; théorie fausse, puisqu'il n'y a qu'une espèce humaine,

(1) *Des protectorats* (ANNALES DE L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES, 1889, p. 695).

dont les diverses branches évoluent plus ou moins lentement vers la civilisation, puis souvent la perdent et retournent à la barbarie. Traiter l'Asiatique de race inférieure est une erreur manifeste, dont nous pourrions tôt ou tard nous repentir.

En ouvrant la Chine au commerce européen par les conventions de 1860, nous avons ouvert le monde au Chinois. Plus prévoyants et surtout moins vaniteux, les diplomates orientaux n'auraient pas commis pareille faute.

En somme, le protectorat se justifie par l'obligation qu'assume le protecteur d'instruire et d'élever son protégé, dont il sera l'éducateur matériel par la collaboration de ses ingénieurs, de ses administrateurs et de ses capitaux ; l'éducateur moral, en lui envoyant des missionnaires, des magistrats et des professeurs (1). La première partie de la tâche séduit tout d'abord, parce qu'elle est seule lucrative ; la seconde pourtant n'est pas moins importante, ne fût-ce que pour ne pas se trouver un jour en contact, peut-être en conflit, avec un peuple qui n'aurait emprunté à la civilisation que son développement matériel et conséquemment ses appétits. C'est là une vérité dont les gouvernants doivent se pénétrer profondément, s'ils ne veulent léguer à leurs successeurs un difficile héritage.

De tout ce qui précède, on peut conclure, avec M. Leroy-Beaulieu (2), que le protectorat est la méthode la plus pacifique et la plus fraternelle de colonisation. C'est la plus économique, la plus rapide, la plus sûre pour toutes les colonies d'exploitation et aussi pour les colonies mixtes, quand on se trouve en présence d'une organisation indigène suffisamment cohérente.

A cette juste appréciation de l'éminent économiste, nous ajouterons que le protectorat est une des formules modernes qui réalisent le plus complètement le principe économique, d'après lequel, en matière coloniale, on doit respecter autant que possible les coutumes des autochtones, tout en conduisant ceux-ci à des progrès, des changements spontanés, au fur et à mesure que la civilisation s'introduira parmi eux. L'oubli de ce principe a été souvent, si pas la cause d'échecs coloniaux, du moins la raison pour

(1) WILHELM, *Des protectorats* (ANNALES DE L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES, 1889, p. 696).

(2) *Op. cit.*, p. 491.

laquelle certaines dépendances n'ont pas, à l'heure voulue, présenté toute la prospérité dont elles étaient susceptibles.

Par cela même que le protectorat maintient les institutions strictement adaptées aux mœurs des indigènes, ce sont ces derniers qui en sentent tout le bienfait. Au fur et à mesure que s'accroîtra l'importance de l'élément immigrateur, s'imposeront dans les lois des juxtapositions et des accommodations de plus en plus nombreuses; le gouvernement autochtone, quelque docilité qu'on lui suppose, finira par se trouver inapte à les rédiger et impuissant à les appliquer. Le protectorat est donc l'acheminement vers l'annexion ⁽¹⁾.

Telles sont les grandes lignes de l'organisation du protectorat colonial, qui fut appliqué sous diverses formes, comme nous l'avons vu antérieurement.

(1) A. BILLIARD, *op. cit.*, p. 27.

BIBLIOGRAPHIE

- BENTHAM (J.), *Théorie des peines et des récompenses*. Traduction de Ét. Dumont. Paris, 1826, 2 vol. in-8°.
- BILLIARD (A.), *Politique et organisation coloniale*. Paris, 1898, 1 vol. in-8°.
- BONNEVILLE, *Traité des diverses institutions complémentaires du système pénitentiaire*. Paris, 1847, 1 vol. in-8°.
- BUGEAUD, *De l'établissement des légions de colons militaires dans les possessions françaises du nord de l'Afrique*. 1838.
- CALVO (CH.), *Le droit international théorique et pratique, précédé d'un exposé historique des progrès de la science du droit des gens*, 2^e édit. Paris, 1870-1872, 2 vol. in-8°.
- *Dictionnaire du droit international public et privé*. Paris, 1885, 2 vol. in-8°.
- CHAILLEY (J.), *La Nouvelle-Calédonie et le régime pénitentiaire* (ÉCONOMISTE FRANÇAIS, 17 janvier 1891).
- CHAILLEY-BERT (J.), *La forme des colonies et son influence sur la législation qui leur convient* (ÉCONOMISTE FRANÇAIS, 1892).

- DE BLOSSEVILLE (E.), *Histoire de la colonie pénale et de l'établissement de l'Angleterre aux États-Unis*, 1859.
- D'HAUSSONVILLE, *Les établissements pénitentiaires en France et aux Colonies*. Paris, in-8°.
- DE MARTENS, *Précis du droit des gens moderne de l'Europe*. Augmenté des notes de Pinheiro-Ferreira. Paris, 1864, 2 vol. in-8°.
- *Traité de droit international*. Traduction de Léo. Paris, 1883, 1 vol. in-8°.
- DE POMMORIO (R.), *Souvenirs militaires de l'Inde anglaise (1886)* (REVUE BRITANNIQUE, 1887).
- DUCHEMIN, *Le Tonkin en 1894* (REVUE FRANÇAISE DE L'ÉTRANGER ET DES COLONIES, 1894).
- DUVAL (J.), *Les colonies et la politique coloniale de la France*. Paris, 1864, 1 vol. in-8°.
- FIORE (P.), *Nouveau droit international*. Paris, 1868, 2 vol. in-8°.
- GROTIUS, *De jure belli ac pacis*.
- HEEREN, *Manuel historique du système politique des États d'Europe et de leurs colonies*. Paris, 1842, 2 vol. in-8°.
- HEFFTER, *Le droit international de l'Europe*. Traduction de Bergson, 4^e édit., augmentée et annotée par Geffcken. Berlin et Paris, 1883, 1 vol. in-8°.
- KLÜRER, *Droit des gens moderne de l'Europe*. Paris, 1864, 2 vol. in-8°.
- LEROY-BEAULIEU (P.), *De la colonisation chez les peuples modernes*, 4^e édit. Paris, 1891, 1 vol. in-8°.
- LORIMIER, *Principes de droit international*. Traduction de Nys. Bruxelles, 1883, 1 vol. in-8°.
- LUCAS (CH.), *Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*. Paris, 1828-1830, 3 vol. in-8°.
- MARCEL (GABRIEL), *La déportation à la Nouvelle-Calédonie* (JOURNAL DES ÉCONOMISTES, avril 1875).
- MARQUET-VASSELOT, *Essai historique et critique des diverses théories pénitentiaires*. Paris, 1835, 3 vol. in-8°.
- MERRUAU (PAUL), *Les déportés politiques en Afrique et à la Nouvelle-Calédonie. — Un essai de colonisation sans travail* (REVUE DES DEUX MONDES, 1^{er} avril 1873).
- MEYER (E.), *Le protectorat en Tunisie* (ANNALES DE L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES, 1888).
- MIMANDE (PAUL), *Au bagne : I. Le régime des forçats en Nouvelle-Calédonie. II. La colonisation pénale* (REVUE DES DEUX MONDES, 15 mai et 15 juillet 1893).
- MOREAU-CHRISTOPHE, *Polémique pénitentiaire*. Paris, 1840, in-8°.
- *Mémoire sur la déportation*. Paris, 1853, broch. in-8°.
- ORTOLAN, *Règles internationales et diplomatie de la mer*. Paris, 1864, 2 vol. in-8°.
- RAMBOSSON, *Les colonies françaises*. Paris, 1868, in-8°.

- ROCHARD (J.), *De l'acclimatement dans les colonies* (REVUE DES DEUX MONDES, 1^{er} octobre 1886).
- ROLIN-JAEQUEMYS, *La fondation de l'État Indépendant du Congo* (REVUE DE DROIT INTERNATIONAL ET DE LÉGISLATION COMPARÉE, 1889).
- ROUGIER (P.), *Précis de législation et d'économie coloniale*. Paris, 1895, 1 vol. in-8°.
- TEISSEIRE (ÉDOUARD), *La transportation pénale et la relégation d'après les lois du 30 mai 1854 et 27 mai 1885, étude historique, juridique et critique, accompagnée d'un long aperçu sur le régime des forçats et des relégués dans les possessions d'outre-mer*, 1893, 1 vol. in-8°.
- TRAVERS TWISS, *Le droit des gens ou des nations considérées comme communautés politiques indépendantes. Des droits et des devoirs des nations en temps de paix*. Paris, 1887, 1 vol. in-8°.
- VATTEL, *Le droit des gens*. Paris, 1863, 3 vol. in-8°.
- WHEATON, *Commentaires sur les éléments du droit international*. Leipzig, 1873, 3 vol. in-8°.
- WILHELM (A.), *Théorie juridique des protectorats* (JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE LA JURISPRUDENCE COMPARÉE, 1890, p. 204).
- *Des protectorats* (ANNALES DE L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES, 1889, p. 694).

CHAPITRE III

Les colonies et le trésor métropolitain.

Les rapports de la colonie avec le trésor public de la métropole sont l'une des questions les plus épineuses de l'économie coloniale. S'appuyant sur des faits historiques, les partisans de la colonisation comme ses détracteurs cherchent à tirer argument de la situation financière des colonies. Les premiers, pour justifier l'importance qu'ils attachent aux colonies, font état des revenus que la métropole a obtenus parfois de ses dépendances ; les seconds fondent en partie leurs récriminations sur les dépenses considérables que certaines possessions ont occasionnées à la mère patrie. Si, d'une part, Cuba et Java ont donné des ressources à l'Espagne et à la Néerlande, si, d'autre part, les colonies françaises coûtent annuellement plusieurs millions

à nos voisins du Midi, nous estimons que ni l'une ni l'autre de ces deux situations ne doit influencer l'esprit impartial. Ce n'est pas pour en tirer des revenus qu'il faut désirer des colonies; par contre, il serait déraisonnable de renoncer aux colonies parce qu'elles imposent des charges.

Des partisans enthousiastes des colonies, généralisant des faits isolés, des circonstances spéciales qui ne donnent pas des arguments solides, invoquent à l'appui de leur thèse les avantages pécuniaires que ces établissements procurent à l'État. Ils citent des cas particuliers pour établir que la métropole peut et doit retirer des revenus de ses possessions. Il est excessivement rare, au contraire, qu'une colonie enrichisse le budget de l'État. Faut-il s'en étonner? Les établissements d'outre-mer demandent des travaux préparatoires longs et coûteux, qui doivent être dirigés par des fonctionnaires bien rémunérés; ils exigent une armée dont les frais de transport, l'entretien, les maladies et la mortalité font, selon J.-B. Say, qu'un soldat coûte deux fois plus cher aux colonies que dans la mère patrie. Que peut donner en échange de ces services une colonie jeune encore, en voie de formation? Tout au plus un impôt foncier, à condition qu'il soit très modéré et appliqué seulement un certain temps après l'acquisition ⁽¹⁾. Il est désirable aussi que la contribution foncière soit affectée non pas à l'État, mais, en partie du moins, aux communes ou aux provinces de la colonie, afin que les colons, frères émigrés de la mère patrie, qui y sont établis, ainsi que les indigènes, voyant quel emploi il est fait de leurs deniers, acceptent plus facilement le fardeau. L'enregistrement et les droits de mutations immobilières sont deux sources de revenus publics fort prisées même aux colonies. Nous les admettons, mais sous la réserve formelle que ces taxes soient très minimes; car surtout

(1) Le 1^{er} novembre 1897, l'Allemagne a établi pour l'Afrique orientale une imposition sur les maisons ou huttes des indigènes. Les plus imposés paient 5 % du prix de location, mais jamais plus de 100 roupies par année, et la taxe décroît jusqu'à 12 ou 15 roupies. Dans l'exposé des motifs qui accompagne l'ordonnance décrétant ce genre nouveau d'impôt, on insiste surtout sur ce point, qu'il s'agit non, de prime abord, de l'obtention de gros revenus pour le Trésor, mais d'un procédé d'éducation. La question financière est l'accessoire, et le résultat principal qu'on veut atteindre est de forcer les noirs à renoncer, partiellement du moins, à leur paresse naturelle, en les obligeant à travailler pour pouvoir payer la contribution.

dans les jeunes colonies, la transmission de la propriété doit être facile et peu coûteuse, si l'on veut que la culture progresse. En effet, le sol doit pouvoir passer facilement de main en main, parce qu'avant d'être mis en complète exploitation, il est l'objet de travaux accomplis par des individus différents. Si vous examinez le Far-West des États-Unis, vous y voyez le premier occupant défricher la terre et la vendre ensuite à un cultivateur. Mais souvent celui-ci n'a pas un capital suffisant pour poursuivre l'entreprise jusqu'au bout ; après avoir fait quelques améliorations, il cède sa place à quelque capitaliste assez riche pour appliquer les derniers procédés ; ce troisième occupant devient le propriétaire définitif du domaine.

Nous sommes également partisan des impôts indirects, particulièrement des droits sur l'entrée des marchandises, s'ils ne frappent pas des objets de première nécessité, s'ils n'ont qu'un intérêt simplement fiscal, sans aucun caractère protecteur. La plupart des colonies anglo-saxonnes, notamment la Tasmanie et l'Australie, qui n'ont pas de vignes, tirent une grande partie de leurs ressources de taxes sur les vins et liqueurs venant d'Europe. On paie ces droits sans frais accessoires ni formalités spéciales, comme cela se pratique pour l'octroi de mer en Algérie.

M. P. Leroy-Beaulieu ⁽¹⁾ et d'autres économistes sont d'avis que lorsqu'il s'agit d'une colonie d'exploitation tout à fait naissante, sur laquelle la métropole n'a pas encore pu mettre l'empreinte de sa race, de ses traditions, et qui a coûté à la nation colonisatrice des frais considérables, on ne saurait condamner l'institution de droits différentiels modérés, 10 % par exemple, entre les marchandises de la métropole et celles qui viennent des pays étrangers. Toutefois cet impôt ne doit être maintenu que pendant la période de première installation, c'est-à-dire pendant un quart de siècle environ, un demi-siècle au plus, dans le dessein de donner à la nation qui fait les dépenses de l'établissement colonial, les ressources nécessaires pour tout organiser, afin de s'assurer l'avantage du premier occupant et de commencer l'éducation d'une certaine partie de la population indigène.

On peut aussi trouver quelques ressources dans la vente des terres, mais,

(1) *De la colonisation*, p. 735.

ici encore, il ne faut pas dépasser des limites restreintes, et, suivant ce que nous avons dit précédemment, le produit de ces aliénations ne doit être employé qu'à des travaux publics et nullement aux dépenses d'administration.

Toutes ces ressources ne fourniront que des recettes peu élevées, surtout dans un établissement naissant, et ne suffiront pas même à assurer la marche des services publics. Nous avons donc raison de dire que, pendant son enfance, la colonie ne fournira que peu de chose à la métropole. Et quand ses forces se seront développées, qu'elle sera devenue adulte, elle se refusera à payer. On ne doit pas compter que les colonies enverront jamais des revenus à la mère patrie. Cette conclusion demande à être complétée, expliquée, sous peine d'aboutir à la thèse de nos adversaires, qui ne veulent pas de colonies parce qu'elles coûtent cher et ne rapportent rien.

Ramenons donc l'objection à ses justes proportions, en faisant observer que pour apprécier exactement la question, il faut écarter du budget colonial certaines dépenses faites dans l'intérêt exclusif de la métropole ou que celle-ci devrait faire, si même elle ne possédait pas de colonies. Ainsi, il est incontestable que les frais d'un service pénitentiaire, dont une des conséquences est de déblayer les prisons continentales, n'incombent pas aux colonies. Les croisières des escadres, qui font respecter dans le monde entier la marine, le commerce, le drapeau de la mère patrie, doivent être à la charge de cette dernière. Nous estimons également qu'on ne doit pas porter au compte des colonies les dépenses des guerres occasionnées par elles, quand la cause du conflit n'est due en somme qu'à d'autres visées de la métropole. Lorsqu'on aura ainsi dégagé le budget colonial des textes qui, en définitive, ne le concernent point, nous reconnaissons qu'il se soldera le plus souvent encore par un déficit. On se trouve ainsi en présence de l'objection de nos adversaires, réduite à sa juste valeur. Nous ne pouvons admettre qu'elle soit concluante; car il serait puéril de soutenir qu'un État civilisé ne peut faire une dépense dont il ne recevra pas immédiatement et directement l'équivalent. Certaines entreprises procurent au pays de très grands avantages, sans que le fisc en retire aucun bénéfice, de même que les parti-

culiers eux-mêmes font souvent des avances de fonds en vue de profits indirects ou éloignés. Les gouvernements sont mieux autorisés encore à agir de la sorte, parce qu'ils représentent la généralité des citoyens et que leur œuvre n'est pas circonscrite dans la durée de la vie d'un homme. Ils ont l'obligation de prévoir l'intérêt des générations futures et de travailler pour elles. L'État, les provinces, les communes dépensent quotidiennement des sommes considérables à des travaux, tels que les routes et les canaux, qui ne donnent aucune rémunération palpable.

Certains auteurs ont critiqué les dépenses coloniales, sous prétexte qu'elles pourraient être employées plus fructueusement ailleurs. « Quel essor imprimé à l'instruction et à la civilisation tout entière, écrit Émile de Laveleye ⁽¹⁾, si l'on y consacrait l'argent dévoré dans l'entretien des forces de terre et de mer, et dans les guerres de frontières, qu'imposent les colonies ! » Sans doute, on peut citer des dépenses coloniales restées sans fruits utiles ; cela est malheureusement vrai pour d'autres textes inscrits aux budgets et tout à fait étrangers aux colonies. Il n'en résulte nullement qu'en principe les pouvoirs publics ne peuvent pas faire pour la métropole des dépenses d'utilité générale, qui ne rentreront pas directement dans les caisses de l'État, non plus qu'employer une partie des ressources du Trésor pour des travaux coloniaux dans l'intérêt du commerce ou de l'industrie. Après avoir exposé ce dilemme, il ne reste plus qu'à apprécier l'utilité de ces travaux, à examiner s'ils sont de nature à exercer une influence salubre sur l'activité de la mère patrie, en même temps que sur le bien-être des citoyens. C'est de cette question que nous allons nous occuper.

CHAPITRE IV

Utilité des colonies.

Depuis longtemps, l'utilité des colonies est fort discutée, surtout en France. Un seul écrivain, Moreau de Saint-Méry, n'a pas réuni moins de

(1) *Éléments d'économie politique*, p. 130.

vingt-quatre volumes in-folio de documents sur cette question ⁽¹⁾. Du temps de Richelieu et de Colbert, il paraissait déjà, sur ce sujet, de cinq à sept publications chaque année. De 1715 à 1789, on en a édité trois cent dix-huit, dont cinquante-trois ont paru pendant la dernière de ces années.

Si nous ne nous occupons que des auteurs les plus connus, nous citerons, parmi les adversaires des colonies, Voltaire, qui, en plusieurs endroits de ses écrits, a déprécié le Canada et manifesté sa réprobation générale par cette tirade : « C'est pour fournir aux tables des bourgeois de Paris, de Londres et autres grandes villes, plus d'épiceries qu'on n'en connaissait autrefois aux tables des princes; c'est pour charger de simples citoyennes de plus de diamants que les reines n'en portaient à leur sacre; c'est pour infecter continuellement ses narines d'une poudre dégoûtante; pour s'abreuver, par fantaisie, de certaines liqueurs inutiles, inconnues à nos pères, qu'il s'est fait un commerce immense, toujours désavantageux aux trois quarts de l'Europe, et c'est pour soutenir ce commerce que les puissances se sont fait des guerres dans lesquelles le premier coup de canon tiré de nos climats met le feu à toutes les batteries en Amérique et au fond de l'Asie ⁽²⁾. »

Bernardin de Saint-Pierre est opposé à l'expansion coloniale, parce que toutes ces entreprises ont été surfaites et contrarient l'amour du sol natal ⁽³⁾.

Benjamin Franklin a dit : « Si la France et l'Angleterre jouaient leurs colonies sur un coup de dé, le gain serait pour le perdant ».

J.-J. Rousseau, sans aborder directement le problème, se montre hostile à la colonisation, qui serait la cause de l'inégalité entre les hommes et de tous les maux dont souffre la société; il aurait voulu voir pratiquer la colonisation à rebours en faisant un établissement sauvage en pays civilisé ⁽⁴⁾.

Les adversaires des colonies invoquent aussi l'opinion de Montesquieu, qui, dans ses *Lettres persanes* ⁽⁵⁾, s'est déclaré hostile à ces établissements,

(1) *Archives coloniales, Mémoires généraux.*

(2) *Fragments sur l'Inde.*

(3) Préface du *Voyage de l'île de France.*

(4) Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes.

(5) Lettre CXII.

du moins quand ils n'ont pas le commerce pour but. Mais ce grand penseur s'est réfuté lui-même dans l'*Esprit des Lois* ⁽¹⁾.

Au XIX^e siècle, J.-B. Say, Richard Cobden, de Molinari, de Laveleye, Frédéric Passy, Yves Guyot ne se sont pas montrés partisans des possessions coloniales, estimant que, grâce à la liberté du commerce, il n'est pas nécessaire d'avoir des établissements outre mer pour jouir des avantages qu'ils procurent à la métropole. Plusieurs de ces auteurs ajoutent que tôt ou tard les colonies finissent par s'émanciper; l'État qui les a fondées se trouve alors avoir dépensé beaucoup d'argent sans profits durables. Nous réfuterons dans la suite ces objections que l'on peut résumer en deux mots : les colonies ne valent pas leurs frais.

En 1825, la *Revue d'Édimbourg* a été plus loin encore, en prétendant que les possessions coloniales ont été un des grands fléaux de l'Europe moderne.

Nous avons hâte d'opposer à ces adversaires de la colonisation l'autorité d'une légion de publicistes dont les noms font honneur à la science contemporaine. Adam Smith ⁽²⁾, Stuart Mill ⁽³⁾, Bastiat ⁽⁴⁾, Gide ⁽⁵⁾, P. Leroy-Beaulieu ⁽⁶⁾, J. Duval ⁽⁷⁾, Vissering ⁽⁸⁾, G.-H. van Soest ⁽⁹⁾ et beaucoup d'autres font valoir des raisons sérieuses, irréfutables, en faveur de la colonisation.

Les avantages matériels qu'elle présente sont nombreux. Il y a lieu de signaler les trois plus importants :

Offrir des lieux d'asile et des moyens d'existence aux émigrants;

Procurer des placements plus rémunérateurs aux capitaux, quand le taux

(1) Livr. XXI.

(2) *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*.

(3) *Le gouvernement représentatif*, chap. XVIII.

(4) *Nouvelle politique coloniale de l'Angleterre. Plan de lord John Russell* (JOURNAL DES ÉCONOMISTES, avril 1850, p. 8).

(5) *A quoi servent les colonies* (REVUE DE GÉOGRAPHIE, 1886, t. XVIII).

(6) *De la colonisation chez les peuples modernes*.

(7) *Les colonies et la politique coloniale de la France*, p. v.

(8) *Handboek van praktische staathuishoudkunde*, p. 203.

(9) *Geschiedenis van het kultuurstelsel*.

du profit tend à devenir trop bas, et obtenir par là des produits exotiques, utiles à la métropole ;

Ouvrir des débouchés au marché intérieur lorsqu'il est encombré.

La nature de chacun de ces avantages est en concordance directe avec chacune des espèces de colonies : de peuplement, de plantations et de commerce. On voudra bien se rappeler ce que nous avons dit à ce sujet.

Comme nous venons de le noter, la colonisation offre des lieux d'asile aux émigrants. Les nations se trouvant à l'étroit dans les limites de leurs territoires peuvent ainsi s'épandre au dehors, aller occuper et cultiver des terres fertiles encore en friche⁽¹⁾. Longtemps victimes de la défiance des peuples modernes entre eux et du régime égoïste qui en était la conséquence naturelle, les colonies ont cependant fait sortir les États de leur isolement. Elles ont favorisé l'émigration, conduit l'homme vers des lieux inoccupés ou à moitié déserts, qu'il a fertilisés en les peuplant, et par là même elles ont multiplié les relations internationales. Les institutions des nations policées ont pénétré ainsi dans des contrées naguère inconnues du reste du monde. Faut-il rappeler que l'Amérique a vu ses forêts défrichées et ses prairies fertilisées par des colons européens ? Les vallées de ses grands fleuves se sont couvertes de villes opulentes, alors que jadis des hordes de chasseurs et d'anthropophages y menaient une vie errante et misérable.

Au point de vue auquel nous sommes placés en ce moment, les colonies sont aussi des débouchés précieux pour une grande partie de cette jeunesse studieuse, ardente, qui ne trouve plus place dans les carrières libérales de la vieille Europe. Aux colonies, elle ira remplir les fonctions de l'ordre administratif, de juges, d'avocats, d'ingénieurs.

On a même démontré⁽²⁾ que la colonisation est une condition de la richesse nationale et de la tranquillité publique, en attachant à ces entreprises tant d'hommes agités, malheureux, découragés, qui ont besoin d'action ; elle utilise l'activité des uns et laisse entrevoir aux autres un mirage qui

(1) DE MOLINARI, voir *Colonies* dans le *Dictionnaire de l'économie politique* de Coquelin et Guillaumin.

(2) DE TALLEYRAND, *Essai sur les avantages à retirer des colonies nouvelles*.

n'est pas toujours trompeur. Si l'art de gouverner les hommes consiste avant tout à mettre chacun à sa place, la tâche la plus délicate d'un État est de trouver l'emploi des esprits aventureux, indisciplinés ou mécontents. Certains hommes actifs et intelligents, sans occupation dans nos vieilles sociétés, pourront rendre des services dans un milieu où l'action de l'autorité est moins lourde et moins rigoureuse. A ce point de vue, la colonisation aide au maintien de la paix intérieure dans la mère patrie en offrant à ces gens la possibilité d'utiliser leur activité.

Toutefois, il ne faut pas se méprendre sur l'effet général des colonies de peuplement. Ce serait se tromper étrangement que de les considérer comme des exutoires toujours efficaces pour une population trop dense ; car il est démontré que les vides amenés par l'émigration se combleront généralement assez vite. Cela fut vrai, même pour les exodes exceptionnellement considérables, causés par les guerres ou les famines. Le vrai remède contre l'excès de population doit être demandé au travail, à l'extension des moyens de subsistance par le développement de l'activité commerciale.

On peut donc conclure qu'il faut se préoccuper beaucoup moins de la terre qu'abandonne l'émigrant que de celle où il se rend. Pour élucider la question à cet égard, on doit se demander s'il y a plus d'avantages à émigrer dans des colonies de son pays que dans des établissements fondés par d'autres nations.

Ce point délicat n'a peut-être plus très grande importance depuis que l'ère des colonies de peuplement semble quasi close. Aussi longtemps que la science et l'expérience n'auront pas démontré que dans la majeure partie des territoires vers lesquels s'est portée la colonisation contemporaine, l'Européen peut vivre et s'adonner au travail de la terre, il y a lieu d'être très circonspect quand il s'agit d'émigrer sous les tropiques ⁽¹⁾. C'est donc vers des colonies de commerce et de plantations que doivent, provisoirement

(1) Il faut cependant faire une exception pour les régions montagneuses. En s'élevant en altitude, on passe par une succession de climats échelonnés dans le sens vertical, et l'impression est la même que si l'on marchait vers les pôles. On a calculé que 100 mètres d'ascension équivalent à un déplacement de 1 degré vers le pôle.

du moins, tendre les efforts de notre génération ; si même elles ne donnent pas aux États européens le moyen de se débarrasser d'une partie de leur population, il faut néanmoins les considérer au point de vue des avantages d'un autre genre qu'elles présentent.

Dans l'état actuel du monde, on peut affirmer, dit Stuart Mill, que la fondation des colonies est la meilleure affaire dans laquelle on puisse engager les capitaux d'un pays vieux et riche (1). Ce côté de la question n'a pas toujours été signalé ; il acquiert cependant une importance de plus en plus considérable, depuis que l'argent ne trouve plus un emploi vraiment rémunérateur chez les nations civilisées et que les placements un peu sûrs n'y donnent plus qu'un intérêt réellement dérisoire. L'épargne des pays florissants du vieux monde trouve dans la colonisation un débouché nouveau, qui peut conjurer le prompt et complet avilissement des métaux précieux. Le pécule qu'emportent les partants, 700 à 900 francs par émigrant, doit être considéré comme une quantité négligeable, sans influence sur la richesse générale (2). Mais ce qui est beaucoup plus digne de considération, c'est la valeur donnée aux capitaux que les Européens engagent dans les pays coloniaux ; car l'argent y est cher comme toute autre marchandise, parce qu'il est rare. Une entreprise agricole donnera chez nous 3 ou 4 % de revenu, 10, 15, 20 % en Australie et dans la Nouvelle-Zélande (3). Généralement, la construction des chemins de fer est aussi beaucoup plus avantageuse par delà les mers qu'en Europe, où la multiplicité toujours croissante des voies de communication contrarie les bénéfices et ne permet pas beaucoup de compter sur l'avenir. Bien renseignés sur cette situation, les financiers de la Grande-Bretagne ont engagé d'énormes capitaux dans les colonies ; quatre cents millions de francs sont envoyés chaque année à la

(1) *Principes d'économie politique*, liv. V, chap. XI, § 14.

(2) P. LEROY-BEAULIEU, *De la colonisation*, pp. 699 et 700.

(3) Alexandre de Humboldt a estimé que le blé rendait en Russie environ cinq fois sa semence ; à la Plata douze fois ; au Mexique de dix-sept à vingt-quatre fois. Certes, il y a encore place en Europe pour certaines améliorations industrielles, agricoles et sociales ; mais combien plus grande est la production des capitaux dans les contrées adolescentes !

métropole pour le service des intérêts ⁽¹⁾. Nous ne possédons pas le chiffre des revenus que la France retire de son domaine colonial. Un auteur très compétent ⁽²⁾ estime à près de cent millions en revenu et deux milliards en capital les pertes subies de 1881 à 1891 par les Français, victimes des subterfuges, des tracasseries, des vexations et des dénis de justice de gouvernements étrangers; dans les colonies nationales, ces économies de la bourgeoisie française auraient sans doute trouvé des placements solides produisant de gros intérêts.

En activant les progrès de la consommation et des échanges sur tous les points du globe, les colonies procurent un autre avantage : elles ouvrent de nouveaux débouchés commerciaux, et ce côté de la question coloniale tend chaque jour à primer tous les autres. Même les peuples qui ont chez eux un marché suffisant ne peuvent se flatter que cette situation durera toujours. La politique économique, qu'elle soit large ou étroite, ne pourra conjurer la crise qui ébranle le vieux monde dans ses fondements. On ne saurait emprisonner longtemps des peuples civilisés dans le cercle restreint des intérêts immédiats sans les faire déchoir. Le besoin d'action extérieure qui anime chacune des nations de l'Europe, s'est affirmé au cours du XIX^e siècle par les conquêtes coloniales et les explorations géographiques les plus audacieuses. Notre civilisation est tenue de s'épandre et d'agir sous peine de décadence; son mot d'ordre est : « En avant ! » Examinez l'état des marchés; voyez ce qui se passe, par exemple, dans les relations de l'Angleterre avec ses possessions des Indes. Tout d'abord, le travail du coton donna aux manufactures britanniques des bénéfices considérables; les usines se multiplièrent; la production, qui dépassa rapidement les besoins de la consommation intérieure, envahit les marchés étrangers. Ce fut une ère de prodigieuse prospérité. Mais les pays consommateurs, spécialement les Indes, se demandèrent pourquoi ils resteraient tributaires de la Grande-

(1) A. SALAIGNAC, *Fédération impériale anglaise* (REVUE FRANÇAISE DE L'ÉTRANGER ET DES COLONIES, 1890, t. I, p. 709).

(2) P. LEROY-BEAULIEU, *De la colonisation*, p. 710, note 1.

Bretagne. Des usines établies à Bombay conquièrent bientôt le marché de l'Inde et refoulèrent graduellement les produits anglais, grâce au bon marché de la matière première et surtout de la main-d'œuvre. Le même mouvement se produit en Europe. Après des succès séculaires, les fabriques de Lyon ne purent empêcher la constitution et le prompt développement d'industries similaires non seulement en Allemagne, mais aux États-Unis, qui importèrent chez eux la plupart des industries françaises en améliorant même les procédés. Aujourd'hui déjà, ces deux pays se suffisent presque à eux-mêmes; demain ils feront la concurrence aux marchés français.

Examinez, d'autre part, ce qui se manifeste en Russie, par exemple. Cette nation s'affranchit de plus en plus des productions étrangères, et dans vingt ans, elle pourra se passer de l'Occident. Dans le même temps, elle se répand en Asie avec une puissance continue, irrésistible. Sera-t-elle un jour la dominatrice du vaste et riche continent, qui fut le berceau du genre humain et de toute civilisation?

Si l'on considère la situation contemporaine de l'industrie, il faut reconnaître que l'expansion des nations européennes est de jour en jour plus indispensable. Pour la Belgique spécialement, voyons quelle crise traverse l'industrie verrière depuis quelques années. Jadis nos souffleurs constituaient une vraie caste de travailleurs d'élite, qui chaque quinzaine rapportaient chez eux des poignées d'or; aujourd'hui, l'Amérique monte des verreries, et nos envois au delà de l'Atlantique diminuent chaque jour. Le moment peut arriver où nous n'expédierons plus une seule caisse de verres à vitre dans le Nouveau Monde.

Nous pourrions signaler d'autres branches de notre activité nationale (1)

(1) Faisons ici une observation pratique, d'une importance capitale. Pour le marché colonial, plus encore que pour les clients du continent européen, tous les fabricants, excepté les Anglais, doivent modifier leur méthode, en tenant compte du goût des acheteurs, en se préoccupant de livrer ce qui est conforme aux besoins des chalands. L'Anglais se plie entièrement aux convenances, aux caprices même de la clientèle. Il vous fait le prix en conséquence et ne vous répond pas, comme trop souvent le Français et le Belge : « Cela n'entre pas dans les usages de ma maison ».

Adaptons donc, à l'avenir, nos procédés de fabrication et nos conditions de vente aux habitudes des peuples primitifs ou d'une autre civilisation qui ont une préférence insur-

et, reportant nos regards par delà nos frontières, nous apercevrons partout le même spectacle.

L'excès de puissance productive est, chez nous et nos voisins d'Europe, la principale cause du malaise au milieu duquel se débattent beaucoup de fabrications. Quiconque a mis le pied dans une région industrielle a pu constater que les grèves nombreuses qui y ont éclaté depuis quinze ans, furent dues en grande partie à des diminutions de salaires auxquelles le fabricant était contraint après avoir lutté avec énergie et intelligence. Aujourd'hui encore des usines se ferment; lorsqu'il faut abaisser le salaire pour essayer de forcer la consommation par le bas prix des produits, les ouvriers se révoltent.

Dans la fièvre industrielle qui agite toutes les nations civilisées, les plus jeunes ont des avantages du moins temporaires. Elles peuvent s'organiser de toutes pièces, utiliser les machines les plus perfectionnées, éviter les fausses manœuvres, profiter de l'expérience des concurrents; leurs ouvriers se contentent d'un salaire moindre (1).

Devant le mal actuel et les menaces de l'avenir, les États européens rivalisent d'ardeur pour étendre leur empire colonial. Ils comptent fermement que ces immenses espaces, dont ils s'assurent la possession au prix de vaillants efforts et parfois du sacrifice d'un sang précieux, deviendront un vaste champ de consommation.

En même temps qu'elle agrandissait le marché des fabricants de l'ancien continent, la colonisation eut pour effet d'ouvrir de nouvelles sources à la production et d'activer le commerce. Le vieux monde a obtenu de riches approvisionnements de produits variés des terres exotiques, dont les uns

montable pour certains types d'objets ou certaines manières de procéder. Cessons de vouloir leur faire admettre nos genres d'articles et nos usages. Persuadons-nous bien que les habitants des colonies ont d'autres goûts que les vieilles nations européennes pour les vêtements, la parure, les ameublements. Sachons nous rendre un compte exact de ce que veut la clientèle exotique, et n'ayons plus la prétention de lui imposer nos préférences.

(1) Commission permanente des valeurs de douane, session de 1895, rapport de M. A. Picard, président de la Commission, à M. le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes, dans les *Annales du commerce extérieur*. Paris, 1895, pp. 41 et suiv.

sont d'une utilité matérielle, tandis que les autres augmentent le confort ou servent au luxe et au plaisir. Nous pourrions nous étendre sur les nombreux spécimens de la faune et de la flore, que les colons rapportèrent des cimes des montagnes, des forêts vierges. Des animaux et des plantes d'espèces rares ou reconnues utiles furent importés et prirent place dans la nomenclature des richesses européennes. La dinde fit son apparition dans nos basses-cours, et le maïs, importé par Christophe Colomb, lors de son premier voyage, fut cultivé sur une vaste échelle en Espagne dès l'an 1500 (1). On pourrait rattacher aussi à cet ordre d'idées le progrès des sciences, par exemple, l'étude de la permanence et de la périodicité des courants atmosphériques. C'est ainsi qu'Alaminos découvrit le *Gulf-Stream*, ce courant d'eau chaude qui sort du golfe du Mexique et qui cause, pendant l'hiver, des perturbations et des tempêtes si fréquentes sur l'océan.

Un poète a supposé l'apparition inopinée d'îles fertiles et resplendissantes au milieu des ports de la France et à l'embouchure de ses rivières. Est-il un Français qui aurait osé conseiller de dédaigner ces sources de bien-être, de jouissance et de progrès, d'abandonner à l'activité étrangère ces terres abondantes en produits rares et en richesses de toute espèce? Or, ce miracle a été opéré par la science contemporaine, qui a rendu faciles les grandes entreprises maritimes. Les progrès de la navigation ont en quelque sorte placé aux portes de la vieille Europe les trésors inexplorés des régions lointaines.

Ces réflexions suffisent pour expliquer que, si nos besoins prennent chaque jour des développements plus grands, la vie de tous est néanmoins plus large, plus aisée et meilleure. Il y a une élévation générale de ce que les Anglais appellent le *standard of live*, le niveau de l'existence. Aussi l'on peut dire, avec Adam Smith (2), que les avantages généraux que l'Europe, considérée comme un seul et grand pays, a retirés de la découverte de l'Amérique et de la division de cette immense contrée en colonies, consistent, en premier lieu, dans une augmentation de jouissances, en second lieu, dans un accroissement d'industrie.

(1) NOËL, *Histoire du commerce du monde*, t. II, p. 63.

(2) *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, liv. IV, chap. VII.

Les adversaires de la doctrine économique, qui admet l'étranger à faire librement concurrence au négociant de la métropole, s'emparent de la critique faite par Bernardin de Saint-Pierre à propos de l'île de France : « Cette colonie fait venir sa vaisselle de Chine, son linge et ses habits de l'Inde, ses esclaves et ses bestiaux de Madagascar, son argent de Cadix et... son administration de France ». Pour répondre à cette objection, il suffit de considérer que la concurrence serait beaucoup plus redoutable encore, si les pays où la France s'est établie avaient été colonisés par d'autres nations. Il est évident que si l'Algérie était italienne ou espagnole, la France n'aurait pas avec elle un mouvement d'affaires de quatre cent cinquante millions de francs par an, alors qu'il est à peine de vingt millions avec l'Angleterre, la première nation commerciale de l'Europe, et que cette riche colonie n'occuperait pas aujourd'hui le cinquième rang dans le tableau des clients commerciaux de la métropole (1).

Il est démontré par la statistique que, nonobstant la concurrence des autres nations, la mère patrie jouit toujours en fait d'une situation privilégiée sur le marché colonial (2). Le négoce a la tendance naturelle de suivre le pavillon à l'abri duquel il n'a pas à redouter l'arbitraire de la justice étrangère. Toute métropole est assurée, sans recourir à la protection, de voir son commerce écraser le trafic étranger, surtout si les produits de sa fabrication ont quelque supériorité. La Grande-Bretagne en donne un exemple remarquable. Tandis que ses transactions avec les pays étrangers ont un mouvement de recul pendant ces dernières années, elle entretient des relations plus actives que jamais avec ses colonies. Son commerce y occupe le premier rang, tant pour les importations que pour les exportations. Il ne faut en excepter que les possessions voisines d'un grand pays industriel, les Indes Occidentales, le Canada, Terre-Neuve ; elle a néanmoins dans ces possessions un trafic important, malgré la concurrence américaine, tandis que les autres pays producteurs d'Europe ont dû renoncer à la lutte.

(1) *Almanach de Gotha*, 1900, p. 800.

(2) On trouvera des chiffres intéressants à cet égard, dans l'ouvrage de M. le comte DE RAMAIX, *La question sociale en Belgique et le Congo*, pp. 220 et suiv.

Faut-il noter enfin que les colonies voisines font entre elles un commerce actif, dont une part au moins profite à la métropole ⁽¹⁾?

A ces arguments, nous pourrions ajouter que la concurrence stimule l'industrie et le commerce. Le monopole fournit mal et cher. A l'abri de ce privilège, on fabrique et vend des objets tels quels, sans se soucier des besoins ni des goûts de l'acheteur.

Les mesures de protection sont d'ailleurs souvent déjouées; on fait passer les marchandises étrangères sous une étiquette nationale, et les concitoyens protégés se contentent de toucher un honnête courtage. Il en résulte que les prix sont grossis de l'import de ce courtage et des droits différentiels; en somme, on ne saurait rien imaginer de mieux pour entraver l'essor des affaires.

Les possessions d'outre-mer consolident et développent les relations commerciales de la métropole avec les pays voisins. Est-il téméraire d'affirmer que le négoce français ne serait guère aussi florissant au Mexique, dans les Antilles et dans l'Amérique du Sud, si, en 1814, l'Angleterre s'était emparée de la Martinique et de la Guadeloupe? On peut observer de même l'influence dont la France est redevable à la possession de deux petits îlots aux bouches du Saint-Laurent, des rives du Sénégal dans l'Ouest-Africain et des petits territoires qu'elle a conservés dans l'Hindoustan.

Enfin, la généralité des citoyens profite de placements avantageux pour ses capitaux et de la prospérité commerciale que procure le trafic d'outre-mer. L'ensemble de ces considérations permet de conclure que les colonies donnent de l'activité au commerce de la mère patrie, assurent la vie et parfois l'aisance aux émigrants qui, chassés par la misère ou poussés par l'esprit d'aventure, ont abandonné leur foyer pour aller chercher des terres et du travail dans un pays neuf. En outre, et de nos jours c'est peut-être le point le plus important, ces possessions arrêtent ou détournent une crise sociale, qui viendrait se greffer sur la crise économique. En effet, quand le commerce languit, quand l'industrie refuse les bras surabondants des travailleurs, quand les salaires de beaucoup de professions sont insuffisants,

(1) F. CATTIER, *Le commerce colonial anglais* (LA BELGIQUE COLONIALE, 31 octobre 1897).

les meneurs des partis subversifs exploitent aisément la naïveté et l'ignorance d'hommes désœuvrés et malheureux, que la misère excite, aveugle et décourage. Dans de telles circonstances, l'émigration est une issue, un remède.

Que la colonisation soit libre, comme chez les Phéniciens, les Carthaginois et les Grecs, qu'elle ait été un mode d'application des lois agraires, comme à Rome, qu'on la considère sous ses divers caractères dans les temps modernes, partout on remarquera qu'elle a une influence considérable sur l'état social, en atténuant l'extrême inégalité des fortunes. En un mot, elle remédie à la multiplication des citoyens indigents.

De nos jours, plus encore qu'aux siècles passés, il faut considérer avec attention les institutions qui ont une influence décisive dans le développement de notre système commercial; car les sociétés modernes sont régies par une loi nouvelle, par l'application plus ou moins stricte de la liberté économique, qui favorise l'accroissement de la richesse publique et privée en lui donnant une base solide, en portant et concentrant l'activité sur le terrain que désignent les aptitudes spéciales. Sans doute, ni la colonisation ni l'émigration n'établiront l'égalité sociale, pas plus que la politique coloniale n'apportera à elle seule le remède intégral et immédiat aux maux dont souffre la société; mais il n'est pas contestable que l'ouverture de nouveaux débouchés dégorge les artères industrielles, ranime le commerce, procure du travail à des classes nombreuses de citoyens, permet aux énergies de se développer et de produire, donne de l'air et de l'espace à l'esprit d'indépendance. Ce ne sera pas la solution définitive de la crise grave que traversent la plupart des États européens, mais nous y trouverons du moins un adoucissement, qui permettra d'attendre l'élaboration sage et raisonnée des réformes qu'étudient les esprits clairvoyants. En effet, quelles sont les nations les moins éprouvées par la crise économique qui étreint l'Europe et le vieux monde? Celles-là précisément qui sont appuyées au dehors par des colonies prospères : l'Angleterre et la Néerlande, dont le commerce et la richesse ont fait de constants progrès, et qui sont, nous avons eu déjà l'occasion de le remarquer, les deux grandes puissances colonisatrices des temps modernes; seules, peut-on dire, tout en gardant la saine notion des

phénomènes économiques et des nécessités politiques, elles continuent à marcher librement dans la voie tracée par les traditions, sans exciter l'esprit de révolte dans aucune classe de la société. Il y a là pour le reste du monde une leçon à méditer, un grand exemple à suivre.

La constatation du fait que nous venons de signaler répond à une objection que nous avons rencontrée en étudiant la question coloniale en Belgique, et qui consiste à prétendre que les États européens doivent avoir, en ce moment, d'autres soucis que celui de l'expansion coloniale, qu'ils feraient mieux de se préoccuper des réformes intérieures, du problème social, et de négliger la politique coloniale.

Si nous jetons un regard général sur l'histoire, nous constatons que les peuples supérieurs, dont le nom est attaché aux bienfaits les plus précieux de la civilisation et du progrès ou du moins au souvenir d'une grande prospérité, ont tous colonisé. Dans l'antiquité, les Phéniciens ont fondé des colonies de commerce, analogues aux comptoirs créés par les peuples modernes, dans les pays lointains; un de ces établissements, Carthage, prit de si grands développements qu'il est devenu métropole à son tour. Plus tard, la colonisation grecque a joué un rôle considérable, dont les traces ne sont pas éteintes; Rome, puissance conquérante, a réalisé le type de la colonisation militaire. Au moyen âge, Venise, Gênes, Pise, Florence se sont répandues par delà les mers. Dans les temps modernes, le Portugal, l'Espagne, la Néerlande, l'Angleterre, auraient-ils acquis une influence, une gloire qui étonne, si les explorations de hardis navigateurs ou les entreprises de commerçants entendus, téméraires, n'avaient pas été soutenues, encouragées par des hommes d'État, qui n'ont reculé devant aucun sacrifice pour ajouter d'immenses et riches contrées au territoire restreint de leur patrie?

Telle fut, avec un plan différent, l'histoire d'autres pays, qui semblaient pourtant posséder des territoires suffisants pour leur activité, mais qui les ont étendus sans poursuivre des conquêtes outre-mer ou des établissements sous un autre ciel.

En Russie, sous le règne de Pierre le Grand, les populations du Dniéper colonisèrent le bassin du Volga, et, dans des temps plus rapprochés de nous,

ce mouvement de l'empire des tsars s'est étendu vers les steppes de l'Asie centrale jusqu'à l'Amour et aux frontières de l'Inde. L'Allemagne s'est livrée également à une colonisation plusieurs fois séculaire, se portant du sud-ouest (la Souabe) au nord-ouest (la Prusse) et, de nos jours, elle est au nombre des nations établies dans le continent africain. L'Autriche-Hongrie voudrait reculer les limites de l'empire et cherche à consolider son influence dans la péninsule des Balkans. Enfin, l'Italie s'est laissée emporter par le même courant, mais a été trompée par son manque d'expérience. Le premier établissement qu'elle a choisi ne répondait pas entièrement à sa situation économique, et il lui faudra des efforts persévérants pour arriver à un résultat satisfaisant.

En résumé, on peut dire que les États n'ayant ni industrie intense, ni excédent de population, ni abondance de capitaux sont les seuls qui se soient abstenus de coloniser : telles sont la Grèce contemporaine, la Suède et la Norvège.

Les nations soucieuses d'établir solidement leur grandeur et leur prospérité se sont montrées jalouses de leurs établissements coloniaux. On les voit attacher avec raison du prix à l'acquisition ou la conquête d'un rocher aride et désert, du moment qu'on peut y installer un magasin de charbon pour ravitailler les vapeurs, ou quelques canons pour surveiller la route d'une possession considérable. Faut-il s'en étonner, si l'on considère que les sacrifices faits pour acquérir des établissements coloniaux n'ont pas seulement donné une gloire enviable et augmenté l'influence politique de la mère patrie, mais l'ont généralement rendue prospère? La France et l'Angleterre, luttant pendant trois siècles à coups de tarifs et à main armée, dans le dessein avoué d'augmenter le profit matériel des possessions lointaines, ont accompli une œuvre élevée, patriotique et d'une utilité incontestable.

A un autre point de vue, on peut observer encore que des conquêtes de territoires nouveaux ont été faites pour maintenir un équilibre de puissance. Nous voyons que si l'Angleterre s'agrandit, la France se croit obligée de faire une annexion, fût-ce seulement pour établir des lignes télégraphiques et des points stratégiques.

C'est une belle chose que de porter au loin l'énergie de sa race, de créer des foyers nouveaux de travail et de production. Les établissements d'outre-mer stimulent la force d'âme et l'esprit d'entreprise, ouvrent de nouveaux champs d'activité industrielle, scientifique et artistique, élargissent les horizons intellectuels et politiques, font envisager les questions de plus haut, réagissent contre les aspirations vulgaires, en un mot, étendent l'influence de la métropole et la valeur du citoyen. C'est là une vérité tangible, quand il s'agit de colonies de peuplement ; mais elle n'est pas moins réelle pour les simples colonies de commerce ou d'exploitation. Réduite au Royaume-Uni proprement dit, l'Angleterre aurait à peine une population de 40 millions et demi d'habitants, qui ne lui permettrait certes pas de jouer, le cas échéant, un rôle prépondérant dans le concert européen. Il est donc vrai de dire que les colonies font rejaillir le respect et la gloire sur le pavillon national.

Pour développer l'amour de la patrie chez l'élève des écoles primaires de France, un auteur nous fait faire le tour du monde avec un pupille de la marine ; nous voyons le jeune circumnavigateur sauter au cou du premier soldat français qu'il rencontre à Oboek, assister à une élection à Mahé, ramasser un étendard sous une grêle de balles au Tonkin ; dans le train de Montréal, il entend la langue et jusqu'à l'accent des paysans de l'Ouest. La lecture de ces pages donne une impression saisissante de la grandeur d'un pays dont le drapeau flotte sous tous les cieux.

Même séparées de la mère patrie, les colonies continuent à propager la langue, l'esprit et les tendances de la métropole. C'est encore aujourd'hui un grand avantage pour l'Angleterre d'avoir possédé les États-Unis de l'Amérique du Nord. Le Canada, d'autre part, est resté pour ainsi dire une terre française. Un commerce étendu existe encore entre la Néerlande et le Cap, entre le Portugal et le Brésil. Comme l'a dit Talleyrand, « les habitudes de race sont plus difficiles à rompre qu'on ne pense ⁽¹⁾ ».

Au point de vue du bien général de l'humanité, de l'avancement de la

(1) *Mémoire sur les relations des États-Unis avec l'Angleterre*, lu à l'Institut de France, le 15 germinal, an V.

civilisation, on peut dire que, sans l'expansion des races supérieures par la colonisation, une grande partie du monde serait encore plongée dans les ténèbres de la barbarie. Qu'était la société ancienne avant que les Phéniciens eussent perfectionné la navigation et mis les contrées les plus éloignées en rapport entre elles, notamment pour le trafic des mines d'Espagne et des marchandises de luxe de l'Asie ? Où en serions-nous si Jules César, en conquérant les Gaules, n'avait mis nos ancêtres en contact avec la civilisation de Rome ? Sans les explorations hardies des peuples colonisateurs, les admirables découvertes du XV^e siècle n'auraient jamais eu lieu ; l'Amérique tout entière ne serait habitée que par des peuplades sauvages et l'Océanie par des anthropophages ; l'Inde aurait conservé des pratiques qui révoltent à juste titre tous nos sentiments de délicatesse et d'humanité. Les peuples sans colonies sont des peuples sans horizons et sans lendemain, a dit un célèbre penseur. Seules, les nations en quelque sorte rudimentaires n'ont eu des colonies d'aucune sorte. Que d'espaces immenses sont encore inoccupés sur le globe terrestre, et de terres incultes, même dans les contrées déjà habitées !

D'un autre côté, si nous étudions les conditions économiques des divers pays, nous voyons l'Europe, ainsi qu'une partie de l'Amérique, en possession des avantages de la civilisation. Quelques régions de l'Asie et de l'Afrique reçoivent de sources européennes le même bienfait, et dans la partie du monde qui fut le berceau du genre humain, le legs d'antiques traditions a poli les mœurs. Toutes les autres contrées languissent, isolées et stériles, dans l'inertie, l'obscurité et l'ignorance. En résumé, la densité de la population du globe n'est que d'un habitant par 9 hectares, tandis que la population moyenne pourrait être d'un habitant au moins par 2 hectares. Les quatre cinquièmes du monde sont au-dessous de ce dernier chiffre, et l'humanité a devant elle ces immenses espaces disponibles, qui pourront recevoir et nourrir plus de 2 à 3 milliards d'âmes ⁽¹⁾. Le roi de la création est appelé sans doute à l'entière possession de la planète terrestre, mais à quel moment s'accomplira cette destinée lointaine des générations futures ? On peut se demander aussi dans quelles proportions les diverses races participeront à ces deux grandes fins de l'humanité, peupler notre planète et rendre

les terres assez productives pour qu'elles donnent à l'homme tout ce qui est nécessaire à la vie : la nourriture, le vêtement et un toit. En tous cas, on ne pourrait dire si toutes les races qui de nos jours occupent le monde, conserveront une part de ce grand héritage ou si des éliminations violentes se produiront au profit des plus vivaces. Des esprits éclairés se sont posé ce problème ⁽¹⁾; mais ils ne donnent que des réponses vagues et incomplètes, sinon de simples hypothèses. La science sociologique n'est pas suffisamment armée pour pronostiquer les destinées de l'humanité sous toutes leurs faces. Toutefois, sans chercher l'avenir au delà d'un horizon borné, on peut prévoir, tant est vigoureux le mouvement d'expansion de l'Europe et des États-Unis d'Amérique, qu'avant un demi-siècle toutes ou presque toutes les anciennes terres, qu'occupent des peuples ne partageant pas notre civilisation, auront de nouveaux maîtres, et d'immenses espaces devront être peuplés, organisés, mis en exploitation. Quelle situation sera faite

(Note ¹ de la page précédente.)

CONTINENTS	SUPERFICIE en HECTARES	POPULATION NORMALE (à raison de 1 habi- tant par 2 hect.)	POPULATION RÉELLE	MANQUE de POPULATION	ESPACE LIBRE en HECTARES
Europe	900 millions (déduction faite des 88 millions de la zone glaciale)	450 millions	358 millions	92 millions	46 millions
Afrique	2,972 millions	1,486 —	150 —	1,336 —	668 —
Asie	4,004 — (déduction faite des 880 millions de la zone glaciale)	2,002 —	787 —	1,215 —	607,500,000
Océanie	1,100 millions	550 —	30 —	520 —	260 millions
Amérique	4,218 —	2,109 —	134 —	1,975 —	987,500,000
Monde entier	13 milliards 494 millions	6 milliards 597 millions	1 milliard 459 millions	5 milliards 138 millions	2 milliards 569 millions

(1) MOMMSEN, *Histoire romaine*, t. I, p. 10.

alors aux pays européens, qui, n'ayant pas eu la précaution de s'arranger pour prendre leur part du domaine, devront désormais renfermer leur activité dans le territoire étroit qu'ils possèdent dans notre continent? Pour avoir manqué de prévoyance, ils auront irrémédiablement compromis leur situation internationale en même temps que la fortune de l'État et des citoyens. Que feront-ils des produits de leur sol et de leur fabrication, si des tarifs prohibitifs ferment les frontières des nations les plus riches? Quels risques ne courront pas leurs capitaux engagés dans des pays où la législation ne les protégera pas, où les tribunaux seront animés peut-être de dispositions hostiles? Qui prendra la défense des émigrants, mal accueillis et mal traités dans des contrées sur lesquelles leur pays d'origine n'a aucun droit, où il est sans influence? Enfin, les théories économiques contemporaines pourraient quelque jour amener la séquestration de l'État qui aurait été assez imprévoyant pour ne pas se créer des dépendances. Les nations qui ne veulent pas se laisser violemment exproprier par leurs voisins, ont donc l'impérieux devoir de revendiquer leur part légitime dans les contrées encore désertes ou barbares. Cette question est d'un intérêt vital pour les pays producteurs. En effet, les modes de transport et les procédés de fabrication se perfectionnent, s'améliorent ou se modifient d'une façon si continue, si brusque, si fiévreuse, que le patron vit dans la crainte perpétuelle d'une crise pour le lendemain. Si les inventions les plus vantées n'aboutissaient qu'à la production de marchandises de pacotille, mais de belle apparence et de bas prix, le mal ne serait pas grand. Un autre résultat est inévitable : les nouveaux rouages centuplent le rendement, ce qui est un bien à la condition expresse que les produits trouvent un débouché, que les bras, les intelligences et les capitaux ne restent pas sans emploi. Si la pléthore se manifeste, le pays est bientôt frappé, peut-on dire, d'une congestion fatale à son développement; il ne tardera pas à tomber dans un réel état d'infériorité vis-à-vis des peuples, jadis ses égaux, ses inférieurs peut-être, qui auront échappé à la crise, continué à prospérer et à grandir, parce qu'ils ont trouvé dans leurs colonies le point d'appui, les relations commerciales, nécessaires pour les sauver.

D'un autre côté, il faut considérer qu'entretenant des relations quotidiennes avec l'Europe, voyant débarquer sans cesse des hommes de tous les États et de toutes les conditions, les établissements coloniaux se pénètrent de plus en plus des principes de notre civilisation; les émigrants initient les peuples de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique à des progrès inconnus dans ces contrées; ainsi se prépare la fusion pacifique et librement consentie des diverses branches du genre humain. Cette pensée a été rendue d'une façon heureuse et concise par Carl Ritter : « La terre, dit-il, forme le corps de l'humanité et l'humanité est l'âme de la terre. » Le génie moderne peut s'enorgueillir des sentiments nouveaux qu'il a fait prévaloir dans l'accomplissement de la mission civilisatrice que lui léguaient les générations antérieures.

Il faut rendre le même hommage à la colonisation antique. Que les émigrations aient été provoquées par des calculs égoïstes ou par des vues commerciales, qu'elles soient nées de divisions intestines ou du fruit de la conquête, toujours elles ont eu sur la civilisation une influence salutaire et durable, qui rachète bien des fautes.

Étrangers aux sciences sociales et ne se préoccupant pas de la fin vers laquelle doit tendre toute institution politique, les fondateurs de colonies n'ont pas toujours eu conscience des résultats les plus avantageux qu'auraient leurs entreprises. Même réduite à une question de *doit* et *avoir*, la politique coloniale fut utile et féconde. Elle a introduit la solidarité et la fraternité parmi les peuples barbares; elle a fait fructifier les germes de sociabilité, de progrès matériel, intellectuel et moral, que la nature a donnés à tout être humain; en un mot, elle a soumis la sauvagerie à la civilisation, qui, même souillée par les erreurs politiques et les vices moraux des éducateurs, fut encore un bienfait. Il n'est pas de révolutions ni de transformations marquant l'âge des peuples, sur lesquelles l'esprit du philosophe et du philanthrope s'arrête avec plus de complaisance, parce qu'elles apportent à la fois toutes les idées d'amélioration, de grandeur et de gloire, qui résument la civilisation, c'est-à-dire l'État social, opposé à la dispersion et à la barbarie. Nous suivons avec admiration les conquêtes d'Alexandre, les cinquante-trois expéditions de Charlemagne, parce que les premières

éclairent l'Orient des lumières de la Grèce et que les secondes portent de sages lois dans les contrées les plus reculées de notre continent, parce que les fruits et les bienfaits de la civilisation effacent bientôt les traces sanglantes de ces marches armées.

« Une conquête, fait observer Montesquieu ⁽¹⁾, peut détruire les préjugés nuisibles et mettre une nation sous un meilleur génie. » Cette réflexion, vraie pour les grandes actions que nous venons de rappeler, ne l'est pas moins pour les entreprises des hardis explorateurs qui, à l'exemple de Guillaume Penn et de ses compagnons, sont allés fonder des États nouveaux dans des régions ignorées, où quelques Peaux-Rouges et des castors cherchaient leur nourriture et un abri dans les forêts, les prairies et les rivières.

De même que le dépôt des connaissances acquises s'est transmis d'homme à homme, de génération à génération entre les peuples constitués en sociétés, de même, a-t-on dit avec raison ⁽²⁾, ce complément moral de la nature humaine, que l'on appelle la civilisation, s'est transmis de peuple à peuple, de continent à continent, et c'est l'esprit d'émigration, ce sont les colonies qui en ont répandu les lumières en détruisant la barbarie.

L'émigration conduit la race humaine vers les lieux inoccupés, elle les fertilise en les peuplant, et les institutions des nations policées pénètrent ainsi dans des contrées naguère inconnues, qui rendront au centuple les avances nécessaires pour leur exploitation. C'est ainsi que dans l'Amérique du Nord, les colons européens ont défriché les prairies désertes, les forêts vierges, et bâti des villes opulentes, là où, jadis, quelques hordes de chasseurs menaient une vie errante et misérable ⁽³⁾. D'un autre côté, les colonies fondées dans des contrées organisées sont une sorte de trait d'union entre des civilisations d'empreintes différentes; souvent elles ont transplanté au loin les institutions d'un monde plus ancien. Heeren a pu dire ⁽⁴⁾ que s'il

(1) *Esprit des lois*, liv. X. chap. IV.

(2) FIORE, *Nouveau droit international public*, t. I, p. 408.

(3) BLANQUI, *Histoire de l'économie politique*, t. II, p. 162.

(4) *De la politique et du commerce*, t. II, p. 27.

était jamais réservé à l'Europe de retomber dans les ténèbres de l'anarchie et du despotisme, la civilisation renaîtrait dans les pays où la Providence a déjà pris soin d'en répandre les germes. Notre âge présente encore le contraste étonnant de la civilisation en maturité dans certaines parties du monde, tandis que dans les autres, elle est à peine dans sa fleur ou bien déjà déchuë. La colonisation est cet admirable instrument indispensable pour établir entre les hommes l'unité, la solidarité, qui sont les lois de notre nature et le dernier but de nos efforts. Elle répand des populations amies sur les différents points du globe. Des liens d'affection tellement étroits enchainent les colons à la métropole, que la guerre entre eux serait un crime et que la paix est un devoir. Que la marche des événements rende les enfants indépendants, ils n'en restent pas moins unis à leurs pères par le lien du sang, si un cœur d'homme bat encore dans leur poitrine. N'est-ce pas là une image idéale des destinées de l'humanité (1) ?

On doit en conclure, que la colonisation a pour principal résultat de modifier, d'améliorer les mœurs, en prenant ce mot dans le sens le plus élevé. Ce fait se produira sans tarder. Une influence nouvelle se fera sentir, si même les hommes entreprenants, qui ont conduit leurs concitoyens dans des terres nouvelles, ont eu de tout autres préoccupations. La religion, les habitudes, la manière de vivre, la forme du gouvernement seront les éléments du problème qu'il faudra résoudre, et aussi du verdict que rendra l'histoire sur la valeur des efforts tentés.

Suivant un terme brutal de l'économie politique, l'homme est la matière première de la colonisation, et l'émigration est appelée à répandre cette semence féconde à travers le monde. Mais à cette semence se mêle parfois l'ivraie. Le flot de la population, qui s'échappe de l'Ancien Monde pour déborder sur les terres nouvelles, n'est pas toujours pur ; l'écume apparaît à sa surface et il y a de la fange dans son courant (2). Qu'importe si de cette foule d'émigrants que l'Europe envoie au loin se dégage tôt ou tard, au profit

(1) LAURENT, *Études sur l'histoire de l'humanité*, t. I, p. 25.

(2) LAVOLLÉE, voir *Émigration*, dans le *Dictionnaire général de la politique* de Maurice Block.

du sol qui les reçoit, une étincelle de vie et de civilisation. Dans les établissements d'outre-mer, où les nouveaux venus européens n'ont pas, comme dans presque toute l'Amérique, poursuivi l'anéantissement des aborigènes, les deux races ne restent pas longtemps étrangères l'une à l'autre. L'intérêt les rapproche; souvent l'amour les unit. Participant aux aptitudes opposées des parents, leurs rejetons formeront une race nouvelle, qui s'implantera et prospérera dans des contrées où l'Européen ne peut travailler de ses bras sans compromettre sa santé. Ces populations comprendront bientôt et pratiqueront à leur tour les grands principes qui nous sont devenus familiers; elles suivront, elles aussi, le courant des réformes auxquelles Huskisson, Robert Peel, Gladstone ont attaché leur nom. La solidarité qui doit exister entre les États leur apprendra à s'aider mutuellement; elle leur inspirera le désir de se concerter pour maintenir la concorde, et ainsi disparaîtront les conflits sanglants qui, depuis l'âge du premier homme, ont désolé le monde; la paix des nations, établie par cette bonne entente et consolidée par l'intérêt mutuel, se fortifiera chaque jour au profit du commerce et de l'industrie, qui abhorrent, redoutent par-dessus tout les troubles politiques et cet abominable fléau de l'humanité que l'on a nommé la guerre.

L'union intime entre les entreprises coloniales et les intérêts du trafic s'est surtout manifestée, ces dernières années, dans la conquête des vastes territoires de l'Afrique par les puissances européennes. Tous les avantages qui découlent du mouvement d'expansion des nations du vieux monde se rencontrent dans la prise de possession du continent noir. Ce n'est pas seulement par son importance, comme étendue de territoire, que cette colonisation contemporaine l'emporte sur toutes ses devancières, mais aussi par son caractère pacifique. Pour la première fois, l'histoire enregistre la fondation d'établissements de cette étendue et de cette importance, sans que le sang ait coulé. Résultat vraiment surprenant et de nature à donner aux optimistes l'espoir qu'un jour arrivera où les conflits internationaux s'arrangeront sans l'intervention brutale et barbare des armes.

En quelques mois, l'immense Afrique, tout un monde riche et bien doué par la nature, fut partagée entre six puissances européennes, sans que l'on

entendit gronder la voie du canon. Nous, Belges, avons le droit d'être particulièrement fiers de ce fait historique, sans égal depuis la découverte de l'Amérique. Le point initial de cette œuvre, la plus grande du XIX^e siècle, a été marqué par notre Roi, lorsqu'Il a convoqué la Conférence géographique de Bruxelles.

Avant de terminer nos observations concernant l'utilité des colonies, il nous reste à rencontrer deux objections que font certains esprits superficiels.

Point n'est besoin de posséder des colonies, disent-ils, ni pour vos émigrants, ni pour vos produits. Rien n'empêche vos nationaux de s'établir dans une colonie appartenant à un autre État, comme il vous est loisible d'y porter non seulement vos capitaux, mais les articles de votre commerce et de votre fabrication.

La réponse est facile. Oui, le système de liberté dont s'est inspiré le droit colonial moderne permet à tous les pavillons d'aborder sur toutes les côtes; mais cette situation durera-t-elle indéfiniment? Certes, pour celui qui n'envisage que les théories de Cobden, qui constituaient, il y a un demi-siècle, le « credo » des hommes d'État et des économistes, l'expansion commerciale de chaque pays ne doit être limitée que par la concurrence naturelle. Mais demeurer dans la même quiétude serait une grande imprudence, une lourde faute, maintenant que d'autres tendances économiques se révèlent presque partout. Les États-Unis et la France sont devenus fortement protectionnistes, les colonies australiennes se sont ralliées à la même politique, et le Canada va également entrer dans cette voie. Quelle sera la situation des pays industriels quand les théories de l'école de Manchester auront vécu?

Un Français, M. André Lebon, Ministre du commerce et de l'industrie, a caractérisé cette situation, quand il a dit : « Le monde semble vouloir échapper au petit morceau du continent qui le dominait du droit d'une ancienne supériorité. Le temps des hégémonies politiques et économiques est passé. Des peuples lointains, qui s'éveillent ou se réveillent après nous avoir d'abord ouvert leurs marchés, grâce aux succès d'une ferme et habile diplomatie, reflueront sans doute sur les nôtres. D'autre part, parmi les nations européennes, des rivalités tenaces nous serrent ou nous devancent sur tous les

terrains (1) ». L'Angleterre elle-même, la terre née du libre échange, ne se soustrait plus aux idées protectionnistes. Les conférences que le Ministre des colonies eut à Londres, lors du jubilé de la reine, avec les représentants de toutes les possessions britanniques, en sont le témoignage. De ces entretiens, il résulte, pour tous ceux qui savent voir, qu'un revirement radical est en voie de s'accomplir dans la politique commerciale de la Grande-Bretagne.

Si même nous concédons à nos adversaires que l'horizon économique n'est pas menaçant, il n'en sera pas moins vrai que les États colonisateurs restent toujours maîtres du régime douanier et fiscal de leurs possessions. Les frontières de celles-ci leur demeureront ouvertes et aucune puissance ne pourra comprimer leur activité industrielle, ni entraver leur essor commercial par l'établissement de tarifs différentiels ou autres, à l'entrée ou à la sortie. La généralité des hommes aiment à vivre parmi leurs concitoyens, régis par les lois et les institutions auxquelles ils sont habitués. Or, ils s'exposent à des désavantages pratiques de toutes sortes, en allant habiter au milieu d'une population parlant une autre langue que la leur, ayant d'autres mœurs, ressentant quelquefois méfiance ou jalousie à l'égard de l'étranger ; tandis que dans les colonies de leur pays, ils trouveront des compensations sérieuses aux tristesses de l'isolement et de l'exil. L'émigration ne sera plus qu'un simple changement de résidence, qui n'impose aucun sacrifice au sentiment national. Guidés par ces pensées, les émigrants de la Grande-Bretagne ne se rendent pas dans les États du Nouveau Monde, tels que le Brésil, le Mexique, que n'ont pas peuplés les descendants d'Anglais, d'Irlandais, d'Écossais. Ils vont dans les possessions anglaises ou prennent la route des États-Unis de l'Amérique du Nord (2). C'est avant tout, peut-être, dans l'influence de cette affinité de race, qu'il faut chercher la cause principale du développement des transactions de la Grande-Bretagne avec ses anciennes colonies de l'Amérique, après une rupture violente. Les documents

(1) Discours prononcé le 20 octobre 1895 à Bordeaux, à la cérémonie de la distribution des récompenses de l'Exposition internationale organisée dans cette ville.

(2) SEELEY, *L'expansion de l'Angleterre*, p. 73.

statistiques révèlent que le commerce de l'Angleterre avec les États-Unis et le Canada réunis se monte à plus de 10 milliards de francs, que le commerce extérieur de l'Australie s'élève à plus de 2 milliards et demi et celui de l'Inde à 5 milliards. Ces chiffres seraient-ils atteints, si les peuplades de ces contrées étaient demeurées dans leur état primitif? Aux personnes qui en douteraient, nous opposerions que la Chine, pays deux fois plus peuplé que l'Inde, possédant un territoire beaucoup plus étendu et plus riche, merveilleusement doué au point de vue du négoce, n'a qu'un commerce extérieur de 800 millions de francs.

Nous pourrions, dans le même ordre d'idées, rappeler aussi que les pays de l'Amérique espagnole et portugaise sont restés en rapports suivis avec la péninsule ibérique, que le cap de Bonne-Espérance, quoique passé sous la domination anglaise, a un mouvement d'échanges actif avec la métropole à laquelle il doit ses premiers éléments de civilisation.

Ces observations répondent aussi aux théories d'après lesquelles les colonies, autres que les plantations, s'émancipent un jour ou l'autre et que l'entrée en devient libre au commerce de tous les peuples. Il n'est pas exact de soutenir qu'il est inutile de dépenser ses ressources à créer des colonies, quand les établissements fondés par d'autres nations procurent les mêmes avantages.

Nous devons enfin rencontrer une dernière objection, appuyée sur des faits dont la seule valeur, au point de vue qui nous occupe, est de montrer avec quel soin, avant de se mettre à l'œuvre, il faut étudier les entreprises coloniales, si difficiles, si diverses, si complexes. Toutes n'ont pas développé la richesse et répandu la civilisation, parce que les promoteurs ne s'étaient pas rendu un compte assez exact des difficultés qu'ils rencontreraient : frais de transport et d'établissement, insalubrité du climat, barbarie des indigènes et cent autres circonstances défavorables, qu'il fallait prévoir et peser avant de retirer de la métropole des fonds productifs pour les engager, avec des chances douteuses de succès, dans des établissements coloniaux. On peut citer, comme exemple de ces erreurs, les embarras de la France au Tonkin, de l'Italie à Massaouah, de l'Allemagne sur la côte orientale de l'Afrique.

Ces insuccès furent le plus souvent causés par l'imprévoyance ou l'ignorance des colonisateurs ou des colons ; par le manque de ressources, par le défaut de connaissances des difficultés à vaincre et des dangers à affronter, par l'incapacité à supporter les privations et les fatigues nécessitées par les travaux de premier établissement.

Quelle œuvre humaine d'ailleurs peut s'accomplir sans efforts, sans douleurs ni sacrifices ? Il n'est pas donné à l'homme de récolter sans semer, et pour recueillir une moisson abondante, il faut le plus souvent tracer de rudes sillons. Des difficultés de tous genres ont contrarié la colonisation à travers les temps ; mais en conclure qu'il ne faille rien faire dans l'intérêt de la civilisation et du bien-être est un raisonnement faux et égoïste. En effet, les nations, comme les particuliers, ont le devoir de poursuivre autre chose que l'accroissement des capitaux. Les pouvoirs publics, comme les citoyens, ont l'obligation de s'élever au-dessus des questions purement matérielles ; ils seraient coupables de faire de ces questions le but unique de leur existence. Parmi les nobles mobiles qui font agir l'homme d'État et le philosophe, il n'en n'est pas de plus grand peut-être que d'élargir le cadre de la civilisation, de propager la lumière et le bien-être, de donner à des régions nouvelles le bienfait de sages institutions et de mœurs plus douces. La colonisation n'est pas seulement un cas fortuit, un fait accidentel, mais une loi de l'humanité. La mise en valeur d'un territoire par l'apport d'une civilisation nouvelle peut être préconisée comme une obligation morale pour les races auxquelles leurs aptitudes et les circonstances donnent l'occasion d'accomplir une telle œuvre. Tout peuple doit ambitionner de propager dans le monde la langue, les habitudes, les croyances, les institutions qui lui donnent un caractère propre, et de se faire ainsi le porte-drapeau de l'idée qu'il se croit appelé à vulgariser. Il manquerait à sa mission providentielle, s'il s'enfermait en lui-même au lieu de se répandre, de propager les forces et les avantages qu'il a reçus pour le bien général. Il faut coloniser, parce que la colonisation est au nombre des devoirs imposés à l'humanité, et les nations ne peuvent s'y soustraire sans manquer à leur mission et sans encourir une déchéance morale.

De tout ce qui précède découle la conclusion, que la colonisation est un des grands faits historiques qui ont marqué l'évolution des sociétés. « Elle constitue l'une des faces les plus brillantes de l'histoire générale de l'humanité; elle est le rayonnement extérieur des familles humaines; elle est l'exploitation, le peuplement et le défrichement du globe (1) ». Dans les temps modernes, elle est le phénomène économique qui a exercé le plus d'influence sur les destinées de l'Europe (2). Plus que jamais, elle est le fait d'une race supérieure, qui va rechercher laborieusement, dans un milieu inférieur, des ressources inutilisées par les indigènes (3). C'est dans ce sens qu'on peut dire avec Bacon : « *Coloniæ eminent inter antiqua et heroica opera* ».

L'ère contemporaine a élevé d'un degré la pensée humanitaire que nous venons de rappeler. Le XIX^e siècle se caractérise non seulement par le mouvement d'expansion européenne, mais aussi par l'idée d'une tutelle bienfaisante, exercée sur les autochtones. Cette noble aspiration a reçu son éloquente consécration au Congrès de Berlin et à la Conférence de Bruxelles, qui ont élaboré le code du droit colonial contemporain et reconnu comme principes essentiels le respect des indigènes, ainsi que le devoir de les protéger contre trois grands fléaux : la traite, l'alcool, l'abus des armes à feu.

A-t-on fait assez dans cet ordre d'idées? Ne pourrait-on renforcer la tutelle collective dont nous parlions il y a un instant? Ne serait-il pas désirable que les égoïsmes nationaux fussent mieux contenus? Est-ce que l'éducation économique des races inférieures ne devrait pas être mise en rapports plus étroits avec les intérêts industriels et commerciaux de l'Ancien Monde?

Toutes ces questions s'imposent à l'attention des puissances européennes, spécialement intéressées, et devraient être examinées sérieusement dans une

(1) F. BASTIAT, *Nouvelle politique coloniale de l'Angleterre. Plan de lord John Russell* (JOURNAL DES ÉCONOMISTES, avril 1850, p. 8).

(2) J. STUART MILL, *Le gouvernement représentatif*, chap. XVIII.

(3) VISSERING, *Handboek van praktische staathuishoudkunde*, p. 203.

réunion solennelle, en même temps, peut-être, que les divers problèmes relatifs à l'émigration, formulés dans un chapitre précédent.

BIBLIOGRAPHIE

Archives coloniales. Mémoires généraux.

BASTIAT, *Nouvelle politique coloniale de l'Angleterre. Plan de lord John Russell* (JOURNAL DES ÉCONOMISTES, avril 1850).

BERNARDIN DE SAINT-PIERRE, *Voyage à l'île de France*, dans les OUVRES COMPLÈTES, 1818-1820, 12 vol. in-8°.

BLANQUI, *Histoire de l'économie politique*. Paris, 1842, 2 vol. in-8°.

CATTIER (F.), *Le commerce colonial anglais* (LA BELGIQUE COLONIALE, 31 octobre 1897).

DE MOLINARI, voir *Colonies*, dans le *Dictionnaire de l'économie politique* de Coquelin et Guillaumin. Paris, 1854, 2 vol. in-8°.

DE RAMAIX (C^e), *La question sociale en Belgique et le Congo*. Bruxelles, 1891, 1 vol. in-8°.

DE TALLEYRAND, *Essai sur les avantages à retirer des colonies nouvelles*.

DUVAL (J.), *Les colonies et la politique coloniale de la France*. Paris, 1864, in-8°.

FIGIÈRE (P.), *Nouveau droit international public*. Paris, 1868, 2 vol. in-8°.

GIDE, *A quoi servent les colonies* (REVUE DE GÉOGRAPHIE, 1886, t. XVIII).

HEEREN, *De la politique et du commerce des peuples de l'antiquité*. Traduction de W. Suckau. Paris, 1830-1844, 7 vol. in-8°.

LAURENT, *Études sur l'histoire de l'humanité*. Bruxelles, 1861-1870, 18 vol. in-8°.

LAYOLLEÉ, voir *Émigration*, dans le *Dictionnaire général de la politique* de Maurice Block, 2^e édit. Paris, 1884, 2 vol. in-8°.

LEROY-BEAULIEU, *De la colonisation chez les peuples modernes*, 4^e édit. 1891, 1 vol. in-8°.

— *Précis d'économie politique*. Paris, 1888, 1 vol. in-12.

MOMMSEN, *Histoire romaine*. Berlin, 1854-1857, 3 vol. in-8°.

MONTESQUIEU, *Lettres persanes et De l'esprit des lois*, dans les OUVRES COMPLÈTES. Paris, 1870, 1 vol. in-4°.

NOËL, *Histoire du commerce du monde*. Paris, 1894, 2 vol. in-4°.

PICARD (A.), *Rapport fait à la Commission permanente des valeurs de douane*. Session de 1895.

- ROUSSEAU (J.-J.), *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*. Amsterdam, 1762, 1 vol. in-12.
- SALAINAC (A.), *Fédération impériale anglaise* (REVUE FRANÇAISE DE L'ÉTRANGER ET DES COLONIES, 1890, t. I).
- SEELEY, *L'expansion de l'Angleterre*. Traduction de Baille et Rambaud. Paris, 1885, 1 vol. in-12.
- SMITH (ADAM), *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*. Paris, 1822, 6 vol. in-8°.
- STUART-MILL, *Le gouvernement représentatif*. Paris, 1862, 1 vol. in-12.
— *Principes d'économie politique*. Traduction de L. Roquet. Paris, 1 vol. in-16.
- VAN SOEST, *Geschiedenis van het kultuurstelsel*. Rotterdam, 1869-1871, 3 vol. in-8°.
- VISSERING, *Handboek van praktische staathuishoudkunde*.
- VOLTAIRE, *Fragments sur l'Inde*.

CHAPITRE V

Régime commercial des colonies.

PACTE COLONIAL

Lorsque l'on compare les régimes commerciaux en vigueur dans les établissements d'outre-mer aux diverses époques de l'histoire, on constate que, dans l'antiquité, la liberté, sans être enchaînée par des prohibitions déterminées, était loin de constituer l'apanage des colonies.

Pendant l'ère moderne, l'exploitation des possessions était basée sur les principes politiques et économiques du moment, qui se résument par ces deux mots : monopoles et prohibitions. La même politique jalouse et haineuse, qui présidait aux rapports des différentes nations de l'Europe entre elles, devait naturellement être suivie aux colonies. Les métropoles n'établissaient pas dans leurs possessions lointaines un régime différent de celui qu'elles appliquaient chez elles.

Enfin, de nos jours, la liberté commerciale est devenue un des principes fondamentaux du droit colonial. Qu'une colonie se forme par l'initiative de l'État ou par la spontanéité des sujets, elle devra toujours être considérée comme étant sous la loi du droit commun et ne pourra être honteusement soumise ou réduite à la servitude civile, politique ou commerciale, parce que le droit est le même pour un petit groupe d'hommes que pour un grand peuple; la force ne constitue pas le droit. En un mot, les colonies sont des annexes du territoire national et non des propriétés de la métropole ⁽¹⁾.

Ces diverses manières d'administrer les établissements d'outre-mer doivent fixer notre attention.

Dans l'étude comparative des colonies de l'antiquité et des temps modernes, ce qui frappe d'abord, ce n'est pas seulement la dissemblance des causes et des tendances, mais aussi une différence essentielle dans l'organisation de ces dépendances.

Cauchy ⁽²⁾ hasarde l'opinion, que les Carthaginois ont inventé le système colonial d'après lequel il était interdit aux colons de s'approvisionner ailleurs que sur les marchés de la métropole ou d'entretenir un commerce quelconque avec l'étranger. Pour mettre les Corses et les Sardes sous une dépendance plus étroite de sa puissance, dit-il, Carthage leur défendait de cultiver même leurs propres champs.

Notons d'abord que ce point, rapporté dans un livre attribué à Aristote ⁽³⁾, est évidemment contraire aux vues des Carthaginois, qui avaient intérêt à perfectionner l'agriculture, afin de rendre leurs conquêtes productives ⁽⁴⁾. On sait d'ailleurs que la Sardaigne était dans l'état le plus florissant, quand elle fut conquise par Rome ⁽⁵⁾.

D'autres écrivains compétents, parmi lesquels nous citerons Batbie ⁽⁶⁾,

(1) P. FIORE, *Nouveau droit international public*, t. I, p. 415.

(2) *Le droit maritime international*, t. I, p. 403. — P. FIORE, *op. cit.*, t. II, p. 59.

(3) *De Mirabilibus*, c. 105.

(4) LAURENT, *Études sur l'histoire de l'humanité*, t. I, p. 540.

(5) POLYB., I, 79, 6.

(6) *Nouveau cours d'économie politique*, t. II, p. 304.

prétendent que les Carthaginois, pas plus que leurs devanciers, les Phéniciens, ni que leurs successeurs, les Grecs, ne connurent le système colonial. La dépendance absolue de la colonie et le monopole du commerce, qui constituent les bases du pacte colonial, étaient ignorés des anciens.

D'après Schérer ⁽¹⁾, « l'invention du système prohibitif et des monopoles est de date postérieure, et s'il est permis d'appliquer à ces temps des expressions toutes modernes, on peut affirmer que l'antiquité jouissait de la liberté du commerce à un beaucoup plus haut degré que notre époque. La concurrence était entière; on se battait avec des armes, non avec des tarifs, et la législation de douane des anciens, autant qu'on peut en juger, était avant tout fiscale; de but économique ou prétendu tel, elle n'en avait pas ». D'après le même auteur, les colonies phéniciennes n'étaient point opprimées ni exploitées par la mère patrie; les mobiles de la politique des temps modernes étaient inconnus des Phéniciens. Le bienfait de la liberté commerciale, que nous croyons être une conquête de notre époque, était déjà, il y a deux mille cinq cents ans, le partage d'un peuple que nous ne sommes aucunement fondés à regarder avec dédain ⁽²⁾.

Ces deux opinions extrêmes sont erronées et posent mal la question. L'antiquité n'a certes pas pratiqué le système colonial; son indifférence en matière d'industrie ne lui permettait d'ailleurs pas de le concevoir. Il n'y a donc pas lieu de tant glorifier les Phéniciens. Ce peuple a de grands titres à notre admiration; mais on ne peut lui faire un mérite exceptionnel d'avoir ignoré le système commercial, qui était sans objet pour lui.

Des documents que nous ont laissés Hérodote, Strabon et Pline, on peut inférer que, dans la législation commerciale des Phéniciens, la réglementation était poussée à l'excès. Les Carthaginois suivaient les mêmes principes. Ils interdisaient aux Romains de naviguer et de trafiquer au delà de limites rigoureusement tracées, ils coulaient tous les navires étrangers rencontrés dans certains parages. Voilà comment les héritiers des Phéniciens

(1) *Histoire du commerce*, t. I, p. 35.

(2) SCHÉRER, *op. cit.*, t. I, p. 73.

et les rivaux de Rome entendaient la concurrence (1). Bœckh (2), dont le nom fait aussi autorité en cette matière, observe que non seulement en Crète et à Lacédémone, États fermés aux étrangers, mais dans toute la Grèce, même dans la démocratique Athènes, chacun reconnaissait au gouvernement les droits les plus étendus sur les propriétés et sur les transactions des particuliers; ce que l'on a plus tard appelé les droits de l'homme n'appartenait aux citoyens qu'avec de notables réserves. A l'appui de son opinion, il cite divers monopoles, restrictions d'entrée et de sortie, prohibitions prononcées contre tout un peuple, règlements qui impliquent une police minutieuse du commerce et de la navigation. Soit que la colonie grecque fût formée par des émigrants volontaires ou par des bannis politiques, soit que le gouvernement lui-même en dirigeât l'établissement, on ne retrouve nulle part l'assujétissement à un monopole commercial (3). Les établissements des républiques grecques furent dès leur naissance affranchis de toute dépendance politique et commerciale vis-à-vis de leur métropole; ils ne restaient unis à la mère patrie que par les liens d'une sorte de parenté, et cependant ils avaient droit à une espèce de protection plutôt qu'ils ne subissaient une direction de la métropole dans leur gouvernement.

A Rome, la colonisation présenta un caractère particulier. Elle fut l'instrument du travail d'assimilation par lequel la Ville éternelle soumit l'univers à son autorité. Ses accroissements de territoires avaient un caractère exclusivement militaire. Dans les colonies, comme au *forum*, le commerce était l'objet d'un profond mépris, et le labour industriel, taxé comme servile; l'un et l'autre étaient stigmatisés par les plus grands esprits, aussi bien que par la majeure partie des citoyens.

En résumé, si l'on ne trouve pas dans l'antiquité la prohibition commerciale, érigée à l'état de système politique, on ne peut en conclure que la navigation et le trafic y étaient libres de fait. En cette matière, comme en

(1) SCHÉREK, *op. cit.*, t. I, p. 35, note 1. — MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, liv. XXI, chap. XXI.

(2) *Économie politique des Athéniens*, liv. I, chap. IX.

(3) SCHÉREK, *op. cit.*, t. II, p. 59.

toutes autres, cet âge ignorait la sociabilité internationale, et quiconque dans l'État ne jouissait pas de l'indigénat, était un barbare ou un esclave.

Au commencement de l'ère moderne, alors que de grandes découvertes transocéaniques et des inventions merveilleuses eurent opéré un rapprochement considérable entre les peuples, beaucoup d'hommes d'État s'effrayent de ce mouvement. Le concert européen se forme, mais en même temps surgit un système économique qui paralyse le commerce international. L'hostilité entre les peuples n'existe plus comme dans l'antiquité; on élève entre eux des barrières fiscales infranchissables qui, appliquées aux colonies, se résument dans un système dont l'instrument fut le pacte colonial.

Ce dernier repose sur une idée juridique. Il semble être un accord mutuel et réciproque, un contrat synallagmatique entre deux parties intéressées, un code des privilèges réciproques dont jouissaient ou devaient jouir la métropole et la colonie, l'une vis-à-vis de l'autre. Mais l'histoire nous apprend que ces conventions, aussi loin que l'on remonte, étaient toujours, dès la fondation des colonies, imposées à ces dernières par la métropole, qui traitait ces enfants détachés de son sein comme des peuples conquis. Durant plus de trois siècles, les colonies ont vécu sous un régime qui les tenait assujetties dans la plus étroite tutelle et enchaînées par la dépendance la plus absolue. La métropole s'attribuait, sur les produits coloniaux, tous les droits qu'elle jugeait lui être profitables ⁽¹⁾. En effet, le pacte colonial reposait sur des monopoles organisés dans l'intérêt exclusif du pays d'origine. La colonie devait envoyer tous ses produits à la mère patrie et il lui était défendu de les écouler à l'étranger; elle ne pouvait recevoir que des produits de la métropole; les transports devaient s'effectuer sous le pavillon national, les navires tiers en étaient exclus; il était interdit aux colonies de fabriquer, quelquefois même de cultiver des produits similaires à ceux de la métropole; enfin, il était perçu des taxes sur les produits, tant à la sortie des ports coloniaux qu'à l'entrée dans la mère patrie ⁽²⁾.

(1) LAVOLLÉE, *La colonisation moderne* (REVUE DES DEUX MONDES, 15 février 1863, p. 880). *Dictionnaire général de la politique* de Maurice Block, voir *Pacte colonial et Colonisation*.

(2) BATHIE, *op. cit.*, t. II, p. 306.

Ainsi, lorsqu'en 1664 Colbert fit le règlement de la Compagnie des Indes, le pacte colonial se résumait en ces quatre points : réserve de la production coloniale au marché métropolitain ; réserve du débouché colonial à la production métropolitaine ; réserve de la navigation au pavillon national ; perceptions fiscales sur les denrées des colonies.

Examinons en détail les conséquences de ces stipulations.

Les gouvernements partaient de ce principe faux, qu'en se réservant le monopole de l'achat, ils auraient les produits des colonies à bon marché, et qu'étant les seuls vendeurs en Europe, ils pourraient en fixer le prix à leur guise, c'est-à-dire avec un énorme bénéfice. D'un autre côté, les colons ne pouvant acheter que des produits manufacturés dans la mère patrie, on les vendrait très cher. Par ce fait, maîtresses des marchés et de toutes les relations coloniales, les métropoles abusèrent de leurs prérogatives, ne manquèrent pas d'offrir le plus bas prix pour leurs achats et de demander le taux le plus élevé lorsqu'elles vendaient. Elles pressurèrent les colons, leur arrachèrent les marchandises à vil denier, en un mot, exploitèrent les monopoles avec la plus impitoyable rigueur.

La restriction apportée à l'exportation des produits coloniaux se justifiait, aux yeux des hommes d'État, par les sacrifices qu'avait exigés la fondation des possessions d'outre-mer. Celles-ci n'avaient été créées et ne continuaient à être protégées que pour l'utilité particulière de la mère patrie. Cette restriction était si hautement estimée, que l'on ne pensait pas la payer trop cher en imposant aux colons l'obligation de vendre leurs produits sur les marchés métropolitains ⁽¹⁾. Montesquieu lui-même verse dans cette erreur, lorsqu'il écrit que « le désavantage des colonies qui perdent la liberté du commerce, est visiblement compensé par la protection de la métropole, qui la défend par ses armes, ou la maintient par ses lois ⁽²⁾ ».

A première vue, il semble que le monopole, en vertu duquel les colons étaient obligés de tout acheter à la mère patrie, constituait un avantage

(1) STUART MILL, *Le gouvernement représentatif*, chap. XVIII. — RAYNAL, *Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes*, liv. VII, pp. 287 et 288.

(2) *Esprit des lois*, liv. XXI, chap. XXI.

pour celle-ci, qui devait en retirer de grands profits. Certes, cette restriction avait pour but de développer l'industrie métropolitaine ; mais ce n'en était pas moins une erreur économique grossière. L'obligation de n'acheter que des marchandises de la mère patrie forçait la colonie à supporter la différence qui pouvait exister entre le prix de ces produits et des articles similaires qu'eussent livrés des pays étrangers. Le bénéfice extraordinaire que donnait ce trafic était encaissé par les négociants qui avaient la bonne fortune d'entretenir des relations avec la possession, mais il était réalisé au détriment des consommateurs de la colonie tout entière. « L'intérêt de l'État, le vôtre comme consommateur, dit avec beaucoup de justesse Adam Smith ⁽¹⁾, c'est de payer tout juste ce qu'ils valent les produits et les services quelconques, et de mesurer uniquement leur valeur en prenant comme base le degré d'utilité qu'ils vous procurent. La liberté seule donne l'équilibre naturel des intérêts et des valeurs. »

Une autre clause du pacte colonial avait pour objet le mode de transport des produits qui venaient des colonies ou qui leur étaient destinés. Ces transports étaient réservés exclusivement au pavillon national. En garantissant ce fret aux bâtiments nationaux, la métropole arrivait à développer, à fortifier sa marine, et ses matelots devenaient à l'occasion de bons soldats de marine. L'acte de navigation de Cromwell, nous l'avons dit, contenait cette stipulation du pacte colonial, et ce fut, pendant deux siècles, l'une des conceptions favorites de la politique anglaise.

D'autre part, le rapporteur de la loi de 1861 au Corps législatif de France a constaté que, sous ce régime, deux grands faits se sont produits. D'abord, tout en procurant des débouchés pour les produits de la mère patrie, cette législation a introduit l'influence française dans les possessions, a créé ensuite le trafic maritime entre la France et les contrées d'outre-mer, arrivant ainsi à généraliser le négoce international.

L'histoire nous apprend que ce système eut pour conséquence d'assurer la supériorité maritime de deux grandes nations ; mais il faut remarquer que cette suprématie, essentiellement basée sur la possession de colonies, devait

(1) *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, liv. IV, chap. III.

tomber en même temps que ces dernières, comme le Portugal et la France en ont fait l'expérience. En effet, si une marine étrangère est moins chère que la marine nationale, la prohibition de se servir des bâtiments de la première fait supporter aux commerçants de la métropole et des colonies toute la différence entre le prix des deux frets. C'est ce que J.-B. Say ⁽¹⁾ a parfaitement démontré en constatant que de la farine envoyée des États-Unis en destination des Antilles, au lieu de s'embarquer à New-York, a pris la direction de Montréal ou de Québec pour de là être frétée sous pavillon anglais. Il a noté aussi l'exemple du blé transporté d'Arkhangel à Québec, puis débarqué et réembarqué pour la Jamaïque.

La clause du pacte qui réservait exclusivement à la métropole l'approvisionnement du marché colonial, permettait de percevoir arbitrairement des droits élevés sur ces importations. La mère patrie envoyait non seulement tout ce que le sol de la colonie ne produisait pas, mais même des objets que les colons eussent pu se procurer chez eux. Comme la fabrication des produits similaires à ceux de la métropole leur était défendue, les colons ne pouvaient pratiquer que les industries les plus simples, nous sommes tentés de dire les métiers domestiques. Ces principes étaient tellement bien admis, que lord Chatam ose proclamer en plein parlement, que « les colonies anglaises du Nord-Amérique n'ont aucun droit à manufacturer même un clou ou un fer à cheval ». Parole étrange dans la bouche d'un défenseur attitré des colonies !

Au point de vue des cultures, la conduite de la mère patrie n'était pas moins inique. On a vu le chef ou le premier commis d'une factorerie ordonner à un paysan de labourer un riche champ de pavots et d'y semer du riz ou quelque autre graine, sous prétexte de prévenir une disette, lorsque le véritable but était de vendre plus cher l'opium qu'il avait en magasin et dont il voulait se débarrasser. Dans d'autres occasions, quand il comptait sur un profit extraordinaire par le débit de l'opium, il faisait labourer le champ de riz ou d'autre semence pour y mettre des pavots ⁽²⁾.

(1) *Cours complet d'économie politique*, t. III, p. 361.

(2) ADAM SMITH, *op. cit.*, liv. IV, chap. VII.

Les Néerlandais, qui ont d'ailleurs fait preuve de tant de sens pratique en matière coloniale, ont également prodigué le fer et le feu pour sauvegarder des prétentions cupides et se débarrasser d'une abondance importune. Quand un navire arrivait dans leurs ports, chargé des produits d'outre-mer, ils détruisaient tout ce qui dans la cargaison excédait la quantité fixée par leurs calculs (1). De son côté, l'Espagnol aurait arraché un cep de vigne qu'un créole se serait permis de planter, et il aurait infligé un châtiment à celui qui se serait avisé de naturaliser l'olivier, parce qu'il prétendait que le vin et l'huile consommés aux colonies devaient être achetés en Espagne (2).

Il en était d'ailleurs de même des autres pays; les sucres de Saint-Domingue et de la Martinique n'avaient d'autre marché que la France; l'Angleterre accaparait tout le tabac du Maryland et de la Virginie.

En défendant aux colons d'exercer certaines industries, comme aussi d'expédier leurs productions où bon leur semblait et de la manière qui leur paraissait la plus profitable, on empêchait leur richesse de croître autant qu'elle aurait pu le faire. Dans le premier cas, on stérilisait entre leurs mains des fonds productifs qu'ils auraient pu exploiter avec profit. Dans le second cas, on restreignait le profit qu'ils auraient pu tirer de ceux dont on leur permettait de disposer (3).

La prohibition des cultures d'Europe, surtout des graines, avait pour motif, disait-on, de tenir les colonies dans la dépendance de la métropole pour les besoins de la subsistance. Nous répondrons qu'une sage administration, protégeant l'exercice des droits de tous les citoyens, est le moyen le plus propre à s'assurer la fidélité des provinces d'outre-mer.

La cinquième clause du pacte colonial, en vertu de laquelle on perce-

(1) LINGUET, *Dissertation intéressante sur l'ouverture et la navigation de l'Escaut*, p. 34.

(2) ROSSI, *Cours d'économie politique*, t. II, p. 221. — C'est de cette période de l'histoire coloniale qu'on a pu dire avec une juste indignation : « Nos sociétés hautaines, pharisaïques, fières de leur prétendue moralité, nourries de belles maximes et de mots trompeurs, ferment volontairement les yeux sur ces luttes obscures, où l'homme civilisé redevient voleur, pirate, animal de proie. » A. LAUGEL, *L'Angleterre politique et sociale*, p. 236. — GÜNTHER, *Europäisches Völkerrecht in Friedenzeiten*, t. II, p. 132.

(3) DE MOLINARI, voir *Colonies* dans le *Dictionnaire de l'économie politique* de Coquelin et Guillaumin.

vait des taxes sur les produits coloniaux, était encore une mesure de nature à faire renchérir d'une manière factice les denrées exotiques au grand dommage de la colonie et des consommateurs métropolitains.

A ces clauses, qui sont en quelque sorte l'essence du pacte colonial, on ajouta, suivant les temps et les pays, des rigueurs accessoires. Les naturels ne pouvaient remplir les hautes fonctions politiques, administratives et judiciaires; l'accès de la colonie était interdit aux hérétiques, aux juifs, aux étrangers, c'est-à-dire aux catégories d'émigrants que les persécutions prédisposent le plus à s'en aller avec leurs capitaux.

En compensation de ces charges, les colonies obtinrent parfois la franchise pour la vente de leurs denrées sur le marché métropolitain ou plus ordinairement une réduction de taxe à l'entrée de leurs produits dans les ports de la mère patrie. De cette stipulation accessoire et exceptionnelle qui avait un caractère synallagmatique, le système que nous analysons reçut le nom pompeux de pacte colonial. Mais elle n'était qu'un palliatif condamné par la saine économie politique, et qui avait pour conséquence de faire hausser le prix des denrées coloniales dans la métropole. En effet, on obligeait cette dernière à consommer ces produits qui revenaient plus cher que ceux de provenance étrangère, frappés de prohibition. J.-B. Say ⁽¹⁾ constatait qu'au moment où il écrivait, 100 livres de sucre des Antilles coûtaient 50 francs, tandis qu'une quantité égale de cette denrée de même qualité venant de la Havane ne valait que 35 francs, c'est-à-dire 30 % meilleur marché. Dire aux Français : « Vous ne consommerez que du sucre des colonies », c'est donc leur dire : « Vous payerez le sucre 30 % plus cher que si vous pouviez consommer du sucre de la Havane, du Brésil ou des Indes ⁽²⁾ ».

En assurant à ses produits des débouchés où la concurrence était proscrite, la métropole surélevait ses prix de vente. Par contre, ne pouvant s'approvisionner que dans les colonies, n'ayant pas le choix entre les marchandises de celles-ci et les articles des marchés étrangers, les consommateurs métropolitains devaient donner plus que la valeur réelle. Il

(1) *Op. cit.*, p. 295.

(2) J. GARNIER, *Éléments de l'économie politique*, t. 1, p. 633.

y avait donc réciproquement hausse des prix, et il serait difficile de dire laquelle des deux parties bénéficiait en définitive de cette situation ; mais ce qui reste acquis, c'est qu'il est puéril de créer ainsi des prix artificiels, qui amènent une distribution factice et injuste de la richesse ; car les personnes qui profitaient de la cherté des produits métropolitains aux colonies n'étaient pas les mêmes que celles qui, en Europe, payaient les denrées coloniales au delà de leur valeur.

Une autre conséquence de ce monopole, c'est qu'on restreignait la consommation parmi les classes peu aisées et que la fraude la plus active introduisait des produits de qualité inférieure.

Enfin, au point de vue politique, cette restriction nuisait aux colonies elles-mêmes, en empêchant leur développement normal et leur saine organisation économique. Les possessions des tropiques se sont occupées exclusivement de la production des denrées d'exportation, surtout de la canne à sucre, et ont négligé les cultures nécessaires à leur subsistance. Elles ont multiplié l'esclavage pour se procurer des bras. Tout cela aboutit à une organisation entièrement artificielle, qui amena des crises, puis le marasme.

Quant à la réduction des taxes d'entrée en faveur des denrées coloniales, pour que celles-ci soient préférées aux produits étrangers, le procédé était mal imaginé. En effet, le résultat immédiat de ces tarifs différentiels était de provoquer la hausse des prix et la diminution de la consommation ; on a vu des vaisseaux, chargés de bois de construction du nord, porter leur cargaison au Canada et de là en Angleterre, comme bois du Canada. La différence des droits suffisait pour compenser les dépenses énormes de ce détour.

On le voit, sous le titre « pacte colonial » se dissimulait tout un échafaudage de combinaisons égoïstes qui, sous les apparences d'une formule scientifique, cherchait à établir l'exploitation la plus lucrative, mais la plus tyrannique ⁽¹⁾. Certes, comme le proclame Rossi ⁽²⁾, le droit et la morale ne peuvent facilement se concilier avec un système fondé sur le principe que la métropole exploitera la colonie à son profit. Le système colonial

(1) *BATBIE, op. cit.*, t. II, p. 306.

(2) *Op. cit.*, t. II, p. 321.

découle en droite ligne de la théorie économique si funeste, qui a engendré tous les monopoles, et que l'on a appelée *balance du commerce* ou *système mercantile*. La passion de l'or aveugla les peuples et les ministres. Débarqués sur les plages lointaines, les émigrants trouvèrent des mines abondantes de métaux précieux ; les administrateurs de la mère patrie s'y barricadèrent et empêchèrent les autres nations d'aller puiser à ces trésors. De même, lorsqu'ils eurent noué des relations commerciales avec les tribus indigènes de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique, ils réservèrent aussi pour eux seuls ces débouchés, afin de ne pas faire hausser le prix d'achat des denrées exotiques tout en les vendant à plus gros denier.

Mais on leur donnait plus d'or pour les produits qu'ils rapportaient ou dont ils trafiquaient. L'or, toujours l'or, telle fut la seule ambition des gouvernements au commencement de l'ère moderne. Fatale erreur, qui partout a retardé la prospérité nationale ; théorie despotique et cruelle dans ses moyens, qui a enchaîné des millions d'êtres humains et fait couler des flots de sang. L'histoire des guerres européennes sorties de ce « nid d'iniquités, » est une tache indélébile dans les annales du monde moderne.

Pour toutes les nations, les possessions hors d'Europe étaient des propriétés de la métropole, des dépendances asservies et non pas une extension de la mère patrie. Le vieux régime qui persista jusqu'au milieu du XIX^e siècle, plaçait donc les colonies dans la situation, non pas d'un État associé, mais d'un État conquis. La population indigène était, en quelque sorte, réduite en servitude par la mère patrie impérieuse et intraitable, extorquant à sa colonie le plus de revenus possible ⁽¹⁾. Ces possessions étaient pour les États de l'Ancien Monde des proies qu'ils se disputaient ardemment, sans autre préoccupation que d'en tirer des revenus et de l'or.

Au lecteur qui ne serait pas convaincu ou qui nierait ces conclusions, nous poserions enfin ce dilemme : si le monopole n'a que des avantages minimes, pourquoi tracasser les colons en le maintenant ? S'il est pour la métropole une source de lucre, la colonie, soumise à ce régime de despotisme et de force brutale, s'inclinera ruinée, ou bien, consciente de sa force

(1) NOËL, *Histoire du commerce*, t. II, p. 261.

et de son droit, elle relèvera la tête et se débarrassera de la tyrannie qu'on veut lui imposer. Comme le dit Richelot, les colonies fondées et exploitées dans le seul dessein de servir la politique ou le commerce de la mère patrie finissent toutes par se rendre indépendantes; la rupture éclate d'autant plus vite que leur prospérité est plus grande et l'oppression du pouvoir métropolitain plus lourde. Sur ce terrain, le pays qui sème la tyrannie fait germer la liberté, comme le prouvent la fondation de la virile république des États-Unis de l'Amérique du Nord et la scission qui s'est opérée entre l'Espagne et ses immenses conquêtes de l'Amérique (1).

Si l'on jette un regard sur l'histoire de ces contrées depuis leur émancipation, on sera convaincu, une fois de plus, que ce système colonial a été fatal aux colonies et aux métropoles.

Aujourd'hui, la valeur des marchandises anglaises, auxquelles les États-Unis du Nord servent de débouché, est sept fois plus considérable que sous l'ancien régime colonial. Au lieu d'un commerce artificiel et précaire, étayé sur les misérables expédients des primes et des prohibitions, l'Angleterre possède actuellement un marché constant, uniforme et solidement assis.

Mettant de côté les considérations économiques, il faut envisager ce système exclusivement au point de vue de la morale et de la justice absolue, en se demandant si une partie de l'État a le droit d'exiger, par convenance personnelle, que d'autres groupes du même corps politique soient sacrifiés, qu'ils perdent les avantages de leur position et les profits de leur industrie.

Un jurisconsulte distingué, M. Massé (2), a soutenu cette thèse injuste que, « le système colonial, fortement attaqué sous le point de vue politique et économique, peut se justifier sous le point de vue légal, par cette considération que la colonie et la mère patrie ne se trouvent pas précisément dans la même position que deux États étrangers l'un à l'autre, qui, par traités, se seraient engagés à faire entre eux un commerce systématiquement exclusif de celui de toutes les autres nations. La colonie est une dépendance de la mère patrie, qui se trouve pour l'utilité de celle-ci soumise à un régime

(1) Rossi, *op. cit.*, t. II, p. 229.

(2) *Le droit commercial dans les rapports avec le droit des gens et le droit civil*, t. I, p. 83.
— DE MARTENS, *Précis du droit des gens*. — HEFFTER, *Le droit international de l'Europe*, p. 68.

particulier, et lorsque le territoire principal n'est pas fermé au commerce étranger, il importe peu, en ce qui touche le droit lui-même, qu'un territoire accessoire ne lui soit pas ouvert. Ce n'est plus qu'une question d'administration intérieure ».

En supposant, même gratuitement, que toute possession doive en général être administrée dans l'intérêt de l'État dont elle relève, rien encore ne peut excuser les rigueurs accessoires, les iniquités ajoutées au régime des monopoles.

Trop souvent, on semblait s'attacher à donner aux colonies tous les vices et le moins possible les avantages de la civilisation ; les indigènes étaient exclus de toute participation à la gestion des affaires publiques, traités en parias politiques, courbés sous le despotisme avide et jaloux de la métropole. La colonie, considérée dans son ensemble, devenait une serve dont le maître était la mère patrie.

Toutefois, cette dernière remarque ne s'applique pas aux colonies anglaises de l'Amérique, et c'est même un contraste curieux à observer que cette pleine liberté politique et administrative qu'on leur a octroyée, alors qu'on les condamnait encore à la plus rigoureuse servitude commerciale et industrielle.

Le commerce exclusif des métropoles, dit Adam Smith ⁽¹⁾, gêne le développement des jouissances et de l'industrie des nations européennes qui ne sont pas propriétaires de colonies, ou, du moins, il tend à empêcher tout l'accroissement qui serait l'effet d'un autre régime. Ce commerce exclusif neutralise l'action d'un des grands ressorts qui font mouvoir une partie considérable des affaires du monde.

Sous un tel régime, l'industrie coloniale devait nécessairement s'atrophier et son développement s'arrêter ; ces jeunes sociétés restaient dans l'enfance, et comme leurs ressources ne s'augmentaient pas, elles achetèrent de moins en moins les produits métropolitains.

Tel fut le mode d'administration pratiqué par les cabinets de Londres, de Madrid, de Versailles et de La Haye.

(1) *Op. cit.*, liv. IV, chap. VII.

Mais, comme nous l'avons vu, il ne reçut pas partout les mêmes applications. Ce furent les Anglais et les Néerlandais qui allèrent le plus loin dans le système des prohibitions.

Plusieurs nations livrèrent aussi le commerce à des compagnies privilégiées. Cet expédient, sur lequel nous nous étendrons plus loin, fut sans conteste le plus efficace pour arrêter tout progrès.

Dans les États dépourvus de compagnies privilégiées, le commerce fut établi de façon à faire hausser le prix des denrées; il était réservé à un port unique de la métropole et se pratiquait seulement à certaines saisons de l'année. Les négociants peu nombreux, qui pouvaient faire des expéditions, se réunissaient pour agir de concert, et cette entente produisait les mêmes effets que les compagnies. Il n'y avait qu'une pure différence de forme; la pensée dirigeante restait la même : partout on était guidé par la sordide avarice, mère du monopole.

Le pacte colonial, bien que déchiré, a laissé après lui des traces profondes et funestes, que le temps seul parviendra à effacer.

Il a eu pour effet de développer artificiellement certaines industries dans les colonies; aussi le jour où les monopoles sont tombés, les capitaux et le travail, qui avaient pris une direction factice, se sont trouvés compromis. Dans les métropoles elles-mêmes, certaines fabrications ont acquis un développement anormal, pour nous approvisionner de produits que les colonies pouvaient nous donner meilleurs, comme prix et qualité ⁽¹⁾.

Depuis plus d'un demi-siècle, toutes les pièces du vieil édifice sont renouvelées et la liberté a remplacé les privilèges. Les colonies obtiennent le droit de s'approvisionner de denrées alimentaires et même de toute fabrication, hors du marché métropolitain, ainsi que d'exporter leurs produits soit dans d'autres colonies, soit à l'étranger. Le pavillon national perd le monopole du trafic. Les cultures et les produits fabriqués sont affranchis des prohibitions imposées par les prétentions des concurrents nationaux. Les étrangers ne sont plus chassés d'aucun pays et reçoivent l'accueil de la tolérance, sinon les droits que donne la liberté.

(1) BATBIE, *op. cit.*, t. II, p. 312.

Le régime colonial nouveau a été clairement exposé par lord John Russell, dans la séance de la Chambre des Communes, du 8 février 1850 : « En ce qui concerne notre politique commerciale, a-t-il dit, le système entier du monopole n'est plus. La seule précaution que nous ayons désormais à prendre, c'est que nos colonies n'accordent aucun privilège à une nation au détriment d'une autre, et qu'elles n'imposent pas de droits assez élevés sur nos produits pour équivaloir à une prohibition. Je crois que nous sommes fondés à leur faire cette demande en retour de la sécurité que nous leur procurons... Nous sommes décidés à ne pas revenir sur cette résolution que désormais votre commerce avec les colonies est basé sur ce principe : vous êtes libres de recevoir les produits de tous les pays qui peuvent vous les fournir à meilleur marché et de meilleure qualité que les colonies, et, d'un autre côté, les colonies sont libres de commercer avec toutes les parties du globe, de la manière qu'elles jugeront la plus avantageuse à leurs intérêts. C'est là qu'est pour l'avenir le point cardinal de notre politique. »

Aujourd'hui, cette source de guerres, de luttes, d'oppression et de misère est donc tarie. Les puissances maritimes ont compris qu'il est de leur intérêt de trafiquer avec tous les points du globe indistinctement ; après s'être battues au XVIII^e siècle pour asservir les colonies, elles sont prêtes, de nos jours, à prendre les armes pour y affermir la liberté. « Il faudrait être dépourvu de la faculté de rattacher les effets aux causes, dit Bastiat (1), pour ne point voir, dans le premier coup porté volontairement, scientifiquement, au système colonial, l'aurore d'une ère nouvelle pour l'industrie et la politique des peuples. »

L'énergie qu'on déployait dans la guerre pour détruire et supplanter le commerce ennemi, la concurrence, on l'appliquera désormais à développer les moyens d'accroître les relations mercantiles de chaque peuple, et ainsi le commerce général du monde, source véritable de la prospérité des nations, se consolidera (2).

(1) *Nonvelle politique coloniale de l'Angleterre. Plan de lord John Russel* (JOURNAL DES ÉCONOMISTES, avril 1850, p. 8).

(2) CAUCHY, *op. cit.*, t. II, p. 399.

Toutefois, ne nous laissons pas éblouir par l'éclat des formules scientifiques. En matière commerciale, plus encore, peut-être, qu'en politique, ce sont les intérêts et non les principes qui souvent guident le législateur.

Déjà, nous voyons d'anciennes colonies, devenues des États puissants, se faire les champions de doctrines surannées et les appliquer avec exagération, en haine, peut-être, de leurs anciens maîtres et des pays d'où venaient les premiers de leurs ancêtres qui quittèrent l'Europe.

L'erreur principale du pacte colonial consistait à réduire le problème à un calcul exclusivement arithmétique, à un véritable compte de dépenses et de recettes devant se solder par un *boni* ; mais il ne faut pas croire que les seuls principes de liberté ont amené les réformes contemporaines. Les métropoles ont ouvert leurs colonies aux étrangers, et le régime des monopoles ne leur réserve plus des profits exclusifs ; mais souvent encore les anciennes faveurs sont compensées et remplacées, au moins partiellement, par des avantages directs ou indirects. La colonisation nous est apparue avec ses bienfaits, lorsque nous avons examiné son organisation chez les peuples contemporains.

BIBLIOGRAPHIE

BASTIAT, *Nouvelle politique coloniale de l'Angleterre. Plan de lord John Russell* (JOURNAL DES ÉCONOMISTES, avril 1850).

BATBIE, *Nouveau cours d'économie politique*. Paris, 1866, 2 vol. in-8°.

BLANQUI, *Histoire de l'économie politique*. Paris, 1842, 2 vol. in 8°.

BLOCK (MAURICE), *Dictionnaire général de la politique*. Paris, 1884, 2 vol. in-8°.

BOECKH, *Économie politique des Athéniens*, 1850.

CAUCHY, *Le droit maritime international*. Paris, 1862, 2 vol. in-8°.

DE CHAZELLES, *Étude sur le système colonial*, in-8°.

DE MARTENS, *Précis du droit des gens moderne de l'Europe. Augmenté des notes de Pinheiro-Ferreira*. Paris, 1864, 2 vol. in-8°.

DE TOLENAERE, *Essai sur les entraves que le commerce éprouve en Europe*. Paris, 1820, 1 vol. in-8°.

- FIGURE (P.), *Nouveau droit international public*. Paris, 1868, 2 vol. in-8°.
- GARNIER (J.), *Éléments de l'économie politique*. Paris, 1840, 2 vol. in-8°.
- GÜNTHER, *Europäisches Völkerrecht in Friedenzeiten*. Altenbourg, 1787-1792, 2 vol. in-8°.
- HEFFTER, *Le droit international de l'Europe*. Traduction de Bergson, 4^e édit., augmentée et annotée par Geffcken. Berlin et Paris, 1883, 1 vol. in-8°.
- LAUGEL (A.), *L'Angleterre politique et sociale*. Paris, 1873, in-8°.
- LAURENT, *Études sur l'histoire de l'humanité*. Bruxelles, 1864-1870, 18 vol. in-8°.
- LAVOLLÉE, *La colonisation moderne* (REVUE DES DEUX MONDES, 15 février 1863).
- LINGUET, *Dissertation intéressante sur l'ouverture et la navigation de l'Escaut*. Londres, 1784.
- MASSÉ (G.), *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil*.
- MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, dans les OEUVRES COMPLÈTES. Paris, 1870, 1 vol. in-4°.
- NOËL, *Histoire du commerce du monde*. Paris, 1894, 2 vol. in-4°.
- RAYNAL, *Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes*. Genève, 1780, 3 vol. in-4°.
- ROSCIER et JANNASCH, *Kolonien, Kolonialpolitik und Auswanderung*. Leipzig, 1885, 1 vol. in-8°.
- ROSSI, *Cours d'économie politique*. Paris, 1842, 3 vol. in-12.
- SAY (J.-B.), *Cours complet d'économie politique*. Bruxelles, 1844, 1 vol. in-8°.
- SCHÉRER, *Histoire du commerce de toutes les nations*. Paris, 1857, 2 vol. in-8°.
- SMITH (ADAM), *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*. Paris, 1822, 6 vol. in-8°.
- STUART-MILL, *Le gouvernement représentatif*. Paris, 1862, in-12.
-

CHAPITRE VI

Moyens de colonisation.



COLONISATION LIBRE. COLONISATION OFFICIELLE

De l'ensemble des observations que nous avons présentées concernant les diverses espèces de colonies, se dégage cette conclusion, que l'État qui veut s'adonner à la colonisation doit examiner soigneusement, d'un côté, son état social et politique, la densité et les aptitudes de sa population, l'importance de sa production industrielle et de son mouvement commercial; de l'autre côté, le climat, la fertilité du sol et le caractère des aborigènes du pays vers lequel il dirigera son activité, ainsi que la situation topographique de la contrée, au point de vue du trafic et de la salubrité. En un mot, sachant au juste d'où partent les émigrants, où ils vont arriver, il pèsera le pour et le contre, en se souvenant du caractère complexe de la colonisation, exposé dans les premières pages de la deuxième partie de notre travail.

L'expansion des peuples, pour être vraiment scientifique, doit donc tenir compte de l'état de civilisation des pays d'origine et des régions où se fondent les établissements coloniaux. Par civilisation nous entendons, comme M. P. Mougeolle ⁽¹⁾, la totalité des découvertes faites et des inventions réalisées, la mesure des idées en cours et des procédés en usage, le degré de perfection de la science, de l'art et de l'industrie, l'état de la famille, de la société et de toutes les institutions, enfin la vie individuelle et la vie collective, prises dans leur ensemble.

Examinons maintenant quels sont les moyens auxquels on peut avoir recours pour coloniser.

Nous venons de dire que le genre de colonies que l'on veut fonder doit varier suivant le tempérament, le génie, les mœurs de chaque peuple,

(1) *Statistique des civilisations.*

suivant l'importance de sa population, de son commerce, de ses capitaux, suivant la situation topographique, le sol, le climat, le degré de peuplement et de civilisation des contrées dans lesquelles on créera les colonies.

Quand un État aura déterminé le genre d'établissement qu'il est utile pour lui de posséder, il devra examiner s'il s'adonnera à la colonisation libre ou à la colonisation officielle.

La colonisation libre, qui est l'œuvre des particuliers avec l'intervention restreinte du gouvernement, convient aux nations, telles que l'Angleterre, qui aiment le *self-help*. La race latine, au contraire, désire se sentir soutenue par l'État, elle aura recours à la colonisation officielle, telle que la France l'a pratiquée en Algérie.

Si l'on veut envoyer des émigrants dans une terre vacante et par conséquent créer une colonie de peuplement, c'est à l'initiative privée qu'on s'adressera. Mais lorsqu'il s'agira d'installer une colonie au milieu d'un peuple indigène et de juxtaposer deux races, l'intervention de l'État sera indispensable. Cette distinction explique que les Anglais, par exemple, guidés par leurs théories indépendantes de l'action gouvernementale, n'ont su coloniser que les terres inhabitées ou peuplées de chasseurs errants, telles que les États-Unis, l'Australie, la Nouvelle-Zélande. Quant aux régions occupées par des populations sédentaires comme les Hindous, ils se sont contentés de les diriger. Lorsque la race britannique s'est trouvée en présence de peuples belliqueux, fortement constitués, ou de groupes européens compacts, les Canadiens français, les Boers, les Irlandais, le résultat n'a pas été complet ⁽¹⁾.

Il faut noter enfin que, si le *self-government* peut être pratiqué dans certaines possessions dès le début de l'occupation, il en est d'autres chez lesquelles il faut attendre un temps donné, pendant lequel la colonie grandira, se fortifiera, s'émancipera.

Un des modes parfois suivis par les particuliers et les gouvernements dans leurs entreprises lointaines consiste dans l'emploi des compagnies coloniales, dont nous examinerons le fonctionnement plus loin.

(1) LEROY-BEAULIEU, *La curée de l'Afrique* (ÉCONOMISTE FRANÇAIS, 28 février 1885).

Quand l'État aura fait choix du genre d'établissement qu'il veut fonder et du mode de colonisation qu'il convient de suivre, il pourra se mettre à l'œuvre et entamer les travaux préparatoires. C'est de ce point que nous allons nous occuper.

CHAPITRE VII

Intervention de l'État dans les travaux préparatoires des colonies.

Parmi les éléments nécessaires à la prospérité des colonies nouvelles, se place tout d'abord la préparation, qui comprend l'ensemble des travaux sans lesquels les premiers émigrants sont livrés à la misère.

Dans son essence, dit Jules Duval ⁽¹⁾, l'art de coloniser consiste, pour une nation, à mettre à la portée des colons ou des émigrants la libre disposition des forces naturelles, dont les principales sont le sol, les eaux, les forêts, les carrières, les mines; c'est-à-dire qu'avant d'embarquer les nouveaux colons, il faut faire les travaux d'établissement indispensables pour mettre la contrée, destinée à les recevoir, en état d'être habitée et cultivée avec succès.

Quels sont ces travaux? Question épineuse, au sujet de laquelle s'élèvent de vives discussions. D'après M. P. Leroy-Beaulieu, dont on ne contestera pas l'autorité en cette matière, cet élément préalable de la prospérité, que les Anglais ont appelé préparation, se compose de trois services : la viabilité, l'arpentage ou la délimitation géométrique des lots de terre destinés à être concédés ou vendus, enfin les travaux de ports.

Les voies de communication sont d'une nécessité indispensable pour l'établissement des colonies.

Ce sont elles qui créent le mouvement, premier indice de la vie. Les moyens de circuler dans un pays et de rayonner au delà des frontières

(1) *Les colonies et la politique coloniale de la France*, p. 433.

constituent pour les habitants une nécessité indispensable, s'ils veulent se montrer égaux en énergie, en initiative, avec les citoyens des autres contrées, et maintenir une émulation féconde, en développant la recherche constante des progrès dans toutes les branches de l'activité humaine.

L'échange à l'intérieur et à l'extérieur est le double courant qui constitue toute la vie matérielle contemporaine. De même que dans le règne animal le développement de l'appareil circulatoire indique le degré de perfection de chaque espèce, de même le degré de civilisation d'un pays se mesure à la valeur de ses moyens de communication.

Ces considérations sont vraies, surtout quand il s'agit de l'expansion des nations européennes outre-mer.

En effet, que peuvent faire les colons, s'il n'y a pas de chemins pour aller de leurs habitations vers les marchés et les ports? Il ne faut donc pas attendre pour construire les routes que les villages soient bâtis. Reliez entre eux non seulement les différents points de la côte, mais aussi les ports avec l'intérieur du pays. Établissez de prime abord des voies de communication, tracez tout un réseau de chemins et bientôt vous verrez les immigrants choisir les places les plus convenables pour construire leurs habitations. C'est là une condition incontestable pour entrer bien avant dans les régions dont vous voulez faire des colonies. C'est une mesure indispensable, si vous ne voulez pas que le commerce doive se contenter de ce mode primitif et coûteux de transport, qui consiste à déplacer les marchandises à dos d'hommes.

Comme le dit parfaitement J.-B. Say, la facilité qu'ont les individus de communiquer entre eux est le premier fondement de la société. La distance est un obstacle qui s'oppose à la réalisation immédiate de cette nécessité.

La viabilité comprend la construction des chemins de fer. Ici encore l'intervention de l'État peut être nécessaire, soit directement, soit par l'appui qu'il donnera aux compagnies qui établiront les railways. Dans les pays de la vieille Europe, nous voyons les gouvernements, soit exploiter des voies ferrées, soit garantir un revenu aux sociétés concessionnaires. L'État ne doit pas faire moins, quand il s'agit de son domaine colonial. D'ailleurs la valeur d'un chemin de fer ne se calcule pas d'après le bénéfice qu'il peut rapporter. Pour le prouver, il suffit de constater que les routes, loin de donner des

profits directs, coûtent de grands frais d'entretien. Pourquoi vouloir exiger plus des voies ferrées?

Le développement des chemins de fer aura une grande importance dans l'avenir pour la lourde Afrique, pour la monotone Australie, pour l'Amérique méridionale, couvertes de forêts et de nappes d'eau. Lorsque des routes de commerce traverseront ces pays dans tous les sens, franchiront les fleuves, les déserts, les montagnes et les plateaux, ces contrées jouiront des mêmes avantages que l'Europe et, comme elle, deviendront mobiles. Ce sont les vrais moyens de favoriser singulièrement l'extension de l'émigration, le peuplement des pays lointains, et de transmettre le courant des idées et des mœurs, en facilitant les importations et les exportations. Nous retrouvons cette saine pensée dans un discours prononcé, en 1896, par M. Chamberlain, à la Chambre de commerce de Birmingham. L'Angleterre, disait-il, a l'obligation de créer tout un réseau de chemins de fer et d'établir de grandes voies de communication dans l'Ouganda, le Soudan et l'Afrique occidentale; par ce moyen, les Anglo-Saxons laisseront dans ces pays des souvenirs impérissables de leur domination, imitant en cela les Romains qui construisaient dans leurs colonies ces routes vingt fois séculaires que nous voyons encore aujourd'hui.

Cadastrer et allotir le territoire par l'arpentage et la délimitation exacte des lots de terrains destinés à être vendus ou concédés aux colons, est une autre condition *sine qua non* du peuplement. Les émigrants sérieux n'arriveront que s'ils trouvent le sol sectionné, partagé en lots; car c'est le moyen de circonscrire et d'assurer les propriétés. Ce service topographique, auquel les métropoles n'ont pas toujours attaché assez d'importance, prévient les contestations et les procès, constitue une tranquillité incontestable pour l'occupant.

Enfin, par travaux de ports, nous entendons tous les ouvrages nécessaires pour que l'arrivée et le départ des personnes comme des marchandises s'opèrent avec le moins de danger et dans les meilleures conditions de confort. Cette entreprise comprendra le creusement de ports et de bassins, l'établissement de phares, la construction de quais avec leurs aménagements, de docks, de magasins et d'entrepôts, en un mot, de tous les ouvrages d'art, et l'installation de tous les engins destinés à donner des facilités à la navigation, au commerce, à l'immigration.

L'exécution de ces travaux préalables est, comme on le remarquera aisément, l'application stricte de notre formule : l'émigration doit être laissée entièrement libre au point de vue du départ et seulement accueillie à l'arrivée. Aussi croyons-nous que ces dépenses sont en général les seules qui incombent à l'État, avant la fondation de la colonie.

En dehors des mesures préparatoires qu'il doit prendre dans tout essai de colonisation, l'État devra s'occuper aussi de quelques objets spéciaux très variables, suivant la nature du pays. Ainsi, dans les contrées où les forêts ont une certaine étendue, il organisera une administration spéciale pour la conservation et l'exploitation de ces richesses naturelles, ainsi que pour le reboisement. Il instituera une surveillance vigilante pour prévenir ou réprimer les incendies dus à la malveillance ou à la routine des indigènes, qui poussent l'incurie jusqu'à brûler des forêts pour en chasser les fauves ou se procurer des pâturages.

Quant au défrichement, à l'exception de certains terrains voisins du centre initial de la colonie, il faut en laisser le soin aux colons, qui ne reculeront pas devant ce travail, si l'État a accompli les œuvres préalables d'intérêt général, spécialement en ce qui concerne la viabilité (1).

Enfin, dans certains pays, l'administration des ponts et chaussées aura un rôle important à remplir dans le dessèchement, la canalisation, l'établissement de ponts, de barrages et de puits artésiens.

M. Jules Duval affirme que « d'une bonne politique hydraulique et d'une bonne politique forestière en Algérie, on doit attendre la mise en valeur de cette contrée ».

Faisant allusion à tous ces travaux préparatoires, le même auteur écrit que « l'art de coloniser consiste, pour une nation, à mettre à la portée des colons ou des émigrants la libre disposition des forces naturelles, dont les principales sont le sol, les eaux, les forêts, les carrières, les mines (2).

Certains économistes vont plus loin encore et veulent que le gouvernement tienne les possessions qu'il désire coloniser toutes prêtes pour une exploitation immédiate. Il faut qu'il fasse arpenter les terres fertiles, même couvertes de

(1) P. ROUGIER, *Précis de législation et d'économie coloniales*, p. 475.

(2) *Les colonies et la politique coloniale de la France*, p. 453.

forêts ou encore en friche, qu'il les coupe de routes aboutissant aux marchés, les divise en lots, fasse percer des éclaircies pour l'emplacement des bâtiments à construire dans les lots boisés, élève des églises, des écoles, des hôtelleries et quelques édifices publics dans les sites que doivent occuper des villes ou des villages (1).

Gladstone, l'homme d'État anglais qui, après Robert Peel, est le plus compétent dans les questions commerciales et coloniales, a tracé, dans le *Foreign and Colonial Review*, le plan détaillé d'un établissement à créer sur la côte orientale de l'Afrique. Il donne un exemple précis de l'application des mesures qu'il préconise. Il propose d'abord de fixer l'emplacement de la ville principale, où il y aurait un débarcadère, un quai, des hangars, une hôtellerie où les émigrants s'installeraient à leur arrivée. Puis on construirait une église, une école, les bâtiments publics nécessaires et des routes (2).

Quelle que soit l'étendue du rôle que l'on assigne à l'État dans l'exécution des travaux préparatoires, il faut s'attendre à voir arriver les colons, dès que les installations publiques seront terminées et même dès qu'elles auront atteint un certain degré d'avancement. Il ne reste plus qu'à établir les émigrants. C'est alors que se pose l'importante question de savoir sous quel régime va se faire la distribution des lots de biens fonds.

Nous allons voir que divers systèmes ont été présentés et défendus avec chaleur pour déterminer ce régime.

(1) E. FORCADE, *De la question commerciale en Angleterre à propos des débats de l'adresse* (REVUE DES DEUX MONDES, 1844, t. I, p. 517).

(2) SANDELIN, *Répertoire général d'économie politique*, t. I, p. 231. — *Revue des Deux Mondes*, janvier 1844.

BIBLIOGRAPHIE

DUVAL (J.), *Les colonies et la politique coloniale de la France*. Paris, 1864, 1 vol. in-8°.

FORCADE, *De la question commerciale en Angleterre à propos des débats de l'adresse* (REVUE DES DEUX MONDES, 1844, t. I).

LEROY-BEAULIEU, *La eurée de l'Afrique* (ÉCONOMISTE FRANÇAIS, 28 février 1885).

ROUGIER (P.), *Précis de législation et d'économie coloniales*. Paris, 1893, 1 vol. in-8°.

SANDELIN, *Répertoire général d'économie politique ancienne et moderne*. La Haye, 1846-1848, 6 vol. in-8°.

CHAPITRE VIII

Régime foncier.

—
VENTE DES TERRES

Le régime foncier a une importance capitale dans les pays d'outre-mer, parce que devenir propriétaire est la suprême ambition de tout prolétaire qui s'expatrie ; régner sur de plus vastes domaines est l'idéal du propriétaire qui abandonne le vieux monde. L'un et l'autre, obéissant à un instinct providentiel, poursuivent la terre d'un amour passionné et courent là où elle se livre le plus aisément et le plus sûrement à leur désir.

Au point de vue social, il faut soigneusement considérer que la question foncière fait éclater l'antagonisme entre les indigènes et les colons. Les premiers redoutent de se voir dépouiller du sol sur lequel ils vivent ; les seconds désirent la sécurité de leurs acquisitions foncières. Trop sauvegarder les intérêts des colons, c'est s'aliéner l'esprit des autochtones ; défendre trop vivement les droits de ceux-ci, c'est décourager et écarter les Européens.

L'importance du problème n'est pas moindre au point de vue économique. Suivant le régime d'appropriation du terrain qui sera adopté, c'est le colon sérieux, possédant un certain capital, ou l'émigrant sans ressources, le spéculateur inutile, qui seront attirés. La colonie prospérera si une législation foncière, simple et peu formaliste, facilite la mutation des biens tout en garantissant à l'acquéreur et au créancier la sécurité qui inspire la confiance.

Enfin, l'état de la propriété foncière a de tout temps et partout une influence politique considérable, spécialement dans les pays neufs où la population augmente, où les mœurs se modifient dans une société encore dans l'enfance. Là, en effet, le mode de possession du sol non seulement a de l'importance au point de vue des conditions économiques de la vie et de l'organisation du gouvernement, mais encore détermine la formation, le

développement rapide de villages et de villes, rend supportables des climats meurtriers, comme si la nature se montrait satisfaite de voir apprécier ses richesses cachées (1).

Si la possession du sol est si intéressante, on ne doit pas hésiter à dire que la vente est la meilleure des méthodes d'appropriation du territoire. Tout régime provisoire de la propriété, sous forme de concessions conditionnelles, enchaîne l'homme à l'État, tandis que la vente loyalement consentie assure la dignité du citoyen. D'un autre côté, le système des concessions gratuites attire le colon ignorant ou indigent, celui qui ne se rend pas compte que pour réussir il ne suffit pas d'avoir de la terre, mais qu'il faut de plus posséder des capitaux pour la mettre en valeur et vivre en attendant qu'elle produise. Combien de concessionnaires, faute de s'être pénétrés de ce principe, sont devenus la proie des usuriers! Que de malheureux auxquels il faut bien après le passage gratuit, accorder le retour gratuit! De plus, ce système, qui écarte le colon sérieux et intelligent, possédant quelque avoir, présente le grand inconvénient de troubler le jeu naturel des forces économiques (2). En effet, la concession gratuite n'est pas accordée sans conditions ni formalités. Pour l'obtenir, il faut solliciter, faire des démarches, avoir des protecteurs, et ce ne sont pas toujours les meilleurs cultivateurs qui trouvent ces appuis et sont les plus habiles solliciteurs. Il en résulte que ce système paralyse l'initiative, la prévoyance, l'indépendance des colons; il participe du caractère de l'aumône, qui donne droit à la reconnaissance, il développe l'omnipotence des fonctionnaires et expose ainsi l'obligé à l'abaissement en même temps que le bienfaiteur à des capitulations avec sa conscience.

Le système des concessions introduit une force amortie dans un milieu oppressif, tandis que la vente des terres fait agir une force libre dans un milieu libre. D'un côté, l'obséquiosité impuissante, de l'autre, la virilité créatrice (3).

(1) Iles Philippines. Loi sur l'aliénation des terres vacantes. — Exposé des motifs. 13 février 1894 (*Bibliothèque coloniale internationale*, 3^e sér., t. III, p. 455).

(2) A. GIRAULT, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, p. 366.

(3) J. DUVAL, *Histoire de l'émigration*, p. 362.

En présence de ces inconvénients, nous n'admettons le système des concessions gratuites qu'au début de la colonisation pour attirer les premiers occupants; mais dès qu'un petit noyau se sera formé, on devra adopter le système de la vente des terres.

La condition des pays où l'appropriation du sol est impossible, où l'émigrant est réduit à la condition du colon partiaire, métayer à perpétuité ou même seulement à long terme, est encore plus détestable. Tenue en main-morte par les grands propriétaires qui spéculent sur la plus-value à venir, la terre reste inculte et inhabitée.

Puisque la vente est le meilleur mode d'appropriation du sol colonial, il y a lieu de se demander sous quelle forme il faut la pratiquer.

Faut-il la faire à bureau ouvert, à prix uniforme ou par adjudication? Les défenseurs de chacun de ces systèmes ont émis de bons arguments en faveur de leur thèse.

Pour notre part, nous estimons qu'en cette matière, il ne convient pas de proclamer des principes rigoureux et généraux; il est plus sage de faire des distinctions suivant les circonstances.

Dans les colonies agricoles ou de peuplement, il faut attirer le colon par le bas prix du sol; tandis que dans les colonies de plantations, la terre doit être estimée à une plus grande valeur. Si la culture ne donne pas lieu à des exportations, il vaut mieux vendre les terrains à main ferme. Au contraire, dans les régions qui produisent des denrées d'exportation, on peut susciter la concurrence des amateurs par la vente aux enchères.

SYSTÈME DE WAKEFIELD

Une théorie célèbre de l'aliénation des terres coloniales a été émise, en 1829, par un économiste anglais du nom de Wakefield. Elle est contenue dans l'ensemble des formules suivantes : 1^o la prospérité des colonies nouvelles dépend principalement de l'abondance de la main-d'œuvre que les capitalistes ont à leur disposition, en proportion du territoire occupé; 2^o on peut importer dans la colonie des travailleurs de la métropole et prendre des mesures pour les contraindre à vivre de salaires pendant deux ou trois

ans au moins; 3° pour empêcher les salariés de devenir trop tôt propriétaires, il faut vendre les terres à un prix suffisamment élevé, *at a sufficiently high price*; 4° la totalité du produit de la vente des terres doit être versée au fonds de l'immigration, pour transporter dans la colonie des travailleurs de la métropole; c'est seulement en employant à cet usage la totalité, sans restriction, du produit de la vente des terres, qu'on peut maintenir un équilibre exact entre l'étendue de la terre cultivée, la quantité de la main-d'œuvre disponible et la somme des capitaux; 5° le prix de la terre doit être uniforme et fixe sans distinction de qualité, variant seulement d'après la contenance; la vente aux enchères est donc proscrite; 6° le système ainsi pratiqué produira la concentration de la population et préviendra la dispersion, qui est toujours prête à se produire dans les colonies nouvelles (1).

L'idée dominante de la doctrine wakefieldienne, que certains économistes appellent la colonisation systématique, consiste à vendre les terres par petits lots. Ce moyen doit non seulement obliger les colons à émigrer avec des capitaux, mais surtout procurer par le prix de la vente des terres l'argent nécessaire au paiement du passage de journaliers et d'ouvriers qui, jetés en grand nombre sur le marché du travail agricole, fournissent, d'une part, une main-d'œuvre peu coûteuse aux propriétaires et, d'autre part, trouvent à l'étranger l'ouvrage qui manque chez eux. Si, par exemple, 50 arpents de terre suffisent pour occuper un homme, il faut vendre cette contenance précisément pour la somme qui doit être affectée aux frais de transport d'un émigrant. C'est là un prix suffisant (*sufficient price*), que l'on peut demander à main ferme, des terres coloniales vendues par parcelles bien arpentées. On croyait ainsi arriver à n'avoir ni trop ni trop peu de colons; à empêcher un excès dans leur concentration ou leur dispersion, deux conséquences également pernicieuses pour la prospérité et le développement de la colonie.

Le système de Wakefield, dont le premier essai fut tenté en Australie en 1834, eut ses admirateurs et ses détracteurs. Mac Culloch, qui l'a combattu, fit valoir que les colons sont les meilleurs juges de leur intérêt et que par conséquent la loi n'a pas à s'en occuper. Stuart Mill soutint avec énergie la

(1) P. LEROY-BEAULIEU, *De la colonisation*, p. 629.

doctrine nouvelle en démontrant que, si les colons voient clairement leur avantage propre, ils n'ont pas toujours au même degré la perception de l'intérêt général. Se basant sur une sorte d'idée communiste, il veut « que nul n'occupe plus de terre qu'il n'est en état d'en cultiver et ne devienne propriétaire avant que d'autres soient venus le remplacer dans le travail salarié ».

A notre avis, le système de Wakefield est défectueux, parce qu'il vise uniquement à maintenir l'équilibre entre la terre, la main-d'œuvre et le capital. Or, ce résultat est impossible à atteindre. Les rapports existants entre les facteurs de la production ne peuvent être régis par des règles mathématiques ; car ils relèvent du domaine de l'économie politique et non des sciences exactes. Il n'y a pas de rapport uniforme, normal, absolu entre l'étendue du sol et le nombre des travailleurs. La contenance d'un terrain n'est pas le seul élément, ni même le plus important à considérer, pour en déterminer la valeur ; d'autre part, le nombre de bras qu'on utilisera sur ce terrain dépendra non pas de sa grandeur, mais du genre de culture et du taux du salaire des ouvriers, très variable suivant le nombre de travailleurs qui offriront leurs services.

On ne peut contester que Wakefield ait eu quelques idées précises et justes en matière de colonisation, notamment quand il expose que la dispersion des colons est un élément de faiblesse pour les colonies nouvelles. Dans les plantations spécialement, il faut une certaine concentration de la population, à cause de la main-d'œuvre nécessaire à la production des denrées d'exportation. Mais ce résultat ne peut être atteint par un procédé mathématique, qui consisterait, comme le propose Wakefield, à vendre toute parcelle à un prix uniforme et fixe, sans distinction de qualité, variant seulement avec la contenance.

Les partisans de la théorie de Wakefield ont admis que consacrer en subsides à l'émigration la totalité ou tout au moins la plus grande partie du prix des terres peut être chose utile.

Nous ne partageons pas cette manière de voir, ne croyant pas qu'il faille encourager l'émigration par des moyens ou des avantages financiers ; ensuite parce qu'il y a dans toute colonie nouvelle des services d'une impor-

tance supérieure, qui doivent être assurés avant tout et ne peuvent l'être que par un prélèvement sur la vente des terres.

ACTE TORRENS

Le régime foncier des colonies, pour être complet, ne doit pas seulement régler la translation des terres de l'État dans les mains des particuliers, mais aussi faciliter les transmissions entre les citoyens et assurer la validité de ces mutations. Le système le plus ingénieux suivi jusqu'aujourd'hui est celui qui fut inauguré, en 1856, par sir Robert Torrens et qui porte partout le nom de son auteur.

D'après ce système, le propriétaire qui veut placer sa terre sous le régime nouveau et obtenir l'enregistrement de ses titres sur une espèce de cadastre foncier, adresse une demande au *general Registrar*, fonctionnaire chargé d'appliquer la loi. A sa demande, il joint ses titres de propriété et ses plans; ceux-ci sont signifiés par les soins du *general Registrar* aux voisins et, en général, à toute personne intéressée à connaître la demande d'enregistrement et qui pourrait y faire opposition. Ces personnes sont, en outre, averties par des publications faites dans les journaux et mises en demeure de faire valoir leurs droits réels sur l'immeuble. Si des oppositions se produisent, elles sont jugées par les tribunaux de droit commun; en l'absence de toute opposition, le *general Registrar* délivre au requérant un titre de propriété.

Ce titre contient une description exacte de l'immeuble, avec indication de ses limites, des droits réels et des charges qui le grèvent; un plan est annexé à l'acte. Le titre ainsi dressé est enregistré sur un livre foncier appelé « Registre matrice »; à partir de ce moment, aucune revendication de droits réels ne peut plus être formulée contre l'immeuble.

L'enregistrement du titre, après les formalités qui viennent d'être décrites, constitue donc une véritable purge légale, qui débarrasse la propriété de tous droits réels ou charges occultes non inscrits sur ce titre ou le registre matrice. Les tiers, dépourvus par manque de vigilance, perdent tout recours contre l'immeuble; mais ils conservent une action en dommages-intérêts contre les auteurs du préjudice causé ou contre ceux qui en profitent;

ils peuvent exercer aussi un recours contre le fonds d'assurance, dont il sera parlé tout à l'heure.

Lorsque le point de départ de la propriété et son assiette sont fixés, il faut assurer la conservation de l'œuvre ainsi accomplie. L'*Acte Torrens* y pourvoit par un système de publicité aussi simple qu'ingénieux.

L'immeuble enregistré ne peut faire l'objet d'aucune transaction, aliénation, constitution de droits réels d'hypothèque ou de bail, sans que l'opération soit inscrite à la fois sur le titre délivré au propriétaire et sur le registre foncier. Deux parties veulent-elles consentir une aliénation ou constituer un droit réel, elles se présentent devant le *general Registrar*, font leurs déclarations et l'opération est inscrite sur le registre matrice. Sont-elles éloignées du *general Registrar*, elles rédigent sous seing privé un acte de transport ou de constitution d'hypothèque, qui est adressé au bureau en même temps que le titre de propriété. La double inscription est ensuite mentionnée sur le registre et sur le titre.

Grâce à ce système, la publicité est absolue et complète; elle résulte non seulement d'une mention sur le registre hypothécaire, comme dans notre loi belge, mais, en outre, d'une inscription sur le titre de propriété laissé aux mains du propriétaire.

Ce titre reste toujours une reproduction fidèle et intégrale du registre foncier. A chaque opération qui modifie la condition juridique de l'immeuble, le titre doit être représenté au fonctionnaire chargé de la tenue des registres et de la mise au courant des titres de propriété. Par cette combinaison, les tiers sont exactement renseignés sur la situation d'un immeuble, soit en consultant le registre foncier, soit en exigeant la communication du titre, qui en est la reproduction fidèle.

Ces règles de publicité sont maintenues par une sanction énergique. Les droits réels constitués sur l'immeuble n'ont d'existence juridique qu'à partir de cette double inscription. Cette formalité n'est pas seulement exigée pour rendre le droit opposable aux tiers, comme dans notre législation, mais encore pour en assurer l'existence même.

La foi la plus absolue est due aux inscriptions portées sur le titre et sur le registre. Elles font preuve à l'égard de tous. Sauf le cas de fraude, les tiers

qui contractent avec la personne inscrite sur les registres sont à l'abri de toute revendication ou résolution non révélée par une inscription publique. La sécurité qu'un pareil système donne aux tiers est complète. Il leur suffit d'examiner le titre ou le registre pour traiter en toute confiance et se placer à l'abri de toute chance d'éviction.

Cet ensemble de mesures de publicité est complété par l'organisation du registre foncier. A chaque immeuble est affecté un feuillet spécial de ce livre; on y inscrit le titre original et les modifications qui lui sont apportées. L'immeuble est désigné non plus par son propriétaire, mais par le numéro qu'il occupe au plan cadastral; il acquiert ainsi une individualité juridique distincte, indépendante de la personne du propriétaire. S'il vient à être divisé, l'on donne à chaque parcelle une désignation numérique nouvelle et on lui ouvre un feuillet distinct sur le registre matrice. Il y a donc concordance absolue entre le plan cadastral et le registre matrice (1).

Ce régime, quoique d'une remarquable simplicité, donne le maximum de sécurité, de netteté et de mobilité à la propriété foncière. Le principe dont procède notre législation est tout différent.

En Belgique, la propriété immobilière et les droits réels s'établissent et se transmettent comme pour les meubles, par le simple consentement des parties contractantes. L'inscription et la transcription des actes relatifs aux biens-fonds sont effectuées dans des registres publics; toutefois, c'est là une formalité requise non pour former le contrat, mais seulement pour le porter à la connaissance des tiers et leur permettre de faire opposition. Le régime foncier, basé sur l'*Acte Torrens*, est tout autre. Les droits privés sur des terres ne sont valables qu'après avoir été reconnus par l'autorité, qu'après avoir été enregistrés. L'acte sous seing privé est dépourvu de toute valeur, fût-il même appuyé des titres du propriétaire précédent.

Moyennant l'accomplissement des formalités décrites ci-dessus, la propriété est constituée. Non seulement elle est inattaquable et ne peut faire l'objet

(1) Régence de Tunis. Loi foncière et règlements annexes. — Rapport de M. P. Cambon sur la loi immobilière tunisienne du 1^{er} juillet 1885 (*Bibliothèque coloniale internationale*, 3^e sér., t. III, p. 15). — A. GIDE, *Étude sur l'« Act Torrens »* (BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE, avril 1886).

d'aucune revendication, mais elle est placée sous la garantie de l'État et de plus est purgée de toute hypothèque, de tout droit réel sauf ceux que renseigne le titre. Le propriétaire qui a son titre en mains n'a donc à s'inquiéter de rien pour le passé, et l'acquéreur ou le prêteur qui traite avec lui ne doit avoir aucun souci.

Des erreurs peuvent être commises cependant dans l'établissement du titre de propriété. La victime de la faute en est dédommée au moyen d'un fonds de garantie, constitué par la taxe payée par toute personne qui profite des dispositions de l'*Acte Torrens*. L'action réelle en revendication est transformée en une simple action personnelle en dommages-intérêts. C'est une conséquence rigoureuse mais nécessaire du principe de publicité, qui exige quelquefois le sacrifice de l'intérêt d'un seul à l'intérêt de tous. Au surplus, l'expérience a prouvé, en Australie, qu'une fois la propriété enregistrée, après la purge accomplie sous le contrôle du directeur de l'enregistrement, il ne se produit que des revendications insignifiantes. En Tunisie, où le fonds de garantie existe également, les réclamations sont nulles ⁽¹⁾.

Le transfert de la propriété se fait, avons-nous dit, par le directeur de l'enregistrement, qui annule le titre du vendeur et en délivre un nouveau à l'acheteur. Des écrivains, entre autres MM. Leroy-Beaulieu et Gide, ont enseigné que, dans certains pays, cet acte a lieu par endossement de titre, mais c'est là une erreur.

Les traits caractéristiques du système de l'*Acte Torrens* sont les suivants :

1° Tous les droits affectant l'immeuble sont enregistrés, et ce non seulement pour les rendre opposables aux tiers, mais aussi pour les constituer entre parties;

2° L'État garantit les propriétaires immatriculés; il est pécuniairement responsable des erreurs commises dans l'immatriculation de la délivrance des titres;

3° La publicité est réelle et non personnelle seulement, en ce sens qu'il y a un grand-livre foncier, dans lequel chaque domaine a son compte ouvert;

(1) *La propriété. Origine et évolution. Thèse communiste*, par PAUL LAFARGUE. *Réfutation*, par YVES GUYOT, p. 247.

4° Chaque propriétaire reçoit un certificat servant de titre et renouvelé à tout changement de propriétaire;

5° Le propriétaire emprunte facilement sur gage, en remettant simplement son titre;

6° Le fonctionnaire chargé de l'enregistrement a un droit de vérification;

7° Toutes les opérations relatives à l'enregistrement sont concentrées dans la capitale;

8° Les droits d'enregistrement sont extrêmement modiques;

9° Toute solennité dans la rédaction des actes est supprimée (1).

Comme le déclarait son auteur, l'*Acte Torrens* a pour résultat de débarrasser la propriété foncière de toutes les entraves qui en empêchent le libre accès, « semblables à ces herses, pont-levis et fossés qui défendaient l'accès des châteaux de nos ancêtres ».

Il fut promulgué, le 2 juillet 1858, dans l'Australie méridionale et adopté bientôt après par les autres colonies australiennes (2). Il fut mis en vigueur en Tunisie par la loi du 1^{er} juillet 1885 et il a servi de type à l'organisation du régime foncier dans l'État Indépendant du Congo. Diverses tentatives législatives ont été faites, sans succès d'ailleurs, pour l'introduire en Angleterre.

Si le système Torrens a trouvé de zélés défenseurs, il eut aussi ses détracteurs.

On lui a reproché d'être essentiellement facultatif. Or, c'est là une erreur. Sir Robert Torrens n'avait pas conçu primitivement l'immatriculation facultative. Celle-ci ne s'est introduite qu'à titre précaire, pour éprouver la valeur d'un système qui soulevait au début d'énergiques protestations, et seulement pour des propriétés aliénées par la Couronne antérieurement à la nouvelle loi. Elle disparaîtra certainement tôt ou tard, pour faire place à l'obligation absolue.

Une deuxième critique élevée contre le système consiste à dire que

(1) GIDE, *Étude sur l'« Act Torrens »* (BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE, avril 1886).

(2) On trouvera des détails fort précis concernant le fonctionnement de l'*Acte Torrens* en Australie dans le rapport présenté d'après les instructions de Son Excellence le Gouverneur des *Straits Settlements*, par M. Maxwell, au Comité de législation de la colonie.

l'inscription n'est pas précédée d'un contrôle suffisant pour protéger le véritable propriétaire contre les résultats d'une formalité qui peut le dépouiller définitivement.

Remarquons d'abord que, si le contrôle est « insuffisant », il ne peut y avoir aucun inconvénient à le renforcer en prescrivant des formalités plus nombreuses, pour que le véritable propriétaire soit à l'abri de toute surprise. Mais, en fait, cette objection n'est pas sérieuse. La rareté des recours en est la preuve.

L'institution du fonds d'assurance atténue d'ailleurs cet inconvénient. Les tiers peuvent être lésés par la procédure de purge ou par la constitution d'un droit réel inscrit au préjudice de leurs droits. Ils perdent, par le seul fait de l'inscription, tout recours contre l'immeuble ; mais une action en dommages-intérêts contre le fonds d'assurance leur est réservée. Les intérêts individuels sont ainsi sauvegardés contre tout préjudice (1).

On a dit encore, sans raison, que le système Torrens exagère la mobilité du sol, qu'il monétisera la terre. La vérité est que le droit du propriétaire foncier est solidement garanti et le crédit territorial fort élargi ; on peut plus facilement mettre en œuvre la valeur accumulée des biens-fonds. Or, en facilitant aux propriétaires fonciers l'accès des établissements de crédit, on écarte des causes de vente. Le développement du crédit territorial tend à fixer l'héritage. Il est donc permis de dire que l'*Acte Torrens* n'est pas une cause de ruine pour les propriétaires auxquels il donne des moyens plus aisés d'emprunter les fonds nécessaires à l'amélioration de leurs biens. Nous ne parlons pas du cultivateur que de graves accidents ou le défaut d'ordre a mis dans la gêne. Quoi qu'il fasse, sa ruine est inévitable, s'il ne vend pas pour payer ses dettes ou ne cherche le salut dans une réforme de son budget ; un emprunt reculera sa chute, mais la rendra complète.

M. de France de Tersant (2), en analysant l'*Acte Torrens*, relève une

(1) Régence de Tunis. Loi foncière et règlements annexes. Rapport de M. P. Cambon sur la loi immobilière tunisienne du 1^{er} juillet 1885 (*Bibliothèque coloniale internationale*, 3^e série, t. III, p. 49).

(2) *Exposé théorique et pratique du système Torrens*. Rapport de M. W. E. Maxwell traduit par M. de France de Tersant, pp. 44 et suiv. Voir aussi : *La propriété. Origine et évolution*. Thèse communiste, par PAUL LAFARGUE. *Réfutation*, par YVES GUYOT, p. 249.

autre objection : l'application de ce système serait ruineuse pour le Trésor et pour les notaires. Ce point ne doit pas nous arrêter; car il ne donne matière à discussion que s'il s'agit des pays de la vieille Europe, où souvent la routine est un legs des traditions.

Le système hypothécaire que nous venons d'exposer est habituellement qualifié de germanique, parce qu'il est plus particulièrement en vigueur dans des contrées allemandes. Le principe que les droits réels ne sont constitués que par l'inscription sur des registres publics est d'origine germanique, comme la création de livres fonciers et leur concordance continue avec un plan cadastral. Torrens lui-même ne dissimule point les sources où il a puisé les éléments essentiels de son système, en apportant aux institutions qu'il copie des innovations ingénieuses et de notables perfectionnements.

LES BAUX EMPHYTÉOTIQUES

MM. de Laveleye et Ch. Gide sont partisans des baux emphytéotiques pour la distribution des terres coloniales. Ces locations à longs termes ont l'avantage, d'après ces publicistes, de concilier l'intérêt de l'État et la conservation du domaine public avec l'intérêt du colon.

Le professeur à la Faculté de droit de Montpellier ⁽¹⁾ expose comme suit sa théorie : « Nous considérons tout système de nationalisation du sol comme impraticable en tant qu'il s'appliquerait à la propriété déjà constituée, mais il n'en serait pas tout à fait de même en ce qui concerne la propriété future, je veux dire les terres de concessions nouvelles. Dans tous les pays neufs et dans les colonies, il restait encore il y a un demi-siècle un domaine public, mais qui se réduit rapidement par les concessions démesurées et à vil prix, consenties par ces États et qui, croyons-nous, aurait pu conserver sans inconvénients le caractère de propriété nationale si ces concessions n'avaient été faites qu'à titre temporaire. Par là, ces États se seraient ménagé de

(1) CH. GIDE, *Principes d'économie politique*, p. 531.

précieuses ressources pour l'avenir et qui auraient facilité peut-être aux générations futures la solution de la question sociale (1) ».

D'après M. Gide, la propriété foncière, quand on la considère dans un pays neuf et à l'état naissant, telle par exemple qu'on peut la voir encore dans les pampas de la République Argentine ou dans l'Australie, ne présente aucun inconvénient ; comme elle n'occupe encore qu'une petite partie du sol et que la terre est en quantité surabondante, elle ne constitue en aucune façon un monopole et reste soumise, comme toute autre entreprise, à la loi de la concurrence. La conclusion de M. Gide est plus extraordinaire encore. C'est seulement, dit-il, à mesure que la société se développe et que la population devient plus dense, qu'on voit le caractère de la propriété foncière commencer à changer et prendre peu à peu les allures d'un monopole qui va grandissant indéfiniment, — mais alors il est trop tard pour le racheter.

Ce système fut aussi préconisé par M. Alexis Peyret, président de la Commission de protection aux immigrations françaises de Buenos-Ayres, lors du Congrès international de l'intervention des pouvoirs publics dans l'émigration et l'immigration, tenu à Paris en 1889. Il rappela que Rivadavia, homme d'État de l'Amérique du Sud, avait déjà réclamé la cession à bail emphytéotique des terres publiques, afin de réserver la plus-value à l'État, qui aurait ainsi des terrains disponibles, soit pour les immigrants étrangers, soit pour la population indigène accrue.

Il faut, disent certains partisans des baux emphytéotiques, attirer dans les colonies le travail agricole, l'industrie et les capitaux, mais de quel droit les acquéreurs actuels de « terres neuves » profiteraient-ils exclusive-

(1) C'est, dit le même auteur, ce qu'a fait le gouvernement hollandais dans ses vastes possessions coloniales. Il n'a pas vendu les terres, mais les a concédées pour des périodes de soixante-quinze ans environ. En Australie, une ligue s'était constituée pour faire adopter le même système, mais elle n'a pu aboutir. La Nouvelle-Zélande a tenu à affirmer, au moins d'une façon platonique, le principe de la propriété nationale en les concédant pour neuf cent nonante-neuf ans ! — Le gouvernement de Madagascar ne concédait les terres que pour nonante ans. Mais au lieu de consacrer ou, au moins, d'expérimenter cette législation, nous allons imposer à cette société africaine la propriété romaine !

Même dans les pays vieux, ce système pourrait recevoir une application en ce qui touche les concessions de mines. La propriété des mines est très distincte, économiquement et juridiquement, de la propriété foncière.

ment d'immenses plus-values qui ne sont pas leur fait, c'est-à-dire celles qui résultent de la création des voies de communication, des autres établissements industriels, des groupes de maisons, des agglomérations appelées à devenir un jour des villes. Il en est de même pour les avantages qui résultent de la sûreté générale des relations, de la police que les États s'efforcent d'établir, en un mot, de la civilisation. Enfin, si l'on veut faire disparaître toute critique, il faut que l'occupant et ses successeurs soient assurés du remboursement, à l'expiration de leur concession, de toute la plus-value due à leur activité, à leur travail ou à leur capital ⁽¹⁾.

Ces arguments en faveur du système des baux emphytéotiques sont donc tirés de la soi-disant injustice qui résulterait du fait d'attribuer à l'individu l'énorme plus-value de la terre, alors que cet avantage n'est pas dû à son labeur personnel.

Ces arguments n'ont aucune valeur. Les défenseurs des baux emphytéotiques demandent la confiscation partielle de la propriété, au nom de l'intérêt public; ils s'appuient sur un raisonnement faux et s'inspirent de doctrines qui feraient retourner à la barbarie une société en train de se former et de progresser. Quand on me dépouille de la sorte, on oublie que je fus un des artisans de l'œuvre commune. N'ai-je pas payé de mes deniers, par le service des impôts ou par des prestations, les travaux publics dont je profite au même titre que tous les citoyens? N'ai-je pas contribué aux progrès accomplis, ainsi qu'à la fortune du pays, par mon travail, mon intelligence et ma participation aux affaires publiques?

Cette étrange mesure ne serait pas condamnée par l'équité et les principes du droit naturel, qu'il faudrait encore la repousser, pour sauvegarder les intérêts que l'on entend servir. On veut que l'État confisque les terres ou se réserve d'en reprendre la possession, dans le dessein d'attirer un jour de nouveaux émigrants. On perd de vue que pareille combinaison laissera la colonie déserte ou n'y conduira que des vagabonds. L'Européen ayant quelque valeur n'ira se fixer dans un pays neuf et lointain, qu'avec l'assu-

(1) P. ERRERA, *A propos de la législation foncière aux colonies* (LA BELGIQUE COLONIALE, 20 mars 1898).

rance, si l'entreprise n'échoue pas, de créer un établissement solide et durable, en retour de son labeur, des risques qu'il a courus et de sa contribution à l'œuvre commune. Une propriété précaire, révocable même à longue échéance, sera sans attrait pour le colon, poussé à quitter sa patrie par l'esprit de spéculation. S'il ne doit trouver outre-mer que les chances d'avenir offertes par la vieille Europe, c'est-à-dire la rémunération exacte de son labeur, pourquoi quitterait-il le sol natal ? Pourquoi abandonnerait-il son pays, sa famille, ses amis ? Et si, comme cela arrive souvent, il s'établit sous un ciel inclément, pourquoi vendrait-il son sang ?

Enfin, lorsqu'il s'agira de régler le retour des terres à l'État et de rembourser les dépenses faites par l'occupant, se posera un problème dont on n'a pas encore déterminé les éléments. Le colon doit cependant savoir de quelle façon on liquidera sa situation à un moment donné. Cette seule raison nous suffit pour déclarer que cette théorie est inapplicable, à moins qu'on ne veuille se contenter d'une simple affirmation de principe en concédant les terres pour un terme d'une longueur excessive, de neuf cent nonante-neuf ans, comme en Nouvelle-Zélande.

Cette manière de voir est partagée notamment par M. J. Duval, très versé dans la matière. Ce publiciste est d'avis que les gouvernements ne doivent pas établir un régime provisoire de propriété, qui prive le colon du crédit et de la sécurité, en le livrant à la discrétion des fonctionnaires publics. Dans un pays neuf, la propriété privée doit être de facile abord, à bon marché et définitive surtout.

Un économiste anglais, Arthur Young, a dit : « Donnez à un petit propriétaire un coin de rocher et il en fera un jardin. La puissance magique de la propriété changera le sable stérile en or. Avec des baux d'un an, le fermier ruinera la meilleure terre ».

La misère des Irlandais et leur détestable culture en sont la preuve. Allez aux Pyrénées, en Toscane, sur les pentes des Appennins ou sur les écueils de rochers calcaires, à l'entrée du golfe de Naples, vous y verrez le sol même créé par l'homme. Des terrasses de pierres sèches sont construites sur la pente des collines ; la terre y est apportée dans des hottes et rapportée de nouveau, après chaque violent orage. Des vignes, des oliviers

y sont plantés, et à leur pied croissent le blé et le lupin. Le propriétaire a créé la propriété à la sueur de son front. C'est un des cent exemples de ce que fait l'homme, quand il est certain de jouir intégralement des fruits de son travail. A ces faits relatés par M. Ém. de Laveleye ⁽¹⁾, nous ajouterons ce qui se passe chez nous. Dans certaines communes du Luxembourg, il existe, sous le nom d' « aisances », des parcelles de terre, concédées gratuitement pour un certain laps de temps aux habitants du village. Ceux-ci ne se donnent généralement pas la peine de cultiver ces fonds et ne les affectent qu'au pacage des vaches et des chèvres. Le sol ne leur appartient pas, pourquoi l'améliorer ?

(1) *Éléments d'économie politique*, p. 62.

BIBLIOGRAPHIE

- CAUVÈS, *Cours d'économie politique contenant, avec l'exposé des principes, l'analyse des questions de législation économique*. Paris, 1893, 4 vol. in-8°.
- CAMBON (PAUL), *Rapport sur la loi foncière tunisienne*, en tête du *Recueil des lois et décrets concernant la propriété foncière*. Tunis, 1886.
- DAIN (A.), *Le système Torrens ; son application en Tunisie et en Algérie* (REVUE ALGÉRIENNE, 1885).
- DE CASSANO (Prince), *Procès-verbaux sommaires du Congrès international de l'intervention des pouvoirs publics dans l'émigration et l'immigration, tenu à Paris du 12 au 14 août 1889*. Paris, 1890, broch.
- DE LAVELEYE (ÉM.), *Éléments d'économie politique*. Paris, 1882, 1 vol. in-8°.
- DUVAL (J.), *Histoire de l'émigration*. Paris, 1862, 1 vol. in-8°.
- GIDE (CH.), *Étude sur l'Acte Torrens* (BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE, avril 1886).
- *Principes d'économie politique*. Paris, 1 vol. in-8°.

GIRAULT (A.), *Principes de colonisation et de législation coloniale*. Paris, 1895, 1 vol. in-8°.

GUYOT (YVES), *Réfutation de la thèse communiste de Paul Lafargue sur la propriété, son origine et son évolution*. Paris, 1895, 1 vol. in-8°.

— *Deux études sur les cédules hypothécaires*. Paris, 1878.

— *La science économique*. Paris, 1887, 1 vol. in-8°.

LAHUPPE, *La réforme économique*, 1877.

LEROY-BEAULIEU (P.), *De la colonisation chez les peuples modernes*, 4^e édit. Paris, 1891, 1 vol. in-8°.

— *Traité théorique et pratique d'économie politique*, 2^e édit. Paris, 1896, 4 vol. in-8°.

MAXWELL (W. E.), *Rapport présenté d'après les instructions de Son Excellence le Gouverneur des « Straits Settlements » au Comité de législation de la colonie*. Traduction de M. R. de France de Tersant. Alger, 1889, broch.

— *Ordinances enacted by the Governor of the Straits Settlements during the year 1886*. Singapore, 1887, 1 vol.

WORMS (EM.), *De la propriété consolidée*. Paris, 1888, 1 vol.

WAKEFIELD, A. *Letter from Sydney*, 1829.

— *England and America, a comparison of the social and political state of both nations*. London, 1833, 2 vol. in-8°.

— *A view of the art of colonization with present reference to the British Empire in letters a statesman and colonist*, 1849.

Réforme économique, 15 septembre 1877.

Journal des économistes, 15 octobre 1882.

Le Régime foncier aux colonies. Documents officiels (BIBLIOTHÈQUE COLONIALE INTERNATIONALE, 3^e série, t. I. Inde britannique. Colonies allemandes, 1898, in-8°).

CHAPITRE IX

Compagnies de colonisation.

—
PÉRIODE MODERNE

Des auteurs ont vu dans les colonies phéniciennes un premier essai de compagnies de commerce; Carthage et la Grèce ont aussi fait quelques tentatives du même genre. Mais ces entreprises manquèrent d'unité de vue et d'action, même au temps de la splendeur de Tyr et de Corinthe.

Il faut parcourir l'histoire jusqu'aux dernières années du XVI^e siècle, avant de trouver les véritables compagnies de colonisation. On peut les ramener à deux types :

D'abord les sociétés de commerce et de navigation, n'ayant d'autre objet que le trafic. Ces associations ne poursuivaient pas la colonisation par le peuplement, par le transport des nationaux sur une terre étrangère, pour y implanter leur race, mais se bornaient à faire le commerce au long cours entre l'Europe et l'Asie, ainsi que le cabotage entre diverses contrées. Leurs comptoirs d'Orient, généralement dépourvus de fortifications et de moyens de défense, étaient établis le long des côtes, aux endroits où les navires faisaient escale et venaient décharger les produits européens et s'approvisionner de marchandises apportées de l'intérieur.

Quant aux compagnies de simple colonisation, elles avaient pour but d'approprier les terres, de mettre en valeur, par le peuplement, le défrichage et la culture, les territoires dont elles devenaient propriétaires avec le droit exclusif d'y commercer. C'étaient des compagnies foncières comme celles de Saint-Domingue et du Canada, plutôt que des compagnies de négoce ⁽¹⁾.

Peu à peu, ces deux types se fondirent; le caractère de ces associations se modifia lorsqu'elles s'adonnèrent parallèlement à la colonisation et au

(1) BONNASSIEUX, *Les grandes compagnies de commerce*, p. 487.

trafic. Elles s'abstinrent d'abord de toute immixtion dans les affaires des indigènes, et ne recherchèrent pas les conquêtes par la force, soit en vue de se garantir des embarras que la concurrence des rivaux européens leur causait, et de conserver leurs débouchés, soit pour préserver ou agrandir leurs exploitations coloniales. Mais plus tard, devenues conquérantes et militaires, elles donnèrent naissance aux compagnies souveraines ⁽¹⁾.

L'origine de ces dernières associations est due à des causes d'ordres divers, qu'il est intéressant de rechercher.

L'insécurité des mers, battues en tous sens par les pirates et surtout par les terribles caraques ou galions, ennemis acharnés de tout étranger suivant la route des Indes, rendait le commerce impossible si ce n'est au moyen de nombreux vaisseaux naviguant de concert. En outre, arrivées à destination, ces flottes marchandes devaient se défendre contre des potentats à demi barbares et des concurrents européens.

L'initiative privée n'était ni assez puissante pour braver les grands hasards de la navigation, ni assez riche pour supporter les frais de premier établissement ⁽²⁾.

Reynal ⁽³⁾ explique clairement et méthodiquement comment se faisait jadis le commerce avec l'Inde et l'Amérique. Il expose combien les voyages dans ces contrées étaient longs, pénibles et coûteux, fait ressortir les dangers contre lesquels avaient à lutter les marchands et les armateurs qui pratiquaient le négoce dans ces parages; il explique les grandes avances de fonds que nécessitaient les frais ainsi que les risques de la navigation, et démontre qu'à cette époque il fallait centraliser et associer les efforts, afin d'atténuer les chances de pertes en les répartissant.

D'autre part, les grandes compagnies régularisèrent et moralisèrent le commerce. Avant leur institution, le trafiquant trompait les indigènes et laissait derrière lui un mauvais renom, dont pâtissaient les blancs qui venaient après lui. Souvent aussi, les navires arrivaient de tous les points,

(1) Rapport cité de la deuxième section du Conseil supérieur des colonies, pp. 9 et 10.

(2) P. BONNASSIEUX, *op. cit.*, p. 479.

(3) *Histoire philosophique et politique des établissements des Européens aux Indes*, t. I, pp. 698 et suiv.

chargés de marchandises, dont on regorgeait déjà, et n'apportant pas ce dont on avait besoin ⁽¹⁾. En présence de cette situation, lord Bacon écrivit à Jacques I^{er}, qui hésitait à renouveler le privilège de la Compagnie des Indes : « Nos compatriotes ne possèdent pas ce feu sacré du commerce, qui coule pour ainsi dire dans les veines des républicains hollandais. Pour commercer, il faut qu'ils se réunissent, et je n'oserais abandonner à la liberté le sort du trafic de ce grand royaume ».

L'abbé de Saint-Pierre, de son côté ⁽²⁾, pensait que, « pour des commerces lointains, il faut des établissements et de grandes dépenses, qui ne peuvent produire que plusieurs années après. Il faut donc un premier fonds très considérable ».

Les premières compagnies, établies pour améliorer la situation, jouissaient de privilèges qui variaient beaucoup suivant les circonstances et le pays, mais qui peuvent néanmoins être rangées en deux classes.

Au point de vue politique, elles ne reçurent au début aucune fonction publique, quoiqu'en fait elles exerçassent, par suite de l'éloignement des territoires, certaines attributions politiques. Plus tard, les métropoles délèguèrent aux compagnies des pouvoirs régaliens, et en firent des États placés sous leur suzeraineté, en vue de préserver le commerce de la concurrence et de poursuivre des entreprises nouvelles de colonisation ou d'exploitation. Ces privilèges consistaient dans le droit d'entretenir des troupes, de bâtir des forteresses, de faire la guerre ou la paix avec les princes indigènes, de nommer aux emplois dans les possessions et même de battre monnaie.

Au point de vue économique, la plupart de ces associations jouirent de monopoles, dont les plus importants s'appliquaient tantôt au commerce en général, tantôt à certaines marchandises seulement. A ces avantages venait s'ajouter le monopole de la navigation avec les colonies et de certains travaux publics.

Si maintenant nous examinons comment chaque nation européenne a pratiqué cette théorie, nous observerons que les Danois, les Suédois, les

(1) NOGUES, *Les grandes compagnies de colonisation* (REVUE FRANÇAISE DE L'ÉTRANGER ET DES COLONIES, 1892, p. 68).

(2) *Les rêves d'un homme de bien*, pp. 206 et 207.

Portugais et les Néerlandais se sont surtout livrés au commerce; les Espagnols ont poursuivi l'idée colonisatrice, la propagande religieuse et la recherche de l'or; la France a été hantée par des pensées de conquête et de gloire. L'Angleterre, arrivée la dernière, a mieux compris que ses devanciers le système des compagnies soit de commerce, soit de colonisation, soit de souveraineté. La prospérité de la Compagnie des Indes a duré deux siècles, et cette institution a doté la Grande-Bretagne de la plus belle colonie du monde. Enfin, si l'on compare la manière dont les monopoles ont été exercés, on constate que les Néerlandais y apportèrent un esprit de domination moins étroit que les Français, mais plus exclusif encore que les Anglais (1).

L'existence de toutes ces associations reposait sur le monopole, et l'application de ce principe s'explique, en ces temps, par les raisons indiquées déjà. Ce fut cependant la principale cause de la ruine des compagnies. En effet, les administrateurs, abusant de leur situation privilégiée et des pouvoirs considérables qui leur étaient délégués, n'ont cherché que l'intérêt des bailleurs de fonds; ils ont commercé en vue de gains immédiats, sans se soucier du lendemain. Devenues des sortes de fiefs entre les mains de quelques familles privilégiées, ces associations ont vu succéder aux hommes énergiques et laborieux qui les avaient fondées, des générations d'administrateurs inactifs et incapables, abandonnant le labour et l'influence à des commis infidèles. Du côté des populations indigènes, des procédés oppressifs ont suscité la révolte et augmenté par là même les frais d'occupation et de défense. Enfin, la concurrence entre les États colonisateurs a rendu ces entreprises infructueuses. Beaucoup n'eurent qu'une existence éphémère et la plupart aboutirent à la faillite. La Compagnie des Indes, qui paraissait solidement assise et survivait à toutes les autres, s'est vu retirer ses privilèges par la Couronne d'Angleterre, après la révolte des Cipayes.

PÉRIODE CONTEMPORAINE

Lorsqu'une colonie est pacifiée, organisée administrativement et politiquement, les habitants peuvent aller et venir en toute liberté; protégés par

(1) C. DARESTE, *Histoire de l'administration en France*, t. II, p. 411.

la police et les tribunaux, ils s'adonnent à leurs affaires, comme ils le feraient en Europe.

Mais dans des contrées désertes ou peuplées de tribus sauvages, comme on en trouve beaucoup dans l'Océanie et l'Afrique centrale, les colons n'oseraient vivre isolément. Le négociant et le cultivateur qui vont y chercher fortune ne seront sûrs du lendemain que s'ils agissent par groupes, avec la perspective que les frais d'exploration et d'installation seront soutenus et récompensés par l'octroi de droits et de privilèges pour une durée plus ou moins longue. Enfin, dans certaines colonies, il convient de prendre les mesures nécessaires pour exécuter des travaux publics qui exigent de grands capitaux.

On comprend que dans ces pays il faut des moyens de colonisation spéciaux, et de là est née l'idée de compagnies constituées, avec certaines modifications, sur les mêmes bases que les sociétés similaires, établies dans les premiers temps de la colonisation européenne.

Si l'on compare les compagnies contemporaines avec celles du temps passé, on s'aperçoit que, conçues d'après le même type, elles n'en sont pas cependant de simples copies. De part et d'autre se retrouve la délégation des pouvoirs politiques et administratifs; mais aucune des chartes accordées aux nouvelles associations ne concède le monopole général et exclusif du commerce. Cette différence, nous n'avons pas besoin de le dire, serait capitale, si les pleins pouvoirs accordés aux compagnies sur les territoires concédés ne leur permettaient d'établir en fait le monopole qu'on leur refuse en droit.

Les compagnies, qui sont un des grands instruments de la colonisation actuelle, ont joué un rôle important pendant ces dernières années, surtout dans la prise de possession de l'Afrique. Leur but est double. Au point de vue politique, elles doivent servir soit à prendre possession de pays primitifs, occupés par des peuplades sauvages, soit à administrer des pays déjà organisés. Au point de vue économique, elles se proposent de mettre ces territoires en valeur et d'ouvrir la voie à la civilisation.

La question de savoir si l'on a eu tort ou raison de recourir à ce mode de colonisation est fort discutée.

Les adversaires des compagnies invoquent un argument de principe et

prétendent que l'État ne peut abandonner ses droits de souveraineté à des groupes d'actionnaires, à des inconnus, ni déléguer des attributions administratives, judiciaires et de police, en vue d'assurer la sécurité des personnes et des transactions.

Les partisans de cette école font appel au témoignage de l'histoire et disent que les cinquante à soixante compagnies coloniales, créées autrefois, ont presque toutes échoué dans leurs entreprises, après une existence éphémère. L'expérience n'a pas réussi et l'entreprise n'a duré qu'aux Indes orientales néerlandaises et dans l'Inde anglaise. Même les associations florissantes de ces deux pays fournissent plus d'un exemple à éviter. On y découvre qu'au bout d'un certain temps, l'esprit de lucre, qui domine nécessairement dans les entreprises commerciales et industrielles, a vicié l'exercice des droits de la souveraineté et des devoirs qu'elle comporte. Cet amalgame dangereux a donné lieu à des iniquités sans nombre. Pourquoi recommencer ce martyrologe de la colonisation après les durs et douloureux événements dont nos ancêtres ont été victimes? Cette erreur ne serait plus excusable, aujourd'hui que les vrais principes de la colonisation sont connus.

Profitons des leçons de l'expérience. L'histoire des possessions de la Néerlande peut servir de type; elle nous enseigne à la fois comment il ne faut pas coloniser et comment il faut coloniser. En effet, la colonisation de cette puissance présente une association bien pondérée de la souveraineté et du commerce, à une époque où dominaient l'iniquité, les dénis de justice, l'exploitation à outrance, tous les abus et les violences qui furent la vraie cause de l'appauvrissement et de l'insuccès final.

Pendant l'époque contemporaine, on voit, au contraire, l'État maintenir la paix, l'ordre et la justice pour tous; il construit des routes, des chemins de fer, entreprend des travaux d'utilité publique. Pour le reste, il se borne à protéger d'innombrables sociétés qui s'occupent de commerce, d'agriculture, d'industrie. Ces associations privées ont toutes un but déterminé: plantations de café, de tabac, de canne à sucre, exploitation de sources de pétrole, de mines de charbon et d'étain, dont la prospérité fournit des salaires élevés aux ouvriers, en même temps qu'elle donne de beaux dividendes aux actionnaires.

De nos jours, l'autorité publique a pris des précautions pour prévenir les abus. Ainsi, les chartes anglaises disent expressément, en ce qui concerne les indigènes, que « dans l'administration de la justice par la compagnie aux populations de ses territoires ou aux personnes qui y habitent, on aura soin de respecter les personnes et les lois de la classe, tribu ou nation à laquelle chacune des parties appartient, spécialement en ce qui touche la possession, la transmission et toute autre façon de disposer de la propriété mobilière ou immobilière, les successions et testaments, les mariages, les légitimations ou autres droits personnels ou réels. » Malheureusement, en pratique, des associations qui avaient reçu des pouvoirs aussi étendus, en beaucoup de points, que les grandes compagnies du XVII^e et du XVIII^e siècle, ne se sont pas toujours conformées à ces théories.

Les adversaires des compagnies privilégiées n'hésitent pas à avancer que l'inutilité de ce mode de colonisation ressort des privilèges mêmes qui étaient concédés à ces associations et constituaient une sorte d'encouragement à leur formation, en même temps qu'un dédommagement pour les avances qu'elles étaient obligées de faire dans les pays nouvellement explorés. Ce moyen de coloniser fut peut-être utile, mais aujourd'hui il n'est plus efficace ni nécessaire.

Les partisans des compagnies de colonisation, rencontrant l'objection de leurs adversaires, qui condamnent la délégation quasi absolue des droits de souveraineté au nom des principes, font observer que tous les jours les États font pareil abandon des droits régaliens et qu'ils en remettent l'exercice entre les mains de particuliers, dans des circonstances où la délégation de pareilles prérogatives paraît moins indispensable et justifiée que pour la prise de possession et l'administration des territoires d'outre-mer. Ainsi, un simple capitaine de navire marchand a des droits d'instruction et de police pour les crimes et les délits commis à son bord, et dans les États les plus civilisés de l'Europe, des particuliers, tels que les gardes des propriétés privées, sont investis d'une partie de l'autorité publique (1). Il y a

(1) LEROY-BEAULIEU, *Rapport du Comité de l'Afrique française en 1892* (ÉCONOMISTE FRANÇAIS, 1892, t. I, p. 429).

lieu de remarquer que les adversaires des compagnies privilégiées admettent la discussion de ce point, et reconnaissent qu'en fait la délégation des pouvoirs souverains peut s'imposer, sous la condition que les concessions ne soient pas accordées pour un temps plus ou moins long, mais soient révocables à volonté. De plus, ils veulent que le type des compagnies du XVII^e siècle soit modifié en ce sens, qu'on impose aux nouvelles associations l'obligation d'exécuter des travaux publics, tels que chemins de fer, routes, canaux, puits, en leur abandonnant les profits de l'exploitation. Comme dédommagement, on pourrait, en outre, les exonérer temporairement de certains impôts ou les faire bénéficier en partie des droits de douane (1).

On objecte que les anciennes associations ont quasi toutes mal tourné et se sont livrées aux plus graves abus; les défenseurs de ce mode de colonisation répliquent que pour empêcher le retour de ces échecs et de ces erreurs, il suffit de prendre certaines précautions, en faisant un choix judicieux et sévère des personnes auxquelles l'État donnera sa délégation, en réglémentant les opérations des compagnies et celles des autres sociétés industrielles ou commerciales, en exigeant des garanties, par exemple le versement d'une part importante du capital avant l'émission des titres, enfin en surveillant sévèrement les opérations. Les partisans des compagnies disent encore, que le partage de l'Afrique a placé des territoires immenses sous l'influence des États européens; que dans les pays primitifs et sauvages il n'existe aucune organisation qui donne quelque appui aux gouvernements colonisateurs; que la domination politique est fractionnée entre de nombreux chefs indigènes, dont l'autorité, presque toujours mal assise, s'étend sur des territoires mal délimités. Il est donc impossible, concluent-ils, de songer à implanter dans ces régions l'administration européenne avec son formalisme et son cortège de fonctionnaires. Cette solution ne serait ni pratique ni féconde, parce qu'elle entraînerait des dépenses énormes et ne donnerait, l'expérience le prouve, que des résultats incomplets. Ils reconnaissent toutefois que les protectorats ont été une innovation heureuse dans les pays où, sans être

(1) M. Leveillé, professeur à la Faculté de droit de Paris, est un fervent partisan de cette transformation des compagnies.

perfectionnée, l'organisation administrative et politique était empreinte d'un certain caractère d'unité; mais dans des régions dont les limites sont incertaines et la domination fractionnée entre de nombreux chefs, où le régime de suzeraineté et de vasselage est changeant et mal défini, il ne peut être question d'introduire une forme de colonisation basée sur les termes précis d'un traité conclu entre le protecteur et le protégé, entre l'étranger et l'indigène.

Enfin, rattacher ces territoires à la colonie la plus voisine n'est pas toujours possible géographiquement, et, en tous cas, ces établissements ne disposent pas toujours d'une force d'expansion et de rayonnement suffisante pour répandre la vie dans les régions qui leur seraient annexées. D'ailleurs, il est souvent impossible à l'effort individuel de mettre en valeur des territoires inorganisés. Isolés, ces comptoirs sont impuissants; ils trafiquent, mais ne colonisent point. Les compagnies, au contraire, construiront des routes, des voies ferrées et feront d'autres travaux d'intérêt public; elles préconiseront certaines cultures, les commanditeront ou les dirigeront, guideront les naturels et les initieront aux affaires et aux productions que les échanges et le climat rendent les plus utiles. Et tout cela — argument qui a son importance — ne coûtera rien à l'État.

La meilleure preuve que l'initiative individuelle des commerçants n'est pas suffisante non plus pour transformer l'influence nominale de l'Européen en une suprématie effective, et faire des aborigènes une population tributaire ayant une valeur économique, c'est que ces territoires sont ouverts depuis longtemps au trafic sans que le négociant s'y soit transporté. Il faut des sociétés de commerce et d'exploitation pour établir des comptoirs dans ces régions, y créer des voies de communication, y mettre en valeur le sol et le sous-sol, en développer la production et les richesses, fournir, en outre, aux produits de la métropole de nouveaux et fructueux débouchés. Or, ces sociétés puissantes et riches, pour être plus disposées que les commerçants isolés à s'installer dans ces parages, doivent être assurées de certains avantages, en échange des services qu'on attend d'elles. Les capitaux ne courent les risques d'un placement lointain, que s'ils peuvent raisonnablement compter sur une rémunération proportionnée et autant que possible immédiate.

La colonie naissante a besoin d'une organisation au moins rudimentaire, pour exercer une action politique et assurer la sécurité intérieure. Attribuer aux compagnies les pouvoirs strictement nécessaires pour exercer cette mission, tout en réservant à l'État un contrôle supérieur, est le plus sûr moyen d'obtenir, sans trop grands frais, une plus complète unité de vues dans les rapports avec les indigènes, de supprimer les causes de conflits d'attributions et les velléités d'entreprises guerrières ⁽¹⁾.

Les compagnies de colonisation présentent cet avantage, qu'elles créent un corps politique constitué sous la forme d'une société privée. La charte attribue à cette firme, dans un territoire déterminé, des avantages et des droits, qui serviront utilement les intérêts commerciaux et généraux du pays suzerain.

La compagnie reçoit un caractère de souveraineté qui lui permet, armée de traités et de concessions obtenus des chefs et des tribus, de développer le commerce, la civilisation et le bon gouvernement avec plus de sûreté et de liberté. Autorisée, par l'octroi de la charte, à obtenir, par voie de concession, d'arrangement ou de traité, tous droits, intérêts, juridictions et pouvoirs de n'importe quelle nature, aux fins de gouverner et de défendre les territoires concédés et leurs habitants, elle acquiert une stabilité qui fait non seulement affluer les émigrants et les capitaux attirés par des chances de succès plus solides, mais, en outre, permet d'améliorer le sort des indigènes et des colons; enfin, elle ouvre la contrée au commerce régulier des métropolitains comme des autres peuples.

Les partisans des compagnies coloniales donnent encore comme argument, que ces associations sont, dans l'organisation économique du monde contemporain, un remède utile pour éviter les crises de surproduction et mettre un frein à une concurrence sans retenue, qui viole souvent les lois de la morale ⁽²⁾.

De plus, il y a des besognes qu'un gouvernement n'aime pas à faire, des responsabilités qu'il ne veut pas prendre, des reculades auxquelles il ne peut

(1) Rapport cité de la deuxième section du Conseil supérieur des colonies, pp. 15 à 17.

(2) NOGUES, *op. cit.*, p. 68.

s'exposer. Une compagnie, au contraire, n'est qu'un groupe de particuliers dont les actes n'engagent ni le gouvernement, ni l'honneur du pavillon. Le choix de ses fonctionnaires, les économies de ses procédés sont des garanties de succès qu'augmente encore la célérité avec laquelle elle peut faire face à toutes les nécessités. Une administration officielle s'embourberait le plus souvent dans ces difficultés, à cause de la lenteur de ses actes, de l'uniformité des règlements et de formalités imposées. M. Leroy-Beaulieu ⁽¹⁾ a déduit de ces considérations, qu'au point de vue des facilités qu'elle offre pour la prise de possession de territoires habités par des peuplades inorganisées, la grande compagnie paraît un instrument incomparable. Elle a comme avantages la simplicité et la souplesse des ressorts; elle fait beaucoup avec rien ou peu de chose; elle crée des installations sommaires et efficaces; elle se glisse et s'insinue sans bruit, sans qu'il y ait à demander des crédits au parlement. Si son zèle attire trop l'attention et vaut quelque remontrance de la part de puissances étrangères, le gouvernement se déclare privé d'informations et, dans la pratique, encourage ou ne modère qu'avec douceur. Puis, un jour ou l'autre, quand l'œuvre de prise de possession est suffisamment avancée, la métropole se décide à intervenir, à déclarer que le territoire, silencieusement conquis par la compagnie, lui appartient. Elle en accepte officiellement le protectorat, comme le gouvernement anglais l'a fait pour les domaines de la Compagnie de Bornéo, ou même elle l'annexe, comme l'a fait le gouvernement allemand pour la contrée située entre les grands lacs et la mer de Zanzibar.

La grande compagnie de colonisation est donc, suivant l'expression d'un critique anglais, un rideau, un écran, *a screen*, qui permet de cacher ou d'ajourner l'action gouvernementale directe. En somme, le rôle de l'État est extrêmement simplifié, et les charges sont fort réduites. Les colons cumulent presque tous les avantages de l'action isolée et de l'action collective.

Mais les compagnies, observe-t-on, pourraient ne pas respecter le principe de la liberté du trafic; ce principe, répliquent leurs défenseurs, est inscrit en tête de l'acte constitutif de la société, qui ne jouit d'aucun monopole général et exclusif du commerce.

(1) *De la colonisation*, p. 804.

En résumé, on invoque en faveur des grandes compagnies, que ce système permet un accroissement subit et considérable du domaine colonial des puissances européennes, surtout dans les contrées de l'Afrique non susceptibles de protectorat, et qu'il supplée à l'impossibilité financière d'appliquer à ces régions le régime administratif. De plus, il permet de les exploiter dans leur ensemble, tandis que l'initiative individuelle, les factoreries ou petites associations de commerce seraient manifestement insuffisantes ⁽¹⁾.

Après avoir pesé scrupuleusement tous ces arguments, nous nous prononçons contre l'institution des compagnies de colonisation. Notre opinion est basée principalement sur cette considération, que toute compagnie a pour but premier et même exclusif de procurer des bénéfices à ses actionnaires, que la poursuite du lucre est sa principale préoccupation. Aucune compagnie ne s'est fondée par amour platonique de l'expansion métropolitaine et de l'intérêt public, à moins qu'elle n'ait été suscitée par le pouvoir, comme quelques-unes de nos plus utiles institutions de crédit et de nos fabriques les plus prospères. « Faire de bonnes affaires » est donc le premier souci d'un directeur de société. On ne peut songer sans frémir aux abus résultant du désir d'atteindre ce but, lorsque l'on est en contact direct avec des indigènes faibles et ignorants, à des milliers de lieues du contrôle européen.

Toutefois, comme l'institution des compagnies n'est pas encore abandonnée par toutes les nations contemporaines, nous croyons devoir insister sur les garanties à exiger, si l'on veut se servir de l'intermédiaire de ces associations.

Dans cet ordre d'idées, les avantages matériels accordés aux compagnies seront compensés par des obligations strictes, ayant pour but non seulement de faire profiter plus spécialement le pays concédé de la prospérité de l'entreprise, mais encore de sauvegarder la tranquillité politique de l'État responsable. La charte doit imposer à la compagnie de rester toujours nationale et de choisir ses fonctionnaires autant que possible parmi les nationaux. Au point de vue politique, il sera stipulé que tous les différends

(1) A. LAVERTUJON, *Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi concernant la création de compagnies de colonisation*, pp. 15 et 16.

entre la compagnie et quelque chef ou tribu indigène seront évoqués par le gouvernement métropolitain, qui jugera en dernier ressort. De même, la compagnie sera rappelée à l'ordre si elle s'avise de suivre, vis-à-vis d'une puissance étrangère, une conduite qui ne soit pas en rapport avec la politique ou les desseins de la métropole ; elle sera tenue et contrainte de se conformer à cet égard aux injonctions du gouvernement concessionnaire. Enfin, celui-ci doit se réserver expressément le droit de suspendre l'exercice des actes de souveraineté octroyés à la compagnie dans telle portion du territoire concédé où ils seraient un sujet de contestation, jusqu'à ce que le différend soit apaisé.

Des engagements réciproques et des réserves de ce genre forceront la compagnie chartée à ne rien négliger pour maintenir l'ordre et la paix dans le territoire où elle exerce des droits, armée de la faculté d'édicter des règlements et d'entretenir une police armée. Dans certaines contrées, elle travaillera à l'abolition de l'esclavage et s'opposera à la vente des spiritueux aux indigènes. Elle protégera les cultes chrétiens et tolérera l'exercice des autres religions, en y apportant les restrictions réclamées par le droit naturel et l'humanité.

En rendant la justice, elle observera les lois établies par la mère patrie, notamment en ce qui concerne la propriété, les successions, le statut réel et personnel, spécialement le mariage, et les coutumes locales seront respectées dans les points qui ne contrarient pas la législation nouvellement introduite.

Si la compagnie acquiert des ports, libre accès y sera donné aux navires battant pavillon reconnu.

Le gouvernement métropolitain se réservera certains droits de contrôle ; par exemple la compagnie devra lui remettre chaque année un relevé de ses dépenses administratives ainsi que de ses recettes dérivant des services publics qu'elle assure ; elle en dressera un compte spécial, séparé de celui des bénéfices commerciaux réalisés, en y joignant un rapport sur ses actes publics et la situation des territoires compris dans la sphère de ses opérations. Elle fournira, au début de chaque année, une espèce de budget, un état estimatif de ses prévisions de dépenses et de revenus pour le prochain

exercice. En outre, elle transmettra toutes informations qui lui seront demandées par la mère patrie.

Il sera interdit à la compagnie de concéder des monopoles commerciaux, sauf pour la fondation de banques, la construction de chemins de fer, de télégraphes, de travaux d'eaux et autres entreprises de ce genre.

Enfin, la compagnie établira les tribunaux nécessaires à l'exercice des droits de juridiction appartenant à l'État concessionnaire, et se conformera en tous points aux conventions existantes ou conclues dans l'avenir, entre la métropole et les autres puissances.

Sous la réserve d'observer toutes ces prescriptions, elle sera autorisée à émettre des actions de diverses natures, à augmenter même son capital primitif, à emprunter par voie d'obligations; en outre, à acquérir ou à affréter des navires, à établir ou à autoriser des banques et toutes associations commerciales, à créer et entretenir des routes, chemins de fer, télégraphes, postes et autres travaux ou services publics, à exercer ou concéder toutes industries, minières ou autres, à cultiver, améliorer, planter, irriguer tous territoires, à favoriser l'immigration, à concéder le sol à terme ou à perpétuité, à acquérir et à posséder des terres, à faire le négoce, à ester en justice.

Les statuts de la compagnie seront soumis à l'approbation du gouvernement métropolitain, qui se réservera expressément le droit de modifier dans la charte, après un certain nombre d'années, tout ce qui concerne les questions d'administration et d'intérêt public, de racheter, moyennant juste indemnité, tous bâtiments ou ouvrages appartenant à la compagnie et employés à des services d'administration ou d'utilité publique.

Avant tout, il sera stipulé que si la compagnie ne remplit pas les engagements souscrits, ou n'exerce pas ses pouvoirs de façon à servir les intérêts que devait favoriser l'octroi de la charte, l'État concessionnaire a le pouvoir de révoquer et d'annuler les privilèges, pouvoirs et droits conférés.

Telles sont les clauses essentielles que renfermera éventuellement la charte octroyée à une compagnie de colonisation, si l'on veut sauvegarder les intérêts de la métropole et justifier la concession de privilèges peu ordinaires, en lui faisant produire des fruits utiles.

Nous avons examiné plus haut l'usage que les différents pays ont fait de ces institutions au XIX^e siècle ou, plus exactement, pendant ces dernières années.

BIBLIOGRAPHIE

- BANCROFT, *Histoire des États-Unis*. Paris, 1861-1864, 9 vol.
- BÉRARD, *Les compagnies de colonisation* (BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DE GÉOGRAPHIE DE L'AIN, 1891).
- BINGER, *Du Niger au golfe de Guinée*. Paris, 1892, 2 vol. in-8°.
- BONNASSIEX (P.), *Les grandes compagnies de commerce*. Paris, 1892, 1 vol. in-8°. — Ce livre a été analysé par G. Michel dans l'*Économiste français*, 1892, t. II.
- CAUWÉS (P.), *Les nouvelles compagnies de colonisation privilégiées*. Paris, 1892, broch. in-8°.
- CERISIER (CH.), *Impressions coloniales*. Paris, 1893, 1 vol. in-8°.
- CHAILLEY-BERT (J.), *Les compagnies de colonisation sous l'ancien régime* (ÉCONOMISTE FRANÇAIS, 1891, t. XXXVIII, pp. 71, 136, 197 et 261).
- COFFIN (J.-T.), *Des colonies et de l'Afrique centrale*. Paris, 1879, broch. in-8°.
- Les compagnies coloniales* (ÉCONOMISTE FRANÇAIS, 1892).
- Les compagnies à charte* (BELGIQUE COLONIALE, 12 avril 1896).
- COURCELLE-SENEUIL, *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1884, t. XXII, 2^e sem., pp. 475 à 483.
- DARESTE (C.), *Histoire de l'administration en France*.
- DESCHAMPS (E.), *Histoire de la question coloniale en France*. Paris, 1891, 1 vol. in-8°.
- D'ORCET (G.), *Les compagnies à chartes et les troupes coloniales* (REVUE BRITANNIQUE, novembre 1895).
- FALCOUZ (AUG.), *Étude sur les compagnies privilégiées* (SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE DE LYON, 1885).
- LENZ (Dr O.), *Oesterreichische Monatsschrift für den Orient*, avril 1889.
- LEROY-BEAULIEU (P.), *De la colonisation chez les peuples modernes*, 4^e édit. Paris, 1891, 1 vol. in-8°.

- LEROY-BEAULIEU (P.), *Rapport du comité de l'Afrique française en 1892* (ÉCONOMISTE FRANÇAIS, 9 juin 1894).
- LEVEILLÉ, *Mémoire adressé en 1890 à la Commission chargée d'élaborer l'avant-projet relatif aux compagnies de colonisation.*
- MASSÉ (G.), *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil.* Paris, 1844-1847, 6 vol. in-8°.
- NOËL, *Histoire du commerce du monde.* Paris, 1894, 2 vol. in-4°.
- NOGUES (A.), *Les grandes compagnies de colonisation* (REVUE FRANÇAISE DE L'ÉTRANGER ET DES COLONIES, 1892).
- PAULIAT, *Madagascar sous Louis XIV*, 1886.
- *La politique coloniale de l'ancien régime*, 1887.
 - Rapport fait sur la proposition de loi de M. Lavertujon concernant la constitution de compagnies privilégiées de colonisation. *Documents parlementaires français.* Sénat. Session de 1897.
- PIGEONNEAU (H.), *Histoire du commerce de la France*, 1889, 2 vol.
- PIRONNEAU, *Les conventions africaines et les compagnies de colonisation.* Discours de rentrée de la Cour d'appel de Limoges, prononcé le 16 octobre 1891. Limoges, 1891, in-8°.
- Projet de loi concernant la création de compagnies de colonisation. *Documents parlementaires français.* Sénat. Session ordinaire de 1895, n° 170. On y trouve comme annexes les rapports présentés par la 2^e section du Conseil des colonies et les chartes des principales compagnies de colonisation contemporaines.
- Rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi concernant la création de compagnies de colonisation, par M. André Lavertujon. *Documents parlementaires français.* Sénat. Session ordinaire de 1895, n° 120.
- RAYNAL, *Histoire philosophique et politique des établissements des Européens aux Indes.* Genève, 1780, 4 vol. gr. in-8° et un atlas.
- ROSCHER et JANNASCH, *Kolonien, Kolonialpolitik und Auswanderung.* Leipzig, 1885, 1 vol. in-8°.
- ROUGIER (P.), *Précis de législation et d'économie coloniales.* Paris, 1895, 1 vol. in-8°.
- SILVA WHITE (A.), *Le développement de l'Afrique.* Bruxelles, 1894, in-8°.
- WADDINGTON, *Rapport sur les compagnies à chartes anglaises.* — On trouvera ce travail dans les *Documents parlementaires français.* Sénat. Session de 1891, n° 170, annexe IV.

CHAPITRE X

Armée coloniale.

La colonisation peut rarement s'accomplir sans l'action militaire, soit qu'il s'agisse de se rendre maître de territoires lointains et à moitié déserts, soit qu'on veuille affermir sa domination sur des peuples barbares. La nécessité et la durée de l'intervention armée varient suivant les circonstances; de nos jours, d'ailleurs, on a recours davantage à la persuasion, on éveille le sentiment de l'intérêt propre des peuplades que l'on veut initier à la civilisation.

Au point de vue de l'obligation qui incombe à l'État colonisateur de veiller à la sécurité de ses possessions au moyen d'une force armée, la distinction entre colonies et protectorats a de l'importance.

Quel que soit le rôle de cette force armée dans l'occupation des territoires, dans la consolidation de l'autorité européenne, dans la défense des colonies et des protectorats contre les soulèvements intérieurs ou les agressions de l'extérieur, il est certain que c'est à une armée coloniale qu'il faut recourir. On ne devrait jamais méconnaître qu'une nation colonisatrice doit se garder d'employer l'armée métropolitaine à la conquête ou la défense de ses dépendances d'outre-mer. Pour ne parler que de la France, il est certain que l'envoi au loin de jeunes gens faisant partie du contingent militaire annuel, surtout dans des contrées malsaines, telles que le Tonkin et Madagascar, constitue un des principaux griefs élevés contre la politique coloniale ⁽¹⁾.

Les économistes sont d'accord pour admettre que la mission d'une armée nationale, recrutée par la conscription ou basée sur le service personnel, n'est pas de conquérir des colonies ni d'occuper des pays outre-mer.

(1) P. LEROY-BEAULIEU, *De la colonisation*, p. 745. — P. ROUGIER, *Précis de législation et d'économie coloniales*, p. 145.

Tout au plus, le citoyen enlevé à ses occupations par le service militaire peut légitimement être appelé à défendre des entreprises lointaines, sous un ciel qui n'est pas le sien, quand l'honneur de la patrie est en cause, quand il s'agit de protéger le drapeau national, comme l'a fait l'Espagne aux Philippines et à Cuba ⁽¹⁾. L'expérience prouve d'ailleurs que des troupes du contingent métropolitain ne peuvent être transportées sur tous les points des colonies, sans les exposer le plus souvent à être décimées par les privations et les maladies, comme dans la dernière expédition française à Madagascar. Il est impossible de conserver dans un état sanitaire convenable des troupes européennes embarquées brusquement pour des régions malsaines, surtout quand, privées du confort indispensable et de l'existence normale, elles doivent mener, dès leur arrivée dans la colonie, la vie des camps, bivouaquer dans des marais ou sous les rayons d'un soleil torride. Aussi l'intervention des troupes européennes dans des expéditions lointaines aboutit fatalement à des mécomptes et des insuccès. Il n'y a guère qu'une opinion à cet égard, et la discussion naît surtout à propos du choix des éléments qui doivent composer une armée coloniale. Différents modes d'organisation ont été préconisés. Certains publicistes sont partisans d'une milice purement mercenaire et indigène. Mais on leur objecte, à juste titre, que l'on ne peut compter sur ces troupes lorsqu'elles ont à réprimer un soulèvement sérieux des indigènes, comme les Cipayes hindous en 1857, et qu'elles deviennent, comme les Turcos, un danger permanent, lorsqu'à l'expiration de leur engagement, elles rentrent dans la foule des mécontents.

D'autres auteurs préconisent le système d'une milice agricole, qui consiste à donner aux soldats des terres à défricher après les avoir conquises, comme la Russie l'a fait pour les cosaques ⁽²⁾.

Aucun de ces deux modes de recrutement ne paraît recommandable. Nous croyons qu'il est préférable de constituer une force coloniale au moyen d'hommes de 20 à 40 ans enrôlés dans la mère patrie et dans la colonie, en y adjoignant de bons gradés, pris dans l'armée nationale, qui

(1) R. DE POMMORIO, *Souvenirs militaires de l'Inde anglaise* (REVUE BRITANNIQUE, 1887, I. III).

(2) G. D'ORCET, *Le Tonkin, la Chine et l'Angleterre* (REVUE BRITANNIQUE, 1883, I. IV).

demandent à servir outre-mer, poussés par le goût des aventures, le désir d'obtenir un avancement plus rapide que dans les contingents métropolitains, ou la perspective de rentrer au bout d'un certain nombre d'années dans la métropole, pour y jouir d'une pension assez vite acquise. La mère patrie elle-même trouvera de sérieux avantages dans une telle organisation des forces militaires, nécessaires à ses colonies. La valeur de son armée, surtout pour un pays comme le nôtre qui ne fait pas la guerre, ne pourra que s'accroître, parce que « le genre de vie auquel sont soumis ces éléments développe l'initiative et augmente l'esprit militaire dans ce qu'il a de plus libre et de plus hardi chez des hommes naturellement préparés, par les aptitudes qui ont dicté leur choix, à cette sorte d'entraînement » (1). Rentrés au corps, ils jouissent du prestige qui s'attache toujours à l'homme qui a rempli avec honneur une mission difficile. Toutefois, pour arriver à un résultat sérieux, il faut que l'on puisse considérer ce service particulier comme une situation enviable.

On objectera, peut-être, que ce seront des mercenaires. Mais ce mot n'a rien qui doive blesser notre susceptibilité, aussi longtemps que nous n'envisageons la question qu'au point de vue purement colonial. Le pays n'a le droit d'imposer à ses enfants le sacrifice de leur vie que pour autant qu'il s'agisse de défendre ses frontières ou de venger son honneur. S'il est uniquement question de satisfaire une ambition coloniale, vous ne pouvez demander aux bataillons de la métropole qu'ils aient la sainte passion de se faire tuer pour enrichir la patrie. Il faut donc écarter l'intention outrageante que recèle le qualificatif mercenaire. On appelait jadis de ce nom, qui date de l'antiquité, les hommes qui s'engageaient au service d'un État *étranger* et combattaient non pour leurs foyers, mais par métier. Si nous ouvrons l'histoire, nous y lisons qu'en des temps où le patriotisme individuel du soldat exerçait une influence considérable sur l'issue des batailles, ces troupiers à gage n'étaient point dédaignés. Carthage, Venise, la Néerlande, l'Angleterre, les grandes puissances colonisatrices aux trois époques de l'histoire du monde, ont toujours fait la police de leurs possessions avec des

(1) M. CAVAIGNAC, *Projet de réorganisation de l'armée coloniale française*, présenté en 1895.

troupes mercenaires. Les officiers belges, qui si longtemps servirent dans les gardes wallonnes et les gardes du corps du roi d'Espagne, ou s'enrôlèrent sous les drapeaux de l'Autriche, ont agrandi l'antique renom militaire de leur patrie. C'étaient cependant des mercenaires, comme les soldats de l'Helvétie, qui ont été les derniers et les plus fidèles serviteurs du roi de France.

Ceux qui rejettent ce mode de recrutement des armées coloniales citent à l'appui de leur thèse les désastres récents, essuyés par les troupes anglaises au Transvaal. Il est à remarquer qu'il ne s'agit pas ici, à proprement parler, d'une guerre coloniale, non plus que de mettre la main sur des territoires occupés par des barbares, mais d'un conflit résultant d'un différend entre deux États de même civilisation. Les difficultés éprouvées par la Grande-Bretagne dans le sud de l'Afrique, résultent de ce que les troupes anglaises se sont heurtées à un ennemi civilisé, qui a déployé une habileté, une énergie et un courage vraiment héroïques pour défendre ce qu'un peuple a de plus sacré : sa liberté, son indépendance, son foyer, sa famille.

Nous repoussons la formation de régiments composés uniquement de blancs, à raison des considérations philosophiques que nous venons d'exposer et parce que les besoins de l'Européen sous un climat qui n'est pas le sien sont trop grands pour que la défense exclusive des colonies puisse leur être confiée. Non seulement des bataillons formés exclusivement de blancs coûtent fort cher, mais, par suite des nombreux *impedimenta*, ils seront, dans bien des circonstances, frappés d'inertie. La présence de l'Européen est certes nécessaire, mais il sera toujours revêtu d'un grade. Par ce système, on utilisera ses connaissances et il occupera la place qui lui revient. Ses galons ou son épulette relèveront son prestige aux yeux de l'indigène. Ce dernier, sans être systématiquement exclu de la hiérarchie militaire, ne pourra jamais, quels que soient ses mérites et sa valeur, aspirer qu'aux fonctions de sous-officier et, dans des cas très particuliers, à celle d'officier subalterne. L'État Indépendant du Congo a scrupuleusement suivi ce principe dans l'organisation de sa force publique. Tous les blancs qui en font partie ont un grade.

La Néerlande, au lieu de grouper les différentes catégories d'indigènes dans des cadres homogènes, les a incorporées dans des bataillons comprenant aussi des Européens. Ces unités tactiques renferment donc des éléments

hétérogènes, différant complètement entre eux par leur administration, leurs qualités morales et leurs aptitudes militaires ⁽¹⁾. Les Néerlandais se sont toujours bien trouvés des unités mi-partie européennes et mi-partie indigènes, et jamais aucune voix ne s'est élevée des rangs de l'armée contre cette organisation. Si elle était défectueuse, la longue guerre d'Atjeh l'aurait démontré. Au contraire, on n'a eu que des éloges pour l'admirable conduite et l'endurance des bataillons mixtes.

Les autres conditions d'organisation d'une véritable armée coloniale peuvent être résumées en quelques lignes. Comme il s'agit d'assurer la garde et la défense de possessions lointaines, et de former, en cas de besoin, des corps d'armée expéditionnaires, il faut que les troupes chargées de cette tâche délicate, sujette à des surprises, soient placées sous l'autorité du ministre ayant l'administration des colonies dans ses attributions, et sous le commandement d'un chef qui ne relèvera que de cette autorité, investi de pouvoirs qui lui permettent de donner une direction forte et suivie, indépendante des fluctuations de la politique quotidienne, pour tout ce qui concerne le personnel, le matériel et l'administration. Cette armée comprendra des troupes d'infanterie et d'artillerie ainsi que des états-majors et les divers services nécessaires à son fonctionnement ⁽²⁾.

Enfin, le soldat indigène, quelle que soit son origine, doit être commandé avec beaucoup de tact et de bienveillance. Il est vindicatif, malgré son apparente douceur, et ne pardonne ni les insultes graves ni les mauvais traitements; il se laisserait facilement entraîner à des actes de vengeance terribles, il frapperait innocents et coupables.

(1) *Revue militaire de l'étranger*, 1891.

(2) Colonel CORBIN, *L'armée coloniale* (REVUE DES DEUX MONDES, 15 avril 1898).

BIBLIOGRAPHIE

CORBIN (colonel), *L'armée coloniale* (REVUE DES DEUX MONDES, 15 avril 1898).

DE POMMORIO (R.), *Souvenirs militaires de l'Inde anglaise* (REVUE BRITANNIQUE, 1887).

D'ORCET (G.), *Le Tonkin, la Chine et l'Angleterre* (REVUE BRITANNIQUE, 1883).

— *Les compagnies à chartes et les troupes coloniales* (REVUE BRITANNIQUE, 1895).

LEROY-BEAULIEU (P.), *De la colonisation chez les peuples modernes*, 4^e édit. Paris, 1891, 1 vol. in-8°.

— *Les conditions d'une politique coloniale efficace. L'armée coloniale* (ÉCONOMISTE FRANÇAIS, 16 avril 1892).

LYAUTEY (colonel), *Du rôle colonial de l'armée*. Paris, 1900.

NED NOLL. *Histoire de l'armée coloniale*. Paris, 1896.

Revue militaire de l'étranger, 1891.

ROUGIER (P.), *Précis de législation et d'économie coloniales*. Paris, 1895, 1 vol. in-8°.

CHAPITRE XI

Éducation morale de l'autochtone.

Quelles sont les règles à suivre pour faire le plus sûrement et le plus rapidement l'éducation morale des autochtones de pays étrangers à la civilisation, où les nations européennes désirent faire prévaloir leur influence?

Un rôle important pour la solution de cette question est réservé aux missions chrétiennes, envoyées dans les contrées lointaines pour instruire les indigènes et leur enseigner la religion.

On observe un contraste frappant dans l'histoire des colonies. La colonisation réaliste et positive des Anglo-Saxons extermina les races indigènes des États-Unis, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, tandis que les Espagnols, aidés par les missions, ont pu dans le nord du Mexique, au Pérou, au Paraguay, faire franchir à des tribus barbares quelques-unes des étapes si longues, qui séparent la sauvagerie de l'état civilisé ⁽¹⁾. Heeren estime que « l'autorité de l'Espagne tenait essentiellement au succès de ses missions ». En admettant même que les établissements très primitifs, créés par Las Cases

(1) P. LEROY-BEAULIEU, *De la colonisation*, p. 849.